



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

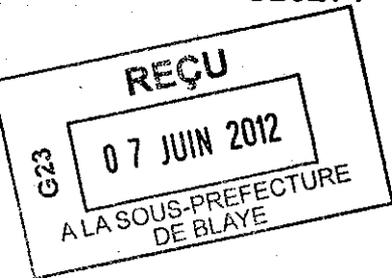
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 31 mai 2012

**SERVICE CLIMAT ÉNERGIE**

Référence : EN / 2012/5340-0311 DF/ML  
Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT  
D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 24 84 04

**OBJET : Ligne à 63 kV Cubnezais – Izon  
Dérivation Saint-André-de-Cubzac  
Sécurisation des traversées**



**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC  
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'énergie,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

**VU** le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

**VU** l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

**VU** le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 24 février 2012 par RTE EDF Transport SA,

**VU** la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 15 mars 2012,

**VU** les avis formulés et les accords réputés donnés,

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

## APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 24 février 2012 par RTE EDF Transport SA,

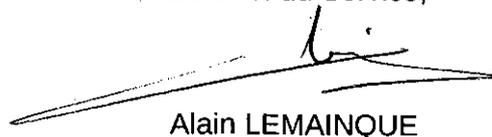
La présente approbation sera :

- affichée dans les mairies des communes concernées,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire de Cubnezais,
- M. le Maire de Sain-André-de-Cubzac,
- M. le Maire de Cubzac-Les-Ponts,
- M. le Maire d'Izon,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Délégation Territoriale de la Gironde,
- M. le Chef du Service Technique de l'Aviation Civile,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Gironde,
- M. le Directeur de France Télécom,
- M. le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Gironde,
- M. le Directeur de RTE EDF Transport SA, Transport Electricité Sud-Ouest, GIMR.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Pour le Directeur,  
Le Chef du Service,



Alain LEMAINQUE



**PREFET DE LA GIRONDE**  
**PREFET DES LANDES**  
**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**PREFET DE LA DORDOGNE**  
**PREFET DU LOT-ET-GARONNE**

## **ARRÊTE du 23 mai 2012**

---

### **ARRÊTE n° 15/2012** **portant autorisation de capture d'espèces animales** **protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
LE PREFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 16 février 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 février 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 février 2012 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 février 2012 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>de</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N°98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2011 déposée par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU** les compléments déposés le 13 juillet 2011 par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU** les modificatifs déposés le 29 mars 2012 par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 septembre 2011,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 36/2011 du 1er décembre 2011 portant autorisation de captures d'espèces animales protégées

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral 36/2011 du 1er décembre 2011 est complété comme suit :

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

- ADERA/CRPMEM/PLO : Gwenaëlle DANIEL ;
- CEN Aquitaine : Amélie BERTOLINI, Pierre-Yves GOURVIL, Leticia COLLADO, Olivia MAGNOUX, Rémi BOUTELOUP, Elodie SCHLOESING, Lucile ROYER, Charly ROBINET, Marine LAVAL, Rimi DELEND, Simon BELLOU, Emmanuel JACOB, Vincent LOMBRAD, Julien Morandin, Pierrick ESQUELISSE, Clémence FONTY, Virginie LEENKNEGT, Marion SOURIAT, Jean-François GATTEL, Elisa CUROT LODEON, Florent HERVOUET, Adeline LEPOULTIER, Damien FLEURIAULT, Benjamin PAYET, Gilles BAILLEUX ;
- CG 40 : Sophie HALM, Laurent CORNILLE, Stéphane LAURENT, Thierry GATELIER ;
- Landes nature : Julien BATAILLE, Marine HEDIARD ;
- MIFENEC : Sophie GANSOINAT, Nicolas SERRES, Pascal GARCIA ;
- RNN Cousseau SEPANSO : François SARGOS, Pascal GRISSER, Yann TOUTAIN, Aurélien PICHON ;

- Trotte Lapin : Sandie BIELLE ;
- Bénévoles : Antoine BILLERACH, FLORE PIANELLI, Corine MARLIAC, Amélie FAUVEL, Inge VAN HALDER, Pascal GAUDINO, Bruno JOURDAIN, Elodie JULIEN, Virginie DANET, Matthias MERZEAU, Franck JOUANDOUDET ;
- RNN du Courant d'Huchet : Paul LESCLAUX, Olivier FAVREAU, Xavier BAILHES, Bernard DASSE, François FAURE.

Le reste sans changement

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
La Chef du Service  
Patrimoine Ressources Eau Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE



PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN N°2012/06/08-48**  
**PORTANT**  
**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**L'AMENAGEMENT DE LOGEMENTS COLLECTIFS ET COMMERCES**  
**« LES ALLEES MARINES » SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**  
3/5 rue Victor Hugo

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 septembre 2011, présentée par la SCCV Les Allées Marines, enregistrée sous le n° 33-2011-00239 et relative à l'aménagement de logements collectifs et commerces « Les Allées Marines »;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 avril 2012 au 18 avril 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 mai 2012,

VU l'avis favorable de la commune de LA TESTE DE BUCH en date du 5 avril 2012,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 mai 2012;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 7 juin 2012;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCCV Les Allées Marines en date du 8 juin 2012,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 8 juin 2012

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCCV Les Allées Marines , représentée par Monsieur Patrice PICHET, demeurant 20/24 avenue de Canteranne 33608 PESSAC cedex, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de logements collectifs et commerces « Les Allées Marines » sur la commune de LA TESTE DE BUCH, 3/5 rue Victor Hugo, sur les parcelles cadastrales Section FR, n° 608-612 et 613.

Elle est autorisée à :

- installer des systèmes de pompage d'une capacité totale maximale de 160 m<sup>3</sup>/h pour le rabattement de nappe souterraine durant les travaux de terrassement des parkings en sous-sol,
- à prélever les eaux de la nappe du plio-quaternaire pendant la réalisation des fondations de l'aménagement des « Allées Marines », pour un volume maximal prélevé de 576 000 m<sup>3</sup>,
- rejeter les eaux pompées dans la Craste Menan, via le réseau pluvial communal,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau		DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : AUTORISATION - supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : DECLARATION	576 000 m <sup>3</sup> /an (au maximum)	AUTORISATION
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : - supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau ; AUTORISATION - supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : DECLARATION	44% du débit moyen interannuel (au maximum)	AUTORISATION

## **Article 2 Conditions techniques du rabattement de nappe**

Le rabattement de nappe se fait à l'aide d'une batterie de pointes filtrantes.

Ces ensembles de pointes filtrantes sont implantées autour de la fouille devant être terrassée et sont reliés par un collecteur à une pompe de surface.

Les durées prévisionnelles de rabattement sont fixées au maximum à 20 semaines, entre juin et octobre.

Les systèmes de pompage mis en place sur le site ont une capacité maximale comprise entre 60 m<sup>3</sup>/h et 160 m<sup>3</sup>/h.

Le volume total prélevé autorisé pour réaliser l'aménagement est fixé à 576 000 m<sup>3</sup>.

L'installation du chantier pour le rabattement de nappe prévoit la mise en place de crépines afin d'éviter d'obstruer le réseau existant avec le sable prélevé.

Les parties crépinées des pointes filtrantes sont équipées de chaussettes filtrantes permettant de faire une rétention granulométrique et de bloquer les particules fines dans la zone de pompage.

Les dispositifs de pompage sont équipés de compteurs volumétriques. Un relevé mensuel des volumes prélevés est effectué et les résultats sont portés sur un registre.

Les résultats mensuels et cumulatifs sont transmis chaque mois au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Moyens de surveillance des eaux souterraines et superficielles**

#### **En phase chantier**

Un suivi qualitatif est réalisé mensuellement sur les eaux rejetées, au niveau du rejet et dans le milieu récepteur 50 et 200 m en aval avec les mesures de conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO5, DCO, MES.

Tous les résultats de suivi de la nappe sont transmis à la police de l'eau et des milieux aquatiques en même temps que les données sur les volumes prélevés.

### **Article 4 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations**

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales de l'aménagement ainsi que les ouvrages permettant le rabattement de nappe. Les ouvrages sont entretenus par la SCCV LES ALLEES MARINES.

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 7: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 11: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de LA TESTE DE BUCH.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA TESTE DE BUCH.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

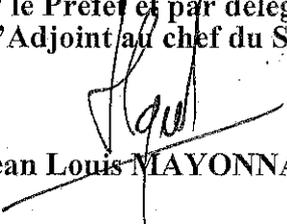
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,  
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Bordeaux, le 8 juin 2012  
P/ le Préfet et par délégation  
L'Adjoint au chef du Service Eau et Nature

  
Jean Louis MAYONNADE

#### **ANNEXES :**

Plan de situation,  
Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral

#### **AMPLIATIONS :**

- Original (DDTM)
- Sous Préfecture d'ARCACHON
- Mairie de la TESTE DE BUCH
- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire
- DREAL
- ARS
- Conseil Général
- ONEMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETÉ PREFECTORAL SEN N°2012/06/08-49**  
**PORTANT**  
**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**Les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux**  
**superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la**  
**campagne d'irrigation de l'été 2012.**

**LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,**  
**PREFET DE LA GIRONDE,**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le décret n°2011-185 du 16 février 2011 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article R214-24 du Code de l'Environnement, la Chambre d'Agriculture de la Gironde comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre » approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2008,
- VU la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 avril 2012, présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, mandataire de tous les pétitionnaires,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 mai 2012,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 7 juin 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 8 juin 2012,
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 8 juin 2012,
- ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserves),
- CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes désignées dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire par pompage sans barrage** dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur demande.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80-m <sup>3</sup> /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 2 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 3** - Chaque personne intéressée est destinataire individuellement:

- a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.
- b) d'une vignette d'identification qui doit être apposée de façon visible sur chaque installation de prélèvement, telle que mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 4** -: Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Les valeurs de débit réservé, lorsqu'elles sont définies, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Bassin versant de la GARONNE	m <sup>3</sup> /h	l/s
- Breyra	7,4	2
- Bassanne amont	46	13
- Bassanne médiane, en amont du canal latéral, au droit de Pondaurat	280	78
- Gaillardon	36	10
- Eau Blanche	216	60
- Garonne et sa nappe d'accompagnement	151 200	42 000
- Irugne	20	6
- Lysos (Grignols)	47	13
- Lysos (Masseilles)	47	13
- Lysos (Sigalens)	90	25
- Lavergne	18	5
- Gaule	10	3
<b>Bassin versant du DROPT</b>		
- Dropt	684	190
- Marquetot	22	6
- Ségur	222	62
- Vignague	242	67
- Fontasse	123	34
<b>Bassin versant de la DORDOGNE</b>		
- Dordogne et sa nappe d'accompagnement	57 600	16 000
- Canaudonné	104	29
- Camiac	91	25
- Engranne	378	105
- Canal de la Gamage	176	49
- Isle	6 480	1 800
- Dronne	7 200	2 000
- Saye	144	40
- Gestas,	88	24
<b>Bassin versant de la GIRONDE</b>		
- Canal des moulins	374	104
- Canal des sables	374	104
<b>Bassin versant de la LEYRE</b>		
- Lacanau	1 005	279

Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avvertir sans délai le Maire de sa commune et la Préfecture afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.

**Article 5** - Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- ① d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ② de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - \* les volumes prélevés,
  - \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - \* l'usage et les conditions d'utilisation,
  - \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ③ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

**Article 6** - Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,
- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,
- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau,

sans y avoir été autorisé par le Préfet au titre du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9- Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13** - Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 17 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de l'arrêté et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

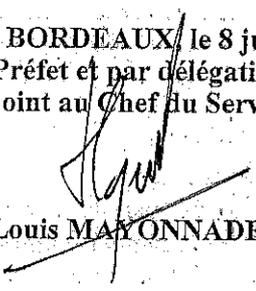
#### **Article 18 - Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la PREFECTURE DE LA GIRONDE,
- Madame et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de LESPARE, LANGON, BLAYE, LIBOURNE, BASSIN D'ARCACHON,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de la Navigation Sud-Ouest,
- Mesdames; Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX le 8 juin 2012  
 P/Le Préfet et par délégation  
 L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature

  
 Jean Louis MAYONNADE

Original (DDTM)	1	Communes (du lieu de l'ouvrage)	89
Permissionnaires	165	Chambre d'Agriculture	1
DREAL	1	Fédération Départementale AAPPMA	1
SNSO	1	Synd. BV du DROPT	1
PREFET	1	Synd. BV LIVENNE	1
S/P LIBOURNE	1	Synd. BV ISLE	1
S/P BLAYE	1	Synd. BV du CIRON	1
SP/ LESPARRE	1	Synd. BV de la DRONNE	1
S/P LANGON	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
S/P BASSIN D'ARCACHON	1	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	1

Annexe 1 : Tableaux des personnes bénéficiant d'une autorisation temporaire pour la campagne d'irrigation 2012  
 Annexe 2 : Tours d'eau à respecter pour les prélèvements

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune de Prélèvement	débit autorisé 2012 (m3/h)	volume annuel autorisé 2012 (m3)	Surface irriguée (ha)
1	AMBLEVERT Gabriel		8 Le Birot	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	Dordogne	CIVRAC SUR DORDOGNE	23	16 600	7,3
2	AMBLEVERT Gabriel		8 Le Birot	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	Dordogne	CIVRAC SUR DORDOGNE	16	3 000	0,5
3	BERTHIAIS Philippe		1 Chemin des Gauthets Lagnera	33750 CADARSAC	Estays de Dordogne	MOULON	75	38 400	48
4	BERTO Claude		Les 4 Moulins	33190 BLAINAC	NA Garonne	FLOUDES	40	17 500	14
5	BEYLAUD Eda		Domaine de Beiorne	33180 MIGNACALZY	NA Garonne	LAMOTHE LANDERON	40	30 000	19
6	BLANC Pierre-Emmanuel		Domaine de Belome	33350 FLAUJAGUES	Dordogne	FLAUJAGUES	60	24 000	6
7	BLANC Pierre-Emmanuel		5 la Fauquyvirat	33350 FLAUJAGUES	Dordogne	FLAUJAGUES	120	110 000	55
8	BONNET Julien		Pont Neuf Sud	33350 FLAUJAGUES	Dordogne	FLAUJAGUES	63	18 000	2
9	SCEA TAILLECAVAT FLEURS	RUISTENBIL Marius RIETKERY Theodoros	Chemin Départemental 30 rue de Paulon	33560 TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	6	10 200	6
10	BOURRIEU Philippe		7 Picheron	33380 LACANAU DE MIOS	LACANAU	MIOS	320	407 685	121,7
11	BURNEREAU Hubert		Le Bourg	33420 ST VINCENT DE MIOS	CANAL GAMAGE	ST VINCENT DE PERTIGNAS	30	4 000	5
12	CANIVET Bernard		Le Grand Esparis	33580 COUTURES SUR DROPT	DROPT	COUTURES SUR DROPT	25	16 320	9,6
13	CANTAU Maria Andrée		42 Lieu dit Millet	33210 MAZERES	Réserve alimentée par des sources	MAZERES	20	6 250	5
14	CHAMPAGNE Nicolas		Martin Neuf	33230 COUTRAS	Isle	COUTRAS	30	10 000	4
15	CHAPRON Christophe		La Jante	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	BRAUD ET ST LOUIS	40	19 500	6,5
16	CHIAPPA Rosa		Mairie	33190 BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	30	25 000	10
17	COMMUNE DE ST PIERRE DE MONS		Bourru	33210 ST PIERRE DE MONS	Garonne	ST PIERRE DE MONS	360	350 000	250
18	CONSTANS Olivier		Bourru	33580 DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	35	36 080	20,6
19	CONSTANS Olivier		Bourru	33580 DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	30	30 000	1,8
20	CONSTANS Olivier		Au Hay n° 2	33190 PUYBARBAN	IRUGNE	PUYBARBAN	50	6 000	23,14
21	CONSTANTIN Christian		Au Hay n° 2	33190 PUYBARBAN	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	50	6 000	4
22	CONSTANTIN Christian		Au Hay n° 2	33190 PUYBARBAN	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	45	16 250	11,9
23	CONSTANTIN Christian		Au Hay n° 2	33190 PUYBARBAN	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	40	28 925	23,14
24	CONSTANTIN Christian		2 Le Houras	33190 PUYBARBAN	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	45	10 320	6,88
25	DARET Hervé		3 chemin Camouet	33190 BASSANNE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	45	8 000	7
26	DARRIET Christophe		Peironnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	20	17 000	8
27	DE BIASI Agnès		N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	70	37 000	15
28	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	100	26 250	12
29	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	60	12 500	10
30	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	15	3 000	1
31	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	60	14 375	11,5
32	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	80	40 000	25
33	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	10	1 250	1
34	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	Peironnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	60	6 000	2
35	DE BIASI Agnès	DE BIASI Agnès	Les Barthes	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	30	18 700	11
36	DELAGE Jean-François		Lavergne Sud	33580 COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	30	18 000	6
37	DELGADO José-Antonio		Lavergne Sud	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	60	18 000	6
38	DELGADO José-Antonio		Les Bégois	33580 COURS DE MONSEGUR	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	120	18 000	6
39	DELLA LIBERA	Della Libera Frédéric	les Bégois	33580 COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	66 300	13
40	DELLA LIBERA	Della Libera Frédéric	les Bégois	33580 COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	50	6 000	26
41	DELLA LIBERA	Della Libera Frédéric	7 Guillou	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	25	6 000	3
42	DIDIER Guyl		2 la Daussade	33540 MESTERIEUX	DROPT	MESTERIEUX	60	37 400	22
43	DUPRAT J-Luc		2 La Beylle	33220 LES LEVES ET THOUMYRAGUES	DROPT	LES LEVES ET THOUMYRAGUES	40	36 800	46,61
44	DURAND Florence		53 Coussseau	33680 ST SEURIN SUR L'ISLE	Isle	GOURS	51	24 262	14
45	DURAND Gérard		6 La Gorre	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne	ST PEY DE CASTETS	40	30 000	15
46	DUVIGNEAU FILS S.A.	DUVIGNEAU LOBRE Thierry	Pierrotet	47250 COCUMONT	LYSOS	SIGALENS	20	6 250	5
47	EARL du PETIT PEY	LAGARDERE Christian	2 LE GUITTON	33124 SAVIGNAC	BASSANNE	SAVIGNAC	25	7 500	6
48	EARL BAYLE Alain	FONMARTY Bernard	4 Le Grand Jeannot	33350 STE FERRE	NA Dordogne	ST MAGNE DE CASTILLON	60	26 000	7
49	EARL FONMARTY Bernard	FONMARTY Bernard	Maucousinat	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	10	5 000	1
50	EARL BIOCOUSINAT	BRUNEAU Michel							

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale.	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau *	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2012 (m3/h)	volume annuel autorisé 2012 (m3)	Surface irriguée (ha)
51	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tarifume	33190 FONTET	NA Garonne	FONTET	40	15 000	12
52	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tarifume	33190 FONTET	NA Garonne	FONTET	40	25 000	20
53	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tarifume	33190 FONTET	NA Garonne	HURE	25	16 250	10
54	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tarifume	33190 FONTET	NA Garonne	FONTET	40	16 500	12
55	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tarifume	33190 FONTET	Garonne	HURE	25	26 250	15
56	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tarifume	33190 FONTET	Canal latéral à la Garonne	HURE	25	19 500	13
57	EARL CHAMP DE MILLET		6 La Cantine Ouest	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	300	9 000	3
58	EARL CHATEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE	BLANC Thierry	54-Avenue du Port	33420 CABARA	Dordogne	CABARA	24	3 000	0,5
59	EARL CHATEAU PIERRAIL	DEMONCHAUX Aurélien		33220 MARGUERON	Réserve alimentée par la FONCHOTTE	MARGUERON	16	40 800	68
60	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	180	40 000	25
61	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	50	40 250	28
62	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	40	12 500	10
63	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	30	6 000	2
64	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	60	34 750	25
65	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	30	3 750	3
66	EARL DE BROUJIN	TERRIEN Dominique	5 Lieu dit « Frouin »	33230 COUTRAS	Isle	COUTRAS	40	45 000	18
67	EARL DE FROUJIN	TERRIEN Dominique	5 Lieu dit « Frouin »	33230 COUTRAS	Isle	PORCHERES	40	34 660	20
68	EARL de la BELONNE	PELLERIN Josette et Loïc	La Belonne	33580 DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	60	51 000	30
69	EARL de la BOISSIERE	BESSONNET Béatrice	La Boissière	47120 CAUBON SAINT SAUVEUR	DROPT	MONSEGUR	30	14 790	8,7
70	SCEA DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	BONNIN	17360 LA BARDE	DRONNE	CHAMADELLE	100	69 720	40
71	SCEA DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	BONNIN	17360 LA BARDE	DRONNE	CHAMADELLE	80	61 005	35
72	SCEA DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	BONNIN	17360 LA BARDE	DRONNE	CHAMADELLE	40	13 944	8
73	SCEA DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	BONNIN	17360 LA BARDE	DRONNE	CHAMADELLE	38	17 430	10
74	EARL DE LA GRENIERE	PELLERIN François	Le Castevart	33580 DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	50	40 800	24
75	EARL DE LA NOELLE	SARRÉAU Pierre	3 Briot	33190 ST MICHEL DE LAPUJADE	Garonne	JUSIX	35	16 000	8
76	EARL DE LA NOELLE	SARRÉAU Pierre	La Noelle	33190 ST MICHEL DE LAPUJADE	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	35	4 500	3,6
77	EARL DE LA NOELLE	SARRÉAU Pierre	La Noelle	33190 ST MICHEL DE LAPUJADE	NA Garonne	MONGAUZY	35	22 500	18
78	EARL de la NOLE	CONORD Gérard	Faubourg Sud	33580 TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	35	13 090	7,7
79	EARL de la TRELLE	DIJOS Nicolas	17 le Bourg	33580-SITE GEMME	DROPT	MONSEGUR	50	24 310	14,3
80	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg ouest	33190 FLOUDES	GAULE	FLOUDES	25	7 000	5,6
81	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg ouest	33190 FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	25	5 000	1
82	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg ouest	33190 FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	25	11 875	9,5
83	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg ouest	33190 FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	25	7 450	5,6
84	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg ouest	33190 FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	75	34 800	17,4
85	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg ouest	33190 FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	20	22 125	9,9
86	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg ouest	33190 FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	20	5 625	4,5
87	EARL DE PLAISANCE	NICOLETTI Michel et Damien	Plaisance	33910 SABLONS	Isle	SABLONS	90	10 268	8,5
88	EARL DE PLAISANCE	NICOLETTI Michel et Damien	Plaisance	33910 SABLONS	Isle	SABLONS	90	9 664	8
89	EARL DE PLAISANCE	NICOLETTI Michel et Damien	Plaisance	SABLONS	Réserve alimentée par des sources (NA Isle)	SABLONS	90	7 500	6
90	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	la barthe	33580 COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	44 200	26
91	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	la barthe	33580 COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	18 700	11
92	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	la barthe	33580 COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	22 100	13
93	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	la barthe	33580 COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	51 000	30
94	EARL DES BOIS CLAIRS	SINGER Ulrich	2 Le Pistolet	33230 LES EGLISOTTES	Isle	ABZAC	90	816 525	32,65

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé (m3/h)	volume annuel autorisé 2012 (m3)	Surface irriguée (ha)
95	EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY Jean-Michel	Aux Massiots	33180 LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	22	4 880	2,3
96	EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY Jean-Michel	Aux Massiots	33180 LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	JUSIX	40	19 400	9,7
97	EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY Jean-Michel	Aux Massiots	33180 LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	40	9 400	4,7
98	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	Les Berbils	47180 JUSIX	DROPT	GIRONDE SUR DROPT	35	37 315	21,95
99	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	Les Berbils	47180 JUSIX	Garonne	BOURDELLES	40	43 000	21,5
100	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	Les Berbils	47180 JUSIX	Garonne	BOURDELLES	80	38 310	30,65
101	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	Les Berbils	47180 JUSIX	NA Garonne	BOURDELLES	40	70 000	35
102	EARL DOMAINE DE LA SALLE	FLEURT Denis	62 Lassalle Sud-Uch	33340 LESPARRÉ MEDOC	JALLE DE L'HERNEAU	LESPARRÉ MEDOC	50	31 500	20
103	EARL DU ROC	PHILIPPE Daniel	3 Le Roc	33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE	Isle	ST ANTOINE SUR L'ISLE	95	120 600	40,2
104	EARL DU ROC	PHILIPPE Daniel	3 Le Roc	33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE	Isle	ST ANTOINE SUR L'ISLE	45	53 400	20,2
105	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	33420 ST JEAN DE BLAIGNAC	CANAL GAMAGE	ST JEAN DE BLAIGNAC	50	32 600	16,3
106	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	33420 ST JEAN DE BLAIGNAC	ENGRANNE	ST AUBIN DE BRANNE	50	24 000	8
107	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	33420 ST JEAN DE BLAIGNAC	NA Dordogne	ST JEAN DE BLAIGNAC	50	30 000	15
108	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	33420 ST JEAN DE BLAIGNAC	NA Dordogne	ST PEY DE CASTIETS	80	24 000	12
109	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	33420 ST JEAN DE BLAIGNAC	Dordogne	ST JEAN DE BLAIGNAC	50	7 500	2,5
110	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	33420 ST JEAN DE BLAIGNAC	Dordogne	ST PEY DE CASTIETS	160	12 000	4
111	EARL GIRAUDÉL	GIRAUDÉL François	Les Jarrhis	33580 DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	60	42 500	25
112	EARL GRENOUILLEAU		Les Mondons	33220 ST QUENTIN DE CAPLONG	Réserve affinitée par eaux de ruissellement	ST QUENTIN DE CAPLONG	35	8 500	11
113	EARL LACOSTE	LACOSTE Serge	Lauriot	33190 BASSANNE	BASSANNE AVAL	FLOUDES	30	9 000	3
114	EARL LACOSTE	LACOSTE Serge	Lauriot	33190 BASSANNE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	40	37 600	17,2
115	EARL LE MOULIN DE MADAILLAN	MARTY Denis	le Moulin de Madailan	33540 SAUVETERRE DE GUYENNE	FONTASSE	SAUVETERRE-DE GUYENNE	30	10 000	8
116	EARL LECHON MARCHIRO	LECHON Jean-François	Le Sac	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	30	19 500	6,5
117	EARL MENJOLET	MARTINEZ-MORENO Antonio	MENJOLET	33190 HURE	LYSOS	MEILHAN sur Garonne	30	2 200	2,73
118	EARL MIQUELET	BOSSUET Eric	2 Miquélet	33230 COUTRAS	DRONNE	COUTRAS	27	26 494	15,2
119	EARL MIQUELET	BOSSUET Eric	2 Miquélet	33230 COUTRAS	DRONNE	LES PEINTURES	30	27 208	15,61
120	EARL MIQUELET	BOSSUET Eric	2 Miquélet	33230 COUTRAS	DRONNE	COUTRAS	50	20 654	11,85
121	EARL MOUNARIS	MOUNARIS Jean-Pierre	16 Seguinard	33190 MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	30	19 500	6,5
122	EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	5	1 800	1
123	EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	5	1 800	1
124	EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	11 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	SAUCATS	ST MEDARD D'EYRAN	5	1 800	1
125	EARL OUGHOU-CHAVELARD	CHAVELARD Bernard	Château L'Enclos des Gathéreaux	33190 ST EXUPERY	VIGNAGUE	ST EXUPERY	25	11 000	13
126	EARL PATACHON	PATACHON Nathalie	Lieu dit Pellot	33210 LANGON	Réserve alimentée par des sources et par ruissellement	LANGON	23	4 250	2,4
127	EARL PERAZZA		3 Cazaté	33190 MONTAGOUJIN	Garonne	BOURDELLES	50	19 000	9,5
128	EARL REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE L'HERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38
129	EARL REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE L'HERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38
130	EARL REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE L'HERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	40	37 500	25
131	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		"Les Grangeaux"	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	20	40 020	20,01
132	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		"Les Grangeaux"	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	15	10 180	5,09
133	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		"Les Grangeaux"	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	15	8 600	4,3
134	EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLENE Patrice	2 Duchan	33580 PUY(LE)	DROPT	PUY(LE)	40	45 900	27
135	EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLENE Patrice	2 Duchan	33580 PUY(LE)	DROPT	PUY(LE)	25	26 350	15,5
136	EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLENE Patrice	2 Duchan	33580 PUY(LE)	DROPT	DIEULIVOL	30	6 460	3,8

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2012 (m3/h)	volume annuel autorisé 2012 (m3)	Surface irriguée (ha)
137	EARL Tité	TITE	Feray quest	33670 CURSAN	GESTAS	CURSAN	8	15 000	1
138	EARL VIGNOBLES D. et Y. YONNET	YONNET D. et Y.	La Petite Barie 146 route de Piquessègue	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	70	6 600	2,2
139	EARL Vignobles THOMAS	THOMAS Patrick	5 La Rue	33230 ST MEDARD DE GUIZIERES	Isle	COUTRAS	50	39 090	13,03
140	EARL Vignobles THOMAS	THOMAS Patrick	5 La Rue	33230 ST MEDARD DE GUIZIERES	Isle	ST MEDARD DE GUIZIERES	50	39 690	13,23
141	EYMERIE Claude		"Les Places"	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	10	2 880	1,44
142	EYMERIE Claude		"Les Places"	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	15	2 740	1,37
143	EYWARD Luc		L'Hermitage	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	50	40 000	20
144	FANTINO Elisabeth		3 Moura	33580 TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	45	34 000	20
145	FAVRET Pierrette		Lieu dit Tamahan	33190 PONDAURAT	BASSANNE	PONDAURAT	12	2 400	6
146	FAZEMBAT Anne-Marie		3 BEDAT	33190 BARIE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	25	7 500	6
147	FAZEMBAT Anne-Marie		3 BEDAT	33190 BARIE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	25	10 150	7,7
148	FAZEMBAT Jean Paul		3 Bédat	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	10	4 000	0,8
149	EARL LA FERME DU MOULINAT	FAZEMBAT Philippe et Céline	10 Le Bourg	33190 ST EXUPERY	VIGNAGUE	ST EXUPERY	30	9 300	11
150	EARL LA FERME DU MOULINAT	FAZEMBAT Philippe et Céline	1 roquet	33190 LOUBENS	DROPT	LOUBENS	160	37 400	22
151	EARL LA FERME DU MOULINAT	FAZEMBAT Philippe et Céline	1 roquet	33190 LOUBENS	DROPT	LOUBENS	80	34 850	20,5
152	GAEC ARNAUCOSSE	CHEYROU Jean	2 Amaucosse	33580 ST SULPICE DE GUILLERAGUE	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	80	23 800	14
153	GAEC ARNAUCOSSE	CHEYROU Jean	2 Amaucosse	33580 ST SULPICE DE GUILLERAGUE	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	60	18 700	11
154	GAEC BERNARD FRERES	BERNARD	LAUNAYS	33580 TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	60	119 000	70
155	GAEC BERNARD FRERES	BERNARD	LAUNAYS	33580 TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	60	27 600	9,2
156	GAEC BERNARD FRERES	BERNARD	LAUNAYS	33580 TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	52	35 309	20,77
157	GAEC CHANTAILLE	CARREYRE Yannick	27 Perot	33230 ABZAC	Isle	ST MEDARD DE GUIZIERES	50	34 697	20,41
158	GAEC DE GALAHAUT	FELLET Rémi	Bouzon	33500 PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	50	20 000	4
159	GAEC de la Cigogne	COLLINEAU-André	2 Robert	33580 MONSEGUER	DROPT	MONSEGUER	35	20 000	4
160	GAEC DE LA CORDERIE	CHIAROTTO Jacky	28 av de l'Europe	33550 ST MAGNE DE CASTILLON	Réserve allouée par NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	25	20 000	4
161	EARL DE LA VALLEE	DE LA MARLIERE Benoit	Navail	47180 ST BAZEILLE	NA Garonne	LAMOTHE LANDERON	50	55 000	44
162	EARL DE LA VALLEE	DE LA MARLIERE Benoit	Navail	47180 ST BAZEILLE	NA Garonne	MONGAUZY	40	37 500	30
163	EARL DE LA VALLEE	DE LA MARLIERE Benoit	Navail	47180 ST BAZEILLE	NA Garonne	FLOUDES	50	37 500	30
164	GAEC DE TARTIFUME	DUBOURG René	Tartifume	33600 PESSAC	ESTEY MORT	ST MEDARD D'EYRAN	60	24 000	30
165	GAEC DE TARTIFUME	DUBOURG René	Tartifume	33600 PESSAC	CAUBAN	ST MEDARD D'EYRAN	60	10 000	8
166	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain et Bernard	Audeberts	33580 COUTURES SUR DROPT	DROPT	PUY (LE)	50	25 500	15
167	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain et Bernard	Audeberts	33580 COUTURES SUR DROPT	DROPT	COUTURES SUR DROPT	40	17 000	10
168	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain et Bernard	Audeberts	33580 COUTURES SUR DROPT	DROPT	NEUFFONS	70	51 000	30
169	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain et Bernard	Audeberts	33580 COUTURES SUR DROPT	DROPT	NEUFFONS	40	22 100	13
170	MUGUET PIERRE DESTANG	M. DESTANG	22 chemin du Bergery	33850 LEOGNAN	EAU BLANCHE	LEOGNAN	20	5 000	1
171	GAEC DU GOBELET BOIS REDON	FELLET Denis	Gobelet	33580 COURS DE MONSEGUER	DROPT	MONSEGUER	50	54 400	32
172	GAEC DU GRAND CHEMIN	BERJONNEAU Jean Pierre	1 Le Grand Chemin	33230 ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	Réserve allouée par ruissellement	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	30	50 000	20
173	GAEC FELIX	FELIX Michel et Jean-Jacques	Le Vergne	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	100	7 500	2,5
174	GAEC FELIX	FELIX Michel et Jean-Jacques	Le Vergne	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	60	15 000	5
175	GAEC FELIX	FELIX Michel et Jean-Jacques	Le Vergne	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	120	7 500	2,5
176	GAEC FELLET Frères	GAEC FELLET Frères	6, le Verbois	33580 PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	35	23 880	14
177	GAEC FELLET Frères	GAEC FELLET Frères	6, le Verbois	33580 PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	42	33 300	19
178	GAEC FELLET Frères	GAEC FELLET Frères	6, le Verbois	33580 PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	80	54 553	32,09
179	GAEC FERME DE TOURVILLE	RUFESSEGUER Kaspar	3 les Tourvilles	33230 PEINTURES (LES)	DROPT	PEINTURES (LES)	25	13 072	7,5

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2012 (m3/h)	volume annuel autorisé 2012 (m3)	Surface irriguée (ha)
180	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	33580-ST VIVIEN DE MONSEGUER	DROPT	ROQUEBRUNE	36	10 642	6,26
181	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	33580-ST VIVIEN DE MONSEGUER	NA Garonne	BOURDELLES	40	40 000	16
182	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	33580-ST VIVIEN DE MONSEGUER	NA Garonne	BOURDELLES	40	40 000	16
183	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	33580-ST VIVIEN DE MONSEGUER	NA Garonne	BOURDELLES	40	45 000	18
184	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	33580-ST VIVIEN DE MONSEGUER	NA Garonne	BOURDELLES	40	34 000	17
185	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	33580-ST VIVIEN DE MONSEGUER	NA Garonne	BOURDELLES	40	34 000	17
186	GAEC JEAN ROUX		4, Jean Roux	33133 GALGON	SAYE	GALGON	35	16 000	8
187	GAEC JEAN ROUX		4, Jean Roux	33133 GALGON	SAYE	GALGON	35	32 000	16
188	GAEC PAPIR FRERES	PAPIN Christian, Hervé et Jérôme	La Carostifine	33230 COUTRAS	Isle	COUTRAS	40	15 587	9
189	GALLUDEC Alexandre		Lieu dit Mirambeau	33810 AMBES	Dordogne	AMBES	50	50 000	25
190	GAUBERT Thierry		6 Mille Cent	33190 MONGAUVY	NA Garonne	BOURDELLES	35	11 295	7,53
191	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	600	45 000	15
192	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	120	15 000	5
193	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Dordogne	FLAUJAGUES	60	15 000	3
194	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Dordogne	FLAUJAGUES	60	15 000	3
195	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	30	30 000	10
196	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	FLAUJAGUES	60	56 250	30
197	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	FLAUJAGUES	120	65 000	30
198	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	FLAUJAGUES	60	40 000	20
199	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	60	10 000	5
200	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	FLAUJAGUES	60	16 000	8
201	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	80	18 000	6
202	GODEL Antoine		Lieu dit "Micouleau"	33350 FLAUJAGUES	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	35	26 000	13
203	GONZALEZ Francis		2 Carrotet Nord	33190 BARIE	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	8	2 000	0,4
204	GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	40 000	20
205	GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	50 000	25
206	GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	40 000	20
207	GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	50 000	25
208	GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	24 000	8
209	GONZALEZ Jean-Marie		Lieu dit "La Mouillate"	33330 ST SULPICE DE FALEYRENS	NA Dordogne	ST SULPICE DE FALEYRENS	40	50 000	25
210	GONZALEZ Jean-Marie		Lieu dit "La Mouillate"	33330 ST SULPICE DE FALEYRENS	NA Dordogne	STE TERRE	25	36 000	18
211	GONZALEZ Jean-Marie		Lieu dit "La Mouillate"	33330 ST SULPICE DE FALEYRENS	NA Dordogne	STE TERRE	25	52 000	26
212	GODENECHÉ Béatrice		Lieu dit "La Mouillate"	33330 ST SULPICE DE FALEYRENS	Dordogne	ST SULPICE DE FALEYRENS	45	50 000	25
213	GODENECHÉ Béatrice		Le Veillon	33190 LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	35	16 250	13
214	GROUPEMENT COMMUNAL DE NEUFFONS		Hôtel de ville	33190 LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	50	22 500	18
215	GUIGNARD Manÿse		1 Jaulla	33580 NEUFFONS	DROPT	NEUFFONS	50	42 500	25
			2 Pont Neuf	33580 COURS DE MONSEGUER	DROPT	COURS DE MONSEGUER	10	1 700	1

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2012 (m3/h)	volume annuel autorisé 2012 (m3)	Surface irriguée (ha)
216	HAAS Claire		29 rue du Debas	33185 MAILLAN	NA Garonne	BARIE	60	11 400	3,8
217	HORREAU Marcel		Pampéru	24700 ST REMY SUR LIDOIRE	DRONNE	CHAMADELLE	27	3 488	2
218	JAUREGUBERRY Yannick			33124 AILLAS	Réserve alimentée par ruissellement	GRIGNOLS	60	36 000	30
219	LABOULME Michel		12 route Bernadon	33650 MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	10	1 280	0,7
220	LATAPY Philippe		Le Bourg	33190 BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	51 000	17
221	LATAPY Philippe		Le Bourg	33190 BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	48 000	16
222	LATAPY Philippe		Le Bourg	33190 BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	48 000	16
223	LATRILLE Guy		Pesquey	33190 BASSANNE	BASSANNE-AVAL	BASSANNE	10	8 780	4,39
224	LEHEMBRE Bernard		Grange Neuve	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	9	2 400	0,8
225	LIARCOU Thierry		28 chemin du Carrouet	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	30	4 110	1,37
226	LOU PETIT CAZEAU	JOFFRE Corinne	5 Les Eyriaux	33540 MESTERRIEUX	DROPT	MESTERRIEUX	20	1 700	1
227	LOU PETIT CAZEAU	JOFFRE Corinne	5 Les Eyriaux	33540 MESTERRIEUX	SEGUR	ST MARTIN DE LERM	20	2 150	1
228	LUNARDELLI Jean-Louis		Freton	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	40	13 120	6,56
229	LUNARDELLI Jean-Louis		Freton	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	20	10 400	13
230	SAUTEREAU Florent		13 Guérin	33660 PORCHERES	isle	COUFRAS	72	13 344	7,7
231	MARTIN Michèle et Alain		Amatocosse	33580 ST SULPICE DE GUILLERAGUE	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	80	32 300	19
232	MAUMONT Jean Claude		9 rue du Cheval Blanc	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	PINELJH	10	9 500	4,3
233	EARL MERLET Frères		2 Bleurette	33540 BLASIMON	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	40	20 400	12
234	MESURE Jean Christophe		Gébaroché	33580 ST VIVEN DE MONSEGUER	DROPT	MONSEGUER	30	17 000	10
235	MONRIBOT Céline		Le Châtaigner	33580 TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUER	45	34 000	20
236	MONRIBOT Céline		Le Châtaigner	33580 TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUER	18	5 100	3
237	MONRIBOT Céline		Le Châtaigner	33580 TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUER	40	17 000	10
238	MONRIBOT Céline		Le Châtaigner	33580 TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUER	40	20 400	12
239	MOTHE Michel		Le Carrouet	33190 BARIE	BASSANNE-AVAL	BARIE	40	11 200	14
240	NICOLETTI Eric		22 route de la Reuille	33910 ST DENIS DE PILE	ISLE	SABLONS	50	5 436	4,5
241	NICOLETTI Eric		22 route de la Reuille	33910 ST DENIS DE PILE	ISLE	SABLONS	50	6 885	5,7
242	NICOLETTI Eric		22 route de la Reuille	33910 ST DENIS DE PILE	ISLE	SABLONS	50	11 476	9,5
243	PAGOT Bernard		N°1 L'île	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	30	7 750	5
244	PAGOT Bernard		N°1 L'île	33190 BARIE	NA Garonne	BARIE	30	18 750	15
245	PAIHET Daniel		1, Domnezac	33420-ST VINCENT DE PERTIGNAS	BASSANNE-AVAL	BASSANNE	60	10 000	10
246	PAIHET Daniel		1 Domnezac	33420-ST VINCENT DE PERTIGNAS	NA Garonne	PUYBARBAN	16	12 900	4,3
247	PAIHET Daniel		1 Domnezac	33420-ST VINCENT DE PERTIGNAS	NA Garonne	BARIE	20	10 500	3,5
248	PAIHET Daniel		1 Domnezac	33420-ST VINCENT DE PERTIGNAS	Canal latéral à la Garonne	CASTILLON DE CASTETS	60	12 500	10
249	RICHON Hervé		55 Le Beug	33910 SABLONS	Isle	SABLONS	40	16 912	14
250	ROCHET Francis		Les Barthes	33190 MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	40	6 000	4,8
251	ROCHET Francis		Les Barthes	33190 MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	40	2 875	2,3
252	ROZIER Nathalie		Les Barthes	33190 MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	40	2 875	2,3
253	ROZIER Nathalie		6 Les Sables	33910 ST MARTIN DU BOIS	NA Garonne	MONGAUZY	10	1 250	1
254	ROZIER Nathalie		6 Les Sables	33910 ST MARTIN DU BOIS	SAYE	GALGON	35	16 000	8
255	SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	33124 AILLAS	SAYE	ST MARTIN DU BOIS	35	3 920	1,96
256	SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	33124 AILLAS	GAILLARDON LAVERRONE (RU DE)	CAPTAN	20	14 000	11,1
257	SARL PROCOCER	LUC Serge	7 château de Guerre EST	33190 MONGAUZY	NA Garonne	CAPTAN	8	6 000	4,4
258	SARL PROCOCER	LUC Serge	7 château de Guerre EST	33190 MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	50	16 500	11
				33190 MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	40	30 000	15

N° Étiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2012 (m³/h)	volume annuel autorisé (m³)	Surface irriguée (ha)
259	SARL PROCOCER	LUC Serge	7 château de Guere EST	33191 MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	35	48 000	24
260	SARLAT Bruno	ALEXANDRE Suzy et Bruno	N°5 BOUEY	33540 SAUVETERRE DE GUYENNE	VIGNAGUE	SAUVETERRE DE GUYENNE	20	3 300	1,1
261	SCEA ALEXANDRE		n°6 Le Baudou	33910 SABLONS	Isle	SABLONS	10	2 815	2,33
262	SCEA BERTIN CAPDEVILLE	CAPDEVILLE Sylvain	Les Charvins	33190 LES ESSENTIES	DROPT	GIROUDE SUR DROPT	25	32 300	19
263	SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE Pascal	Jeanjeuet	33230 PEINTURES (LES)	DRONNE	EGLISOTTES (LES)	45	27 888	16
264	SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE Pascal	Jeanjeuet	33230 PEINTURES (LES)	DRONNE	LES PEINTURES	45	1 917	1,1
265	SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE Pascal	Jeanjeuet	33230 PEINTURES (LES)	DRONNE	LES PEINTURES	45	4 375	2,5
266	SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE Pascal	Jeanjeuet	33230 PEINTURES (LES)	DRONNE	LES PEINTURES	45	3 485	2
267	SCEA BOURRILLON	Bourrillon Cyrille	Aux Gerrins	33124 AILLAS	BASSANNE	CHAMADELLE	30	4 960	6,2
268	SCEA VERGERS DES DEUX MIERS		5 rue des Platanes	33220 PINEUILH	Dordogne	ST ANDRE ET APELLES	100	210 000	70
269	SCEA CASSAT et Fils	CASSAT Fabienne	1 Barail Neuf	33145 ST MICHEL DE FRONSAC	Dordogne	ST ANDRE ET APELLES	100	210 000	70
270	SCEA CATENAT	CATENAT Jean-Pierre	1 Barail Neuf	33145 ST MICHEL DE FRONSAC	Dordogne	ST ANDRE ET APELLES	100	210 000	70
271	SCEA CATENAT	CATENAT Jean-Pierre	Vallée	33420 ESPIET	CAMIAAC	FRONSAC	80	46 000	23
272	SCEA de la BASSE PLAINE	FLEURY Nadège et BAUDRIN Albert	Vallée	33420 ESPIET	CAMIAAC	FRONSAC	40	5 000	4
273	SCEA de la BASSE PLAINE	FLEURY Nadège et BAUDRIN Albert	La Caminasse	47180 JUSIX	CANAUDONNE	ESPIET	40	12 000	15
274	SCEA de la BASSE PLAINE	FLEURY Nadège et BAUDRIN Albert	La Caminasse	47180 JUSIX	Garonne	BOURDELLES	50	70 000	28
275	SCEA DES VIGNOBLES DUBOS		38 lieu dit "Pont du Tas , Sud"	47180 JUSIX	NA Garonne	BOURDELLES	50	70 000	28
276	SARL DE ROUQUETTE	SEINSEVIN Isabelle	Lieu dit La Garonne	33350 STE FLORENCE	NA Dordogne	CIVRAC SUR DORDOGNE	40	3 600	0,6
277	SARL DE ROUQUETTE	SEINSEVIN Isabelle	Lieu dit La Garonne	33420 ST VINCENT DE PERJIGNAS	CANAL GAMAGE	ST JEAN DE BLAINAC	50	6 000	1
278	SCEA du Carrouet	TAUZIN Eric	Lieu dit La Garonne	33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS	CANAL GAMAGE	ST VINCENT DE PERTIGNAS	60	6 000	1
279	SCEA LANGLAIS	DAL SANTO Laurent	le Carrouet	33190 BARIE	BASSANNE AVAL	CASTETS EN DORTHE	70	8 250	2,75
280	SCEA LE BEOU	JAUREGUIBERRY Yannick	1 La Borde	33190 FONTET	NA Garonne	FONTET	40	7 500	1,5
281	EARL LE PETIT CHABAN		Lieu dit Le Pingat	33124 AILLAS	Reserve alimentée par ruissellement	AILLAS	40	45 000	50
282	SCEA SAINT ELOI	BABIN	Le Petit Chaban	33590 ROQUEBRUNE	DROPT	ROQUEBRUNE	70	7 650	4,5
283	SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	33126 ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	FRONSAC	140	38 500	22
284	SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	33126 ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	ST MICHEL DE FRONSAC	80	110 000	55
285	SCEA TERRES DU SUD	KOHLER Mathieu	Le Grand Bardeau	33126 ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	ST MICHEL DE FRONSAC	70	154 000	77
286	SCEA TERRES DU SUD	KOHLER Mathieu	Route de Colmar	67600 SELESTAT	BASSANNE AVAL	CASTILLON DE CASTETS	60	38 125	30,5
287	SCEA TERRES DU SUD	KOHLER Mathieu	Route de Colmar	67600 SELESTAT	NA Garonne	BARIE	30	10 675	8,54
288	EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	Route de Colmar	67600 SELESTAT	NA Garonne	BARIE	60	6 600	5,28
289	EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	BRAUD ET ST LOUIS	90	24 000	8
290	LE ROY	LE ROY Franck	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	BRAUD ET ST LOUIS	190	246 000	82
291	LE ROY	LE ROY Franck	La Salargue	33420 MOULON	Estey de Dordogne	MOULON	100	15 200	19
292	LE ROY	LE ROY Franck	La Salargue	33420 MOULON	Estey de Dordogne	MOULON	100	7 800	3,9
293	LE ROY	LE ROY Franck	La Salargue	33420 MOULON	Estey de Dordogne	GENISSAC	100	1 400	1,75
294	SCEA VIGNOBLE D. et P. PASQUON	PASQUON Danièle et Pierre	Les Gravières	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Reserve alimentée par NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	100	21 600	27
295	SCEA VIGNOBLE D. et P. PASQUON	PASQUON Danièle et Pierre	Les Gravières	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Reserve alimentée par NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	50	37 500	25
296	SEURIN	SEURIN Jean Pierre	Les Gravières	33220 ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	50	40 000	20
297	SEURIN	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	33670 CURSAN	Reserve alimentée par ruissellement	CURSAN	92	11 820	8
298	SEYVET Daniel	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	33670 CURSAN	Reserve alimentée par des sources et la Gestas	CURSAN	40	34 455	22,97
299	SEYVET Daniel	SEYVET Daniel	2 Jard Pilon	33920 SAUGON	Reserve alimentée par ruissellement	REIGNAC	20	2 000	3
300	SOU MAGNAC Claude	SEYVET Daniel	2 Jard Pilon	33920 SAUGON	Reserve alimentée par ruissellement	REIGNAC	20	3 000	3
			61 avenue de la Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Reserve alimentée par ruissellement	MOULIETS ET VILLEMARTIN	25	3 600	1,2

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2012 (m³/j)	volume autorisé 2012 (m³)	Surface irriguée (ha)
301	SOUJAGNAC Claude		61 avenue de la Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	70	3 600	1,2
302	SOUJAGNAC Claude		61 avenue de la Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	30	3 600	1,2
303	SOUJAGNAC Claude		61 avenue de la Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	45	3 600	1,2
304	SOURIGUES Christian		5, Marthaud	33540 MESTERRIEUX	DROPT	MESTERRIEUX	30	11 900	7
305	STE BARON D'ANGLADE	D'ANGLADE Jean-Louis	CHÂTEAU D'ABZAC	33230 ABZAC	Isle	COUSTRAS	45	10 000	4
306	STE BARON D'ANGLADE	D'ANGLADE Jean-Louis	CHÂTEAU D'ABZAC	33230 ABZAC	Isle	ABZAC	50	87 500	35
307	TARTAS Aurélie		1 bis le Bourg	33190 ST EXUPERY	DROPT	MORIZES	40	8 500	5
308	TARTAS Aurélie		1 bis le Bourg	33190 ST EXUPERY	DROPT	MORIZES	40	6 800	4
309	TEALDI Christian		Domaine Grande Vignale	33340 ST YZANS MEDOC	réserve alimentée par ruissellement	ST YZAN MEDOC	60	20 000	10
310	TOUCHAIS Benoit		3 Joffre	33580 PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	70	37 400	22
311	TOUCHAIS Benoit		3 Joffre	33580 PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	80	10 200	6
312	TOUCHAIS Joël		3 Joffre	33580 PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	85	34 000	20
313	TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Prignac	33340 PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	PRIGNAC EN MEDOC	40	53 750	21,5
314	TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Prignac	33340 PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	PRIGNAC EN MEDOC	25	37 500	15
315	TRESCOS Alain		Le Port	33190 ST HILAIRE DE LA NOAILLE	MARQUELOT	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	7	625	0,5
316	VIGIER Sylviane		24 avenue de la Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	120	9 000	3
317	VILANOVA Eric		Garnarde	47120 PARDEILLAN	DROPT	TAILLECAVAT	30	23 800	14
318	WALLEZ Marlène		Les Rouhats	33580 TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	23	9 265	5,45
319	ZOCCOLA Henriette		21 Avenue de la Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	40	1 200	0,4

**TOURS D'EAU A RESPECTER POUR LES PRELEVEMENTS**

BASSIN VERSANT	SAYE			BASSANNE				VIGNAGUE				
	GAEC JEAN ROUX	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie	TOTAL	SCEA BOURILLON	EARL BAYLE Alain	SCEA DUFURE del POZO	TOTAL	SARLAT Bruno	EARL OUGHOU-CHAVELARD	FAZEMBAT Jean Paul	TOTAL
Débit autorisé (m3/h)	35	35	35	105	30	25	25*	80	20	25	30	75
Surface irriguée (ha)	16	8	9.96	33.96	6.2	6	8	20.2	1.1	13	11	25.1
LUNDI	1	0	1	70	1	0	0	30	1	1	0	45
MARDI	1	1	0	70	0	1	1	50	1	1	0	45
MERCREDI	1	1	0	70	0	1	1	50	1	1	0	45
JEUDI	1	1	0	70	0	1	1	50	1	1	0	45
VENDREDI	1	0	1	70	0	1	1	50	1	0	1	50
SAMEDI	1	0	1	70	1	0	0	30	1	0	1	50
DIMANCHE	1	0	1	70	1	0	0	30	1	0	1	50

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

(\* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20 h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.

(ex : ROZIER Nathalie irrigue du jeudi soir 20 h au lundi soir 20 h)

Le tour d'eau sur la VIGNAGUE sera mis en place si nécessaire après proposition de la Cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde.



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRETE du 12 juin 2012**

**Prorogation de l'arrêté du 10 novembre 2010 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des Etablissements COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, YARA et DPA concernant les communes d'Ambès, Ludon-Médoc, Macau, Saint Seurin de Bourg, Saint Louis de Montferrand et Bayon sur Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'article R 515-40 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des Etablissements COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, YARA et DPA concernant les communes d'Ambès, Ludon-Médoc, Macau, Saint Seurin de Bourg, Saint Louis de Montferrand et Bayon sur Gironde ;

**ATTENDU** que le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé, ne pourra être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

**CONSIDERANT** que ce retard est dû à la complexité du Plan de Prévention des Risques Technologiques ne permettant pas d'approuver le PPRT dans le délai fixé par la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'une pré-concertation, étape amont à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, permettant de définir les attentes des acteurs concernés par le PPRT et également les moyens nécessaires pour traiter les sujets émergents, est en cours de réalisation ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DECOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) 1/3**

**CONSIDERANT** la finalisation retardée de la carte des aléas technologiques compte tenu notamment de l'attente de compléments de la part de la Société COBOGAL sur la fiabilité de mesures de réduction de risques complémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rajouter dans les établissements concernés, la Société VERMILION REP qui a été autorisée, par arrêté du 30 janvier 2012, à reprendre une partie de l'exploitation des installations de la Société SPBA.

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DELAI**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des Etablissements COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, YARA , DPA et VERMILION REP concernant les communes d'Ambès, Ludon-Médoc, Macau, Saint Seurin de Bourg, Saint Louis Montferrand et Bayon sur Gironde est prolongé jusqu'au 10 mai 2013.

### **ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ASSOCIES A L'ELABORATION DU PPRT :**

L'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2010 est complété, pour la liste des installations classées qui comprenait : COBOGAL, EPG, EKA CHIMIE, SPBA, YARA, DPA, par la Société VERMILION REP .

### **ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2010 ainsi qu'à la Société VERMILION REP implantée Chemin Départemental N° 10 à Ambès.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon-Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest » .

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DECOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) 2/3**

#### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture ;  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;  
le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;  
les Maires d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon-Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX , le 12 juin 2012

P/le Préfet,

La Secrétaire Générale,

signé : Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRETE du 12 juin 2012**

**Prorogation de l'arrêté du 10 décembre 2010 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de l'Etablissement CCMP concernant les communes de Pauillac et Saint-Estèphe**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'article R 515-40 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de l'Etablissement CCMP concernant les communes de Pauillac et Saint Estèphe ;

**ATTENDU** que le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé, ne pourra être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

**CONSIDERANT** que ce retard est dû à la complexité du Plan de Prévention des Risques Technologiques ne permettant pas d'approuver le PPRT dans le délai fixé par la réglementation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des investigations complémentaires sur le bâtiment CMPG en terme, d'une part d'estimations foncières afin d'évaluer la valeur du bien et d'autre part, d'estimations des travaux de protection de ce bâtiment pour résister à l'aléa thermique reçu.

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DELAI**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'Etablissement CCMP concernant les communes de Pauillac et Saint-Estèphe est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2010.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Pauillac et Saint Estèphe.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture ;  
La Sous-Préfète de Lesparre-Médoc ;  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
les Maires de Pauillac et Saint Estèphe ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX , le 12 juin 2012

P/Le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC



**PRÉFET DE LA GIRONDE**  
**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**PRÉFET DES LANDES**

**ARRÊTÉ du 15 juin 2012**

---

**ARRÊTÉ n° 19/2012**  
**modifiant l'arrêté n° 01/2011 du 2 février 2011 autorisant la**  
**dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et**  
**d'habitats d'espèces animales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
LE SOUS-PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DES LANDES  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 février 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 16 mai 2012 de M. le Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>de</sup> l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N°98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** les arrêtés interpréfectoraux n°35/2008 du 7 juill et 2008, n°65/2008 du 15 octobre 2008 et n°1 du 2 février 2011 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 octobre 2010 formulée par A'LIENOR et le dossier présenté à l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature ;
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 novembre 2010 ;

Considérant que la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces protégées visées par la demande de dérogation ne nuisent pas au maintien de ces populations dans un état de conservation favorable notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

---

L'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est modifié comme suit.

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est remplacé par :

« Le bénéficiaire de la dérogation est A'LIENOR, concessionnaire, dont le siège se situe 40 rue de Liège 64 000 PAU ».

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est remplacé par :

« A'LIENOR est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction :

- des espèces Grand rhinolophe (*Rhinolopus ferrumequinum*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Murin d'alcaïde (*Myotis alcaïde*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), pour une surface de 1 ha tel que prévu dans le dossier de demande ;
- de crapaud commun (*Bufo bufo*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), grenouille agile (*Rana dalmatina*) pour une surface 1 ha tel que prévu dans le dossier de demande. »

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est remplacé par :

« La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces :

- d'aires de repos et/ou sites de reproduction (formations alluviales et boisements caducifoliés) potentiels de chiroptères protégées sur une surface de 2,6 hectares ;
- d'habitats de repos et/ou de reproduction d'amphibiens protégés sur une surface de 2 ha . »

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n°1 du 2 février 2011 est remplacé par :

« La mise en oeuvre complète des mesures ne peut excéder le 7 juillet 2012. »

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 3**

---

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

Pour les Préfets et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine,

Signé Patrice RUSSAC



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**ARRETE du 22 juin 2012**

***ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI  
DU SITE MILITAIRE DE CAZAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE LA TESTE DE BUCH***

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L 125-1 à L 125-2-1 relatifs au droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et à la création des Commissions de Suivi de Site ;

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.515-15 à L.515-26 et R 515-39 à R.515-50, relatifs aux installations soumises à un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, codifié aux articles R 125-8-1 à R-125-8-5 ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2006 relatif aux modalités de désignation des représentants des agents d'un organisme du Ministère de la Défense au collège des « salariés ».

**CONSIDERANT** que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

**CONSIDERANT** que des parties du territoire de la commune de la Teste de Buch sont susceptibles d'être soumis aux risques accidentels générés par les installations et activités de Cazaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de constituer une commission de suivi de site en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)**

**1/5**

1

- A R R E T E -

**ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour le site militaire de Cazaux situé sur la commune de la Teste de Buch, comprenant plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de cet établissement, sur le territoire de la commune de la La Teste de Buch.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

La commission de suivi de site, mentionnée à l'article 1, se compose de 19 membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

**Collège « administration » :**

- M. le Préfet ou son représentant, le sous-préfet d'Arcachon ;
- M. le chef de l'inspection des installations classées de la Défense ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant ;
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

**Collège « collectivités territoriales » :**

- M. le Maire de la TESTE de BUCH ou son représentant ;
- M. le Président de la COBAS ou son représentant ;
- M. le Président du SIBA ou son représentant.

**Collège « exploitants » :**

- M. le Colonel Commandant la Base Aérienne 120, ou son représentant;
- M. le directeur de l'Etablissement Principal de Munitions « Aquitaine » ou son représentant le directeur adjoint ;
- M. le chef du Groupement de Munitions ou son représentant, l'adjoint du Groupement de Munitions ;
- M. le commandant de l'Escadron Sauvetage Incendie Secours ou son représentant.

**Collège « salariés » :**

- M. Jean-Michel CAYRE (représentant du personnel civil) chargé d'environnement de l'Etablissement Principal de Munitions « Aquitaine » ;
- Mme Nathalie FLEURY (représentant du personnel civil) responsable qualité de l'Etablissement Principal de Munitions « Aquitaine » ;
- SGC Grégory THOUVENIN (représentant du personnel militaire) ;
- SGT Mathieu GARAIG-LABACHOTTE (représentant du personnel militaire)

**Collège « riverains » :**

- Madame la gérante de KJP, Camping « La Pinéda »- Route de Cazaux - 33260 La Teste de Buch
- Monsieur le gérant du Club Omnisport de Jaumard, Domaine des Chênes, lieu-dit Jaumard, Route de Cazaux - CAZAUX - 33260 La Teste de Buch
- Monsieur le gérant de CAZAUX SKI Club - 26 bis rue Raymond Sanchez – Cazaux - 33260

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) 2/5

La Teste de Buch

■Monsieur le président de l'Association de Pêche « La Gaule Cazaline » - 31 rue Sanchez -Cazaux - 33260 La Teste de Buch

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Le préfet ou son représentant, procède à la désignation du président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, pour une durée de cinq ans lors de la première réunion.

Les membres de la commission, à l'exclusion des représentants du collège « administration », sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

Les règles de fonctionnement sont établies de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids en matière décisionnelle.

La commission peut comporter un bureau comprenant le président ainsi qu'un représentant par collège désignés par les membres de chacun des collèges, lors de la première réunion, sous l'autorité du Préfet ou de son représentant. La composition du bureau fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 ou du premier alinéa de l'article D 125-31 du Code de l'Environnement est de droit. Les sujets traités portent uniquement sur l'aspect « risque accidentel » généré par le site militaire.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Sont exclues des compte-rendus, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Les réunions de la commission peuvent être rendues publiques sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par les services de Monsieur le directeur de l'établissement principal des munitions «Aquitaine».

### **ARTICLE 4 : MISSION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE :**

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code précité ;

- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement.
- des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1.

En particulier, la commission est associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques. A cet effet, la commission désigne un représentant pour participer aux réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L515-22 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Le président de la commission de suivi de site est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

#### **ARTICLE 5 : DISSOLUTION DE LA COMMISSION**

A l'exception de celles mentionnées aux articles R 125-5 et D 125-29 du Code de l'Environnement, une commission est dissoute par arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, 20 Avenue de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)**

4/5

4

hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

– soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes définis à l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de La Teste de Buch et dans les locaux du site militaire de Cazaux (Base Aérienne 120 et EPMu Aquitaine).

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Chef de l'Inspection des installations classées de la Défense, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2012

P/LE PREFET,  
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

**PREFET DE LA GIRONDE**

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n° 2012/06/07-47  
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°219-09 du 14 juin 2010 enregistré sous le n° 33-2010-00163 et relatif à la station d'épuration de Berson pour une capacité de 1200 EH ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques n°2011/01/31-27 du 31 janvier 2011,

VU le rapport de contrôle en date du 29 mai 2012,

VU l'avis de la mairie de Berson en date du 20 juin 2012

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station d'épuration de Berson doit permettre à la masse d'eau le Brouillon référencée FRFRT35-2 d'atteindre le bon état écologique et global en 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la chef de la cellule qualité de l'eau, trame bleue

**ARTICLE PREMIER** – La commune de Berson est mise en demeure :

- de remettre en état les lits végétalisés colmatés et inondés de boues et d'effluents,
- de nettoyer les abords de la station d'épuration des dépôts de boues et d'effluents,
- de respecter les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, notamment les normes de rejet imposées.

**ARTICLE 2** – La commune de Berson a jusqu'au 31 août 2012 pour respecter l'ensemble des prescriptions énoncées à l'article premier.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Berson. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Berson, de Cars et de St Ciers sur Canesse pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Exécution :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le garde chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de St Ciers sur Canesse,
- Monsieur le maire de Cars,

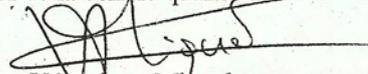
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**22 JUIN 2012**

Pour le Préfet,

La chef de la cellule qualité de l'eau – trame bleue

  
Veronique Miguel

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n° SEN2012/06/29-52

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA  
MER

SERVICE EAU ET NATURE  
UNITÉ POLICE DE L'EAU  
ET MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT  
LA DECLARATION D'EXISTENCE DU REJET DES EAUX  
PLUVIALES ET DU BASSIN DE REGULATION DU  
LOTISSEMENT SITUÉ AUX LIEUX-DITS « BOIS MENU »  
ET « LA RUE » SUR LA COMMUNE DE FARGUES SAINTE  
HILAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article R214-53 relatif à la déclaration d'existence,
- VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé le Préfet Coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1992 autorisant la commune de Fargues St Hilaire à lotir un terrain de 139600m<sup>2</sup> aux lieux-dits « Bois menu » et « la rue »,
- VU l'avis favorable du service de la Police de l'eau en date du 14 août 1991 sur le projet de lotissement situé sur la commune de Fargues St Hilaire aux lieux-dits « Bois menu » et « la rue »,
- VU le dossier déposé en mai 1999 relatif au projet de lotissement et l'avis favorable de la DIREN en date du 21 mars 2000 sur ce dossier,
- VU la demande de la mairie de Fargues Saint Hilaire en date du 25 juin 2012 de reconnaître l'antériorité de ce lotissement et du bassin servant de mesure compensatoire à l'imperméabilisation du terrain concerné par ce projet,,
- VU le projet d'arrêté adressé à la mairie de Fargues Saint Hilaire le 27 juin 2012,
- VU la réponse favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 juin 2012

**CONSIDÉRANT :**

- Que le lotissement et le bassin de régulation situés sur la commune de Fargues St Hilaire aux lieux-dits « Bois menu » et « la rue », sont des ouvrages et aménagement existant antérieurement au 3 janvier 1992 qui relèvent aujourd'hui des rubriques 2.1.5.0 « rejet des eaux pluviales » régime autorisation et 3.2.3.0. « Plans d'eau, permanents ou non d'une superficie >0.1ha mais <3ha » régime déclaration de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du Code de l'environnement

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE PREMIER –**

Le rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau « La Laurence » du lotissement délimité par la RD115 à l'ouest et la D936 au sud, d'une surface de 129200m<sup>2</sup> situé aux lieux-dits « Bois Menu » et « La Rue » ainsi que le bassin de 3140m<sup>3</sup> servant d'ouvrage de régulation sont régulièrement autorisés..

## **ARTICLE 2 – Modification des ouvrages et des aménagements**

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par la commune de Fargues Saint Hilaire et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens et/ou sur l'environnement doit être portée à la connaissance du préfet selon les modalités précisées à l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 4 – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Fargues Saint Hilaire,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer et par délégation

L'adjoint au chef du Service Eau et Nature

Jean-Louis Mayonnade

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Eau et Nature  
Unité nature

Arrêté n°2012/07/02-53

---

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs  
Site Natura 2000 FR 7210065  
Marais du Nord Médoc**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.414-2 ;

VU la convention de désignation de l'opérateur chargé de réaliser le document d'objectifs entre l'Etat et le Syndicat Mixte du Pays Médoc

VU l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 «Marais du Nord Médoc» en date du 26 avril 2006;

**Considérant** que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

**Considérant** que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 8 mars 2012 validé le contenu du document d'objectifs ainsi que le programme d'actions et la maquette financière ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le site couvre un périmètre de 23000 hectares (cf carte en annexe 1) et concerne les communes suivantes : Le Verdon-sur-Mer,- Soulac-sur-Mer,- Talais,- Grayan-et-l'Hopital,- Saint-Vivien-de-Médoc,- Vensac,- Jau-Dignac-et-Loirac,- Vendays-Montalivet,- Queyrac,- Civrac-en-Médoc, - Bégadan,- Valeyrac,- Naujac-sur-Mer,- Gaillan-en-Médoc,- Lesparre-Médoc, - Hourtin.

**ARTICLE 2 :** Le document d'objectifs ( DOCOB ) du site d'intérêt communautaire « Natura 2000 » numéro N° FR7210065 «Marais du Nord Médoc» est approuvé.

**ARTICLE 3 :** Le document d'objectifs, établi par le Syndicat Mixte du Pays Médoc, en sa qualité de structure opératrice, est constitué des éléments suivants :

- Un document de référence comprenant l'inventaire et la description de l'existant, l'analyse écologique et la hiérarchisation des enjeux et les propositions d'actions chiffrées ;
- Un document opérationnel comprenant la définition des modalités de gestion
- Les fiches espèces et habitats
- Un atlas cartographique

**ARTICLE 4 :** Le document d'objectifs est consultable auprès des services de la Direction régionale de l'Environnement et du Logement d'Aquitaine (site internet de la DREAL), de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Pays Médoc et dans les collectivités concernées.

**ARTICLE 5 :** Le volet opérationnel du document d'objectifs (DOCOB) du site N° FR7210065 «Marais du Nord Médoc» tel que présenté au comité de pilotage local du 8 mars 2012 permet de conclure des contrats et des chartes Natura 2000, signés entre les ayants-droit et l'Etat, sur les parcelles situées dans le périmètre du site précité, dans les conditions précisées ci-après.

**ARTICLE 6 :** Les bénéficiaires potentiels sont les personnes physiques ou morales, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site et concernées par des mesures du document d'objectifs. Il s'agira, selon le cas, du propriétaire ou de toute personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les terrains concernés.

**ARTICLE 7 :** Cahiers des charges des mesures contractuelles (**annexe 2**)

Toute demande de contrat Natura 2000 devra être précédée et accompagnée d'un diagnostic préalable réalisé par la structure animatrice :

- inventariant les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur les parcelles concernées, ainsi que leur état de conservation,
- confirmant l'opportunité des mesures demandées par le bénéficiaire potentiel en fonction des enjeux des parcelles,
- précisant éventuellement les modalités spécifiques complémentaires de mise en œuvre des mesures sur les parcelles concernées.

Parmi les mesures préconisées par le document d'objectifs, les mesures opérationnelles et susceptibles de faire l'objet de contrats Natura 2000 sont les suivantes :

Objectifs de conservation	Objectifs opérationnels	Code	Priorité	Outils
<b>A. Favoriser l'accueil de l'avifaune par le maintien et la restauration des milieux ouverts</b>	Maintenir ou restaurer l'ouverture des prairies par fauche/pâturage	GE.2.1 GE.2.2	2	CN2000, MAEt, Charte
	Favoriser une gestion favorable à la biodiversité	GE.2.4 GE.2.5*	2	CN2000, MAEt, Charte, HC
	Développer des actions pour améliorer la nidification des oiseaux	/	1	CN2000, MAEt,, HC
<b>B. Favoriser l'accueil de l'avifaune dans les milieux forestiers</b>	Améliorer et maintenir les bonnes pratiques de gestion	/	2	Charte
	Favoriser et conserver les mosaïques d'habitats	/	1	Charte

**ARTICLE 9 :** La signature d'une Charte Natura 2000 rend obligatoire le respect des bonnes pratiques (annexe 4).

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

29 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Jean-Luc IEMMOLO

**Annexe 1 : Carte du site**

**Annexe 2 : Cahier des charges contractuelles extraites du DOCOB**

**Annexe 3 : Budget des mesures contractuelles**

**Annexe 4 : Budget de l'animation**

**Annexe 5 : La charte Natura 2000**

Cité Administrative –BP 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Objectifs de conservation	Objectifs opérationnels	Code	Priorité	Outils
<b>C. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site</b>	Gestion douce des mares et plans d'eau	GE.2.3	2	CN2000, MAEt, Charte
	Gestion douce des berges et du lit des cours d'eau	GE.2.5	2	CN2000, MAEt, Charte
<b>D. Restaurer et préserver la qualité des eaux</b>	Limiter les amendements et les phytosanitaires	/	2	MAEt, Charte
	Maintenir une bande de végétation naturelle en bordure de cours d'eau	/	2	MAEt, Charte
	Maintenir et entretenir les haies et les ripisylves	GE.2.5	2	CN2000, MAEt, Charte
<b>E. Lutter contre les espèces invasives et indésirables</b>	Limiter la prolifération et la plantation des espèces végétales invasives	TU.1.1 SE.1.1 PI.1.1	1	CN2000, Charte, HC
	Poursuivre et intensifier les opérations de lutte contre les espèces classées nuisibles		2	Charte, HC
	Développer un suivi et une lutte collective et raisonnée	TU.1.1 SE.1.1 PI.1.1	1	CN2000, HC, Charte
<b>F. Améliorer les connaissances et développer des outils de suivi</b>	Développer des études complémentaires	SE.3.4	2	HC
	Suivre l'évolution des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats	SE.3.2 SE.3.3	3	HC
<b>G. Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site</b>	Développer des actions d'animation et de communication	PI.1.1 PI.2.2 PI.2.3	2	HC, Charte

Le document d'objectifs définit les cahiers des charges des mesures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la conservation ou la restauration des habitats et des espèces listés dans les arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 présents sur le site.

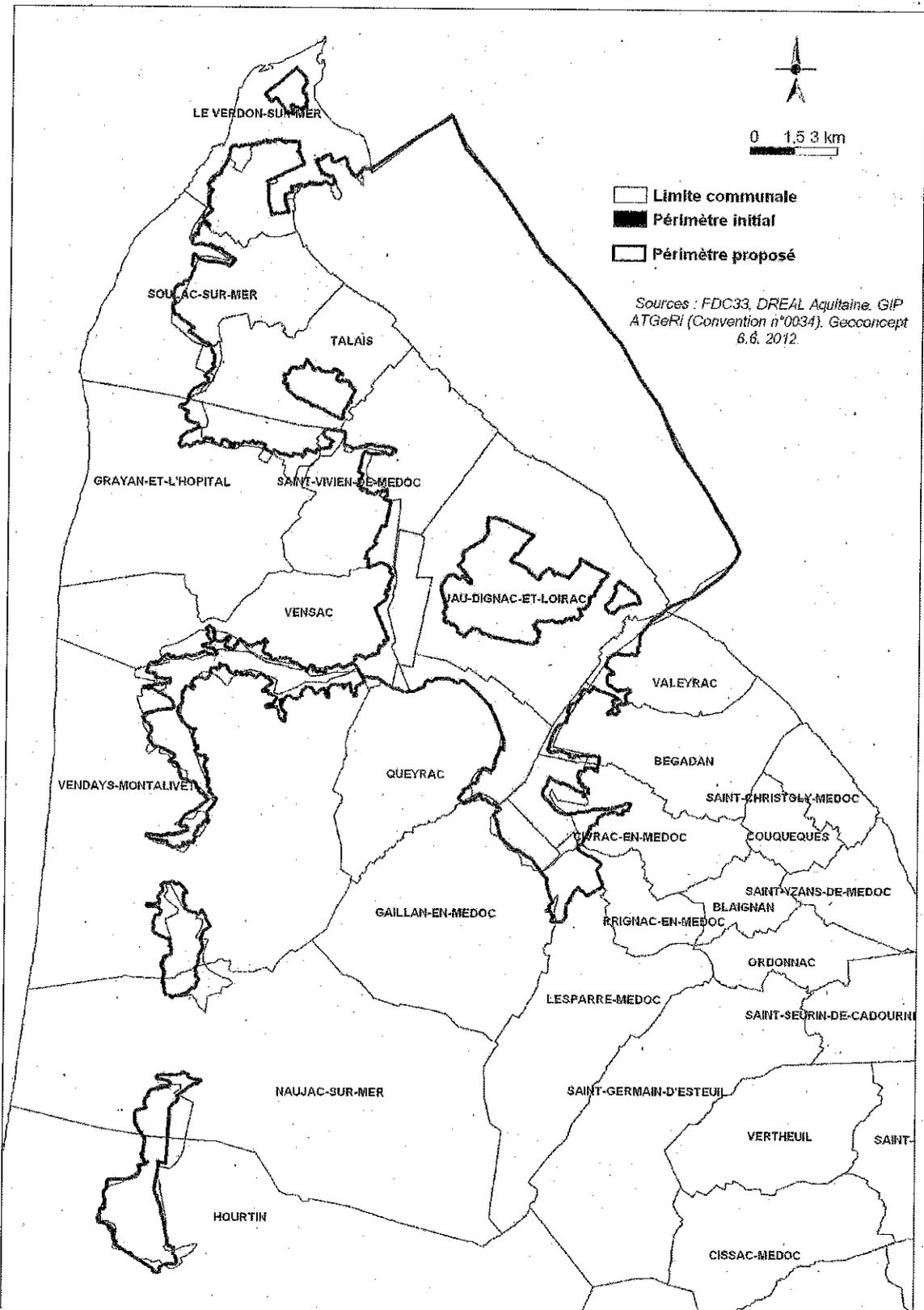
Pour chaque mesure, le cahier des charges mentionne :

- les objectifs de conservation et restauration pour le (ou les) habitat(s) ou espèce(s) concerné(s),
- le périmètre d'application,
- les engagements à contracter: engagements non rémunérés en référence à l'état des bonnes pratiques ; engagements rémunérés allant au-delà des bonnes pratiques,
- le cas échéant, les rémunérations correspondantes, ainsi que la durée et les modalités de versement des aides,
- les points du cahier des charges qui feront l'objet de contrôles sur place,
- les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la mesure.

#### **ARTICLE 8 : Budget prévisionnel des mesures contractuelles (annexe 3)**

Le tableau annexé en précise la répartition annuelle et par financeur.

# ANNEXE I



## ANNEXE 2

### A. Fiches action

#### 1. Libellé des fiches action

*NB : Un certains nombre d'actions, favorables à l'avifaune, est également préconisé dans le cadre du Docob des Marais du Nord Médoc au titre de la Directive « Habitats » (cf. Programme opérationnel des Marais du Nord Médoc).*

**Tableau I : Liste des fiches actions**

*En italique, actions mentionnées à titre indicatif dont le cahier des charges ne figure pas dans le Docob.*

Code action	Libellé
GE.2.1	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
GE.2.2	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts
GE.2.3	Entretien des mares
TU.1.1	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale invasive

Le catalogue contient trois parties relatives :

- aux contrats non agricoles et non forestiers ;
- à la mission d'animation ;
- aux actions hors contrat.

Chaque fiche est caractérisée par un code couleur indiquant sa priorité :

Priorité	Priorité	Priorité
1	2	3

➤ Travaux uniques et équipements

SITE : FR7210065		MARAIS DU NORD MEDOC	
Code Mesure : A 32320 (R ou P)	<b>CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE VEGETALE INVASIVE</b>		10,1,1 Type de mesure : C NA NF
Montant unitaire retenu	- Lutte contre la végétation aquatique invasive : 225€/ha/an ; - Elimination d'espèces invasives terrestres : 35€/m <sup>2</sup> .		
Périmètre d'application	Tout le site.		
Types de milieux visés (Codes Corine Biotopes)	Milieux aquatiques (22) ; Fourrés de Baccharis, prairies humides et mésophiles (37.2, 38.1) ; friches agricoles et prairies récemment abandonnées.		
Codes Espèces concernées (Codes Natura 2000)	A021 : Butor étoilé A024 : Crabier chevelu A026 : Aigrette garzette A027 : Grande aigrette A031 : Cigogne blanche A131 : Echasse blanche A140 : Pluvier doré A157 : Héron pourpré A229 : Martin pêcheur d'Europe		
Surface totale estimée de chaque habitat	Végétation aquatique invasive : à déterminer. Végétation terrestre : 500 m <sup>2</sup> .		
Nombre d'unités et/ou surface cumulée éligible	Surface totale : 500.m <sup>2</sup>		
Objectifs	Lutter contre les espèces invasives et indésirables		
Actions complémentaires	- Réouverture de milieux - Etude et suivi des espèces végétales invasives, - Sensibilisation des acteurs locaux sur les espèces invasives et les techniques de lutte.		
Conditions d'éligibilité	Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce invasive et si la station d'espèce invasive est de faible dimension. Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer l'application de la réglementation notamment au titre du Code de l'environnement et du Code rural.		
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrements des interventions.		
Engagements rémunérés	- Etudes et frais d'experts <b>Cas des végétations aquatiques (Jussies) :</b> - Arrachage manuel et sélectif des parties aériennes et racinaires, - Dépôt en tas hors zone inondable sur tapis de déchargement (séchage) puis transport sous bâche des végétaux jusqu'au site de traitement (déchetterie...) <b>Cas des espèces terrestres (Bacharris...) :</b> - Débroussaillage mécanique ou manuel,		C P P P

	présence mammifères).
<b>Assistance technique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure animatrice ;</li> <li>- CBNSA,</li> <li>- CEN Aquitaine,</li> <li>- FDC 33.</li> </ul>
<b>Modalités financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faucardage de la végétation avec exportation des végétaux et entretien des abords : 300€/mare/intervention ;</li> <li>- Entretien de la prairie attenante par fauche ou pâturage : cf. actions GE.2.1 et GE.2.2.</li> </ul> <p>Objectifs de contractualisation : 15% soit 15 mares.</p> <p>Année 3 : 5 mares,</p> <p>Année 4 : 5 mares,</p> <p>Année 5 : 5 mares.</p> <p>Coût total année 3 à 5 : 9000 €.</p>
<b>Ressources financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Union Européenne (FEADER) 50% ;</li> <li>- Etat (MEDDTL) 50%.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires ;</li> <li>- Maintien des plans d'eau dans leur état et leurs usages actuels ;</li> <li>- Entretien courant de la végétation en place, pas de défrichage ou de plantation sauf avis de la structure animatrice ;</li> <li>- Lors des travaux, veillez à adapter le matériel utilisé à la portance des sols.</li> </ul>	<p>P</p> <p>S</p> <p>P</p> <p>C</p>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords ;</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique ;</li> <li>- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ;</li> <li>- Exportation des végétaux ;</li> <li>- Enlèvement des macro-déchets ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Entretien par pâturage des abords de la mare (bovins ou équins de préférence), sauf en hiver pour éviter le surpâturage ;</li> <li>- Et/ou entretien par fauche et/ou faucardage des abords de la mare ou à défaut en laissant une bande de 5 m entre les points d'eau et l'endroit fauché.</li> </ul>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
<b>Documents et enregistrements obligatoires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photos avant/après ;</li> <li>- Devis et factures de travaux ;</li> <li>- Cahier d'enregistrement des interventions sur les parcelles engagées ;</li> <li>- Plan de localisation.</li> </ul>	
<b>Interdiction de cumul avec les mesures</b>	-	
<b>Contrôles</b>	<p>La réception des travaux peut faire l'objet d'une visite sur place des services instructeurs (DDTM).</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements (ASP). Ce contrôle requiert la présence du contractant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus.</p>	
<b>Objets de contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ;</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul>	
<b>Sanctions</b>	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée. Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.</p>	
<b>Suivi de la mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie traitée / superficie engagée ;</li> <li>- Relevés floristiques avant et après travaux ;</li> <li>- Relevés faunistiques annuels (odonates, lépidoptères, cistude et indices de</li> </ul>	

SITE : FR7210065		MARAI DU NORD MEDOC	
Code Mesure : A 32309 R	ENTRETIEN DES MARES	GE.2.3	
		Type de mesure : C NA NF	
Montant unitaire retenu	300€/mare/intervention.		
Périmètre d'application	Tout le site.		
Types de milieux visés (Codes Corine Biotopes)	Mares (22.1 ; 22.4 ; 22.5 ; 23).		
Codes Espèces concernées (Codes Natura 2000)	A026 : Aigrette garzette A027 : Grande aigrette A029 : Héron pourpé A034 : Spatule blanche A131 : Echasse blanche A138 : Gravelot à collier interrompu A149 : Bécasseau variable A157 : Barge rousse A166 : Chevalier sylvain		
Surface totale estimée de chaque habitat	Mares : 104 mares soit au total 5.43 ha.		
Nombre d'unités et/ou surface cumulée éligible	Nombre approximatif du nombre de mares éligibles : 104 mares. Surface totale éligible : 5,43 ha.		
Objectifs opérationnels	Favoriser une gestion favorable à la biodiversité Gestion douce des mares et plans d'eau		
Actions complémentaires	-		
Conditions d'éligibilité	- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, <b>la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau et d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup></b> . La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues. - Ne concerne que les mares peu comblées ou déjà restaurées.		
Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux du mois d'août au mois de février (hors période de reproduction de la faune); - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare; - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire); - Pas de lâchers d'espèces invasives (Tortue de Floride, Grenouille taureau, Ecrevisse de Louisiane...);		P C S P P

<p><i>C : complémentaire)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales (devront figurer à minima les informations suivantes : période de pâturage ; race utilisée et nombre d'animaux ; lieux et date de déplacement des animaux ; suivi sanitaire ; complément alimentaire apporté (date, quantité) ; nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.)</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li> <li>- Pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture ;</li> <li>- Pas de drainage ou de modification du fonctionnement hydraulique ;</li> <li>- Ne pas supprimer les haies ;</li> <li>- Ne pas fertiliser la surface (amendements organiques, minéraux -dont calciques- interdits) ;</li> <li>- Pas de traitements phytosanitaires ;</li> <li>- Ne pas pratiquer le brûlage ;</li> <li>- Maintien des mares et points d'eau présents dans les prairies ;</li> <li>- Garder les variations de micro-topographie (ne pas combler, pas d'apport extérieur).</li> </ul>	<p>P</p> <p>P</p>
<p><b>Engagements rémunérés</b> (P : principal ; S : secondaire ; C : complémentaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau ;</li> <li>- Entretien d'équipements pastoraux (clôture, point d'eau, aménagement d'accès, abris temporaires...) ;</li> <li>- Suivi vétérinaire ;</li> <li>- Affouragement, complément alimentaire ;</li> <li>- Fauche des refus ;</li> <li>- Location grange à foin ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert (en dehors du diagnostic de la parcelle préalable à la conclusion du contrat) ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>	
<p><b>Documents et enregistrements obligatoires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de localisation ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales (date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux) ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ;</li> <li>- Factures détaillées si travaux réalisés par une entreprise ;</li> <li>- Photos avant et après travaux ;</li> <li>- Diagnostic écologique préalable.</li> </ul>	
<p><b>Interdiction de cumul avec les mesures</b></p>	<p>-</p>	
<p><b>Contrôles</b></p>	<p>La réception des travaux peut faire l'objet d'une visite sur place des services instructeurs (DDTM).</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements (ASP). Ce contrôle</p>	

	requiert la présence du contractant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus.
<b>Objets de contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li> <li>- Existence et tenue d'un cahier de pâturage ;</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces ;</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul>
<b>Sanctions</b>	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée. Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.
<b>Suivi de la mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan annuel des superficies de prairies sous contrat ;</li> <li>- Relevés de végétation en année 1 et 5 ;</li> <li>- 5 ans après validation du Docob, évaluation de la superficie de prairies du site, à comparer avec le diagnostic écologique.</li> </ul>
<b>Assistance technique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chambre d'Agriculture ;</li> <li>- CBNSA ;</li> <li>- CEN Aquitaine ;</li> <li>- Structure animatrice.</li> </ul>
<b>Modalités financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi et transport des animaux : 400€/ha/an ;</li> <li>- Fauche/gyrobroyage des refus avec exportation : 300€/ha/an ;</li> <li>- Entretien de clôtures : 50€/ha/an ;</li> </ul> <p>Coût total indicatif : 750 €/ha/an (hors frais de gardiennage).</p> <p>Objectifs de contractualisation : 5% soit 125 ha ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 41 ha en année 3 ;</li> <li>- 42 ha en année 4 ;</li> <li>- 42 ha en année 5.</li> </ul> <p>Coût total de l'action : 186 750 €.</p>
<b>Ressources financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Union Européenne (FEADER) 50% ;</li> <li>- Etat (MEDDTL) 50%.</li> </ul>

SITE : FR7210065		MARAIS DU NORD MEDOC	
Code Mesure : A 32303 R	<b>GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE</b>	GE.2.2	
		Type de mesure : C NA NF	
Montant unitaire retenu	Coût total indicatif : 750 €/ha/an.		
Périmètre d'application	Tout le site.		
Types de milieux visés (Codes Corine Biotopes)	Prairies humides et mésophiles pâturée (37.2, 38.1) ; Friches agricoles et prairies récemment abandonnées.		
Codes Espèces concernées (Codes Natura 2000)	A029 : Héron pourpré A030 : Cigogne noire A031 : Cigogne blanche A072 : Bondrée apivore A073 : Milan noir A080 : Circaète Jean-le-blanc A081 : Busard des roseaux A082 : Busard Saint Martin A084 : Busard cendré A122 : Râle des Genêts A127 : Grue cendrée A166 : Chevalier sylvain A272 : Gorge bleu à miroir A338 : Pie Grièche écorcheur		
Surface totale estimée de chaque habitat	Prairies humides et mésophiles pâturée (37.2, 38.1) : ha		
Nombre d'unités et/ou surface cumulée éligible	Surface totale estimée (hors SAU) : 2500 ha		
Objectifs opérationnels	Maintenir ou restaurer l'ouverture des prairies par la fauche/pâturage		
Actions complémentaires	- Actions d'ouverture des milieux.		
Conditions d'éligibilité	- Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant) ; - L'achat d'animaux n'est pas éligible ; - L'action est à privilégier sur les friches récentes présentant une strate arbustive ou arborée nulle ou peu développée.		
Engagements non rémunérés <i>(P : principal ; S : secondaire ;</i>	- Pâturage d'entretien à effectuer avec un chargement global léger extensif (à définir au moment du diagnostic de la parcelle) ;		P

	En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements (ASP). Ce contrôle requiert la présence du contractant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus.
<b>Objets de contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces ;</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul>
<b>Sanctions</b>	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée. Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.
<b>Suivi de la mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan annuel des superficies sous contrat ;</li> <li>- Relevés de végétation simplifiés en année 1, 3 et 5 ;</li> <li>- 5 ans après validation du Docob, évaluation de la superficie de prairies du site, à comparer avec le diagnostic écologique initial.</li> </ul>
<b>Assistance technique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chambre d'agriculture ;</li> <li>- CEN Aquitaine ;</li> <li>- CBNSA ;</li> <li>- Structure animatrice.</li> </ul>
<b>Modalités financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fauche mécanique avec évacuation à 600€ / ha / intervention;</li> </ul> <p>Objectifs de contractualisation : 5% soit 100 ha,  Année 3 : 33ha,  Année 4 : 33ha,  Année 5 : 34 ha.</p> <p>Coût total de l'action : 119 400 €.</p>
<b>Ressources financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Union Européenne (FEADER) 50% ;</li> <li>- Etat (MEDDTL) 50%.</li> </ul>

<p><b>Engagements non rémunérés</b> (P : principal ; S : secondaire ; C : complémentaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de fauche de préférence avant le 15 juin (en accord avec la période de reproduction de la faune et la portance des sols liée à l'hydromorphie).</li> <li>- Possibilité de retard de fauche en cas d'engorgement trop prononcé des sols ;</li> </ul> <p>Les dates de fauche pourront être déterminées par la structure animatrice lors d'un diagnostic préalable en fonction de l'habitat présent sur la parcelle et des conditions météorologiques de l'année (sécheresse...).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li> <li>- Fauche du centre vers la périphérie de la parcelle ;</li> <li>- Conserver la microtopographie du sol (pérennité des secteurs humides des bas-niveaux) ;</li> <li>- Ne pas fertiliser, ni utiliser de traitement phytosanitaire ;</li> <li>- Ne pas drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique ;</li> <li>- Maintien de l'utilisation du sol de la parcelle et de la rive en mégaphorbiaie (pas de retournement de sol, de mise en culture...);</li> <li>- Ne pas supprimer les haies ;</li> <li>- Ne pas épandre de produits industriels issus d'équarrissage ou de station d'épuration.</li> </ul>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>
<p><b>Engagements rémunérés</b> (P : principal ; S : secondaire ; C : complémentaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fauche manuelle ou mécanique avec exportation des produits de fauche ;</li> <li>- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) ;</li> <li>- Conditionnement ;</li> <li>- Transport des matériaux évacués ;</li> <li>- Frais de mise en décharge ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>	<p>P</p>
<p><b>Documents et enregistrements obligatoires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devis et factures de travaux ;</li> <li>- Cahier d'enregistrement des pratiques sur les parcelles engagées (identifiant de la parcelle culturale, date de fauche) ;</li> <li>- Plan de localisation ;</li> <li>- Diagnostic écologique préalable.</li> </ul>	
<p><b>Interdiction de cumul avec les mesures</b></p>	<p>-</p>	
<p><b>Contrôles</b></p>	<p>La réception des travaux peut faire l'objet d'une visite sur place des services instructeurs (DDTM).</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p>	

## 2. Contrats non agricoles non forestiers

### ➤ Gestion conservatoire et entretien

SITE : FR7210065		MARAIS DU NORD MEDOC	
Code Mesure : A 32304 R	<b>GESTION PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS</b>	GE.2.1	
		Type de mesure : C N A N F	
Montant unitaire retenu	600€ / ha / intervention		
Périmètre d'application	Tout le site.		
Types de milieux visés (Codes Corine Biotopes)	Prairies humides, oligotrophes et mésophiles (37.2, 37.3, 38.2).		
Codes Espèces concernées (Codes Natura 2000)	A029 : Héron pourpré A072 : Bondrée apivore A073 : Milan noir A080 : Circaète Jean-le-blanc A081 : Busard des roseaux A082 : Busard Saint Martin A084 : Busard cendré A122 : Râle des Genêts A338 : Pie Grièche écorcheur		
Surface totale estimée de chaque habitat	Prairies humides et mésophiles : 9267 ha Prairies oligotrophes : 8 ha		
Nombre d'unités et/ou surface cumulée éligible	Surface totale estimée (hors SAU) : 2000 ha		
Objectifs	Maintenir ou restaurer l'ouverture des prairies par la fauche/pâturage		
Actions complémentaires	Actions d'ouverture des milieux.		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).</li> <li>- Action pouvant s'appliquer sur des friches récentes présentant une strate arbustive ou arborée nulle ou peu développée.</li> </ul> Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.		

### Annexe 3 : Budget des mesures prévisionnelles

Action	Priorité	Nombre d'unités	Financeurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Coût global
<i>Contrats non agricoles non forestiers (actions déjà prises en compte sur le site des Marais du Bas Médoc)</i>									
TU.1.1	1	500 m <sup>2</sup>	Etat et Europe	17 500 €					17 500 €
GE.2.1	2	100 ha	Etat et Europe			19 800 €	39 600 €	60 000 €	119 400 €
GE.2.2	2	125 ha	Etat et Europe			30 750 €	62 250 €	93 750 €	186 750 €
GE.2.3	2	15 mares	Etat et Europe			1 500 €	3 000 €	4 500 €	9 000 €
<b>Coût total</b>				<b>17 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>52 050 €</b>	<b>104 850 €</b>	<b>158 250 €</b>	<b>332 650 €</b>

### Annexe 4 : Maquette financière de l'animation

#### Répartition prévisionnelle en nombre de jour pour la mission d'animation

Missions	Répartition prévisionnelle en nb de jours					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Préparation de la mise en œuvre du Docob	35	17,5	17,5	17,5	14	101,5
Mise en œuvre des mesures de gestion	21	33,25	33,25	33,25	29,75	150,5
Synthèse, bilan et mise à jour du Docob	17,5	22,75	22,75	22,75	29,75	115,5
<b>Total</b>	<b>73,5</b>	<b>73,5</b>	<b>73,5</b>	<b>73,5</b>	<b>73,5</b>	<b>367,5</b>

#### Répartition prévisionnelle des coûts pour la mission d'animation

Missions	Répartition prévisionnelle des coûts					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Préparation de la mise en œuvre du Docob	7 700 €	3 850 €	3 850 €	3 850 €	3 080 €	22 330 €
Mise en œuvre des mesures de gestion	4 620 €	7 315 €	7 315 €	7 315 €	6 545 €	33 110 €
Synthèse, bilan et mise à jour du Docob	3 850 €	5 005 €	5 005 €	5 005 €	6 545 €	25 410 €
<b>Total</b>	<b>16 170 €</b>	<b>16 170 €</b>	<b>16 170 €</b>	<b>16 170 €</b>	<b>16 170 €</b>	<b>80 850 €</b>

#### Répartition prévisionnelle des coûts par financeur

Financeurs	Répartition prévisionnelle des coûts					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
FEADER (25%)	4 042,5 €	4 042,5 €	4 042,5 €	4 042,5 €	4 042,5 €	20 212,5 €
MEDDTL (25%)	4 042,5 €	4 042,5 €	4 042,5 €	4 042,5 €	4 042,5 €	20 212,5 €
AEAG (30%)	4 851 €	4 851 €	4 851 €	4 851 €	4 851 €	24 255 €
Pays Médoc (20%)	3 234 €	3 234 €	3 234 €	3 234 €	3 234 €	16 170 €
<b>Total</b>	<b>16 170 €</b>	<b>16 170 €</b>	<b>16 170 €</b>	<b>16 170 €</b>	<b>16 170 €</b>	<b>80 850 €</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décaissement mécanique sur une profondeur minimale de 50 cm,</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe,</li> <li>- Remise en forme des surfaces travaillées au moyen le cas échéant de terre végétale,</li> <li>- Ensemencement des surfaces travaillées et leur végétalisation au moyen d'essences indigènes.</li> </ul>	<p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>S</p>
<b>Documents et enregistrements obligatoires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cahier d'enregistrement des interventions,</li> <li>- Etat initial et post-travaux (photos...),</li> <li>- Factures.</li> </ul>	
<b>Interdiction de cumul avec les mesures</b>	-	
<b>Contrôles</b>	<p>La réception des travaux peut faire l'objet d'une visite sur place des services instructeurs (DDTM);</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements (ASP). Ce contrôle requiert la présence du contractant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus.</p>	
<b>Objets de contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire);</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés;</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul>	
<b>Sanctions</b>	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée. Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.</p>	
<b>Suivi de la mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surfaces traitées,</li> <li>- Evolution de la répartition des espèces invasives.</li> </ul>	
<b>Assistance technique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CBNSA, CEMAGREF, CEN Aquitaine, Forum des Marais Atlantiques, CG33 (CATERZH), structure animatrice.</li> </ul>	
<b>Modalités financières</b>	<p><b>Coûts indicatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre la végétation aquatique invasive : 225€/ha/an ;</li> <li>- Elimination d'espèces invasives terrestres : 35€/m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>Prévisions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elimination d'espèces invasives terrestres : 17 500 €</li> </ul> <p>Coût total : 17 500 €.</p>	
<b>Ressources financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Union Européenne (FEADER) 50% ;</li> <li>- Etat (MEDDTL) 50%.</li> </ul>	

# CHARTE NATURA 2000

## du site Natura 2000 FR 7210065

### « Marais du Nord Médoc »

Février 2012

## SOMMAIRE

<b>A. CADRE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>20</b>
I. Objet de la charte.....	20
II. Contenu de la charte .....	20
III. Modalités d'adhésion .....	20
IV. Avantages.....	2
V. Contrôles.....	2
<b>B. PRESENTATION DU SITE.....</b>	<b>2</b>
I. Descriptif synthétique et enjeux du site .....	2
1. Description du site.....	2
2. Espèces d'intérêt communautaire et patrimonial présentes sur le site.....	4
3. Principales activités exercées sur le site .....	4
4. Enjeux et objectifs dégagés sur le site.....	4
II. Réglementation et mesures de protection liées à la biodiversité sur le site.....	5
<b>C. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION.....</b>	<b>7</b>
I. Engagements et recommandations de portée générale.....	7
II. Engagements et recommandations par grands types de milieux .....	8
1. Milieux forestiers (hors plantations forestières telles que peupleraies et plantations de Pins).....	8
2. Formations herbues (prairies de fauche et de pâture) .....	8
3. Cours d'eau, fossés, berges et boisements rivulaires .....	9
4. Mares et plans d'eau (Hors bassins aquacoles).....	9
5. Milieux temporairement inondés (mégaphorbiaies, roselières...).....	10
6. Formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés).....	10
7. Vignes .....	10
III. Engagements et recommandations par activités .....	11
1. Activités de loisirs sportifs (randonnées, VTT...).....	11
2. Circulation des engins motorisés .....	11
3. Aménagement et entretien des ouvrages hydrauliques par bassin versant .....	11

4. Gestion et entretien d'espaces publics.....	12
5. Chasse et régulation des espèces classées nuisibles.....	12
6. Pêche .....	12
7. Structures d'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings à la ferme ..).....	13

**ANNEXES ..... 13**

**B. Cadre réglementaire**

**3. Objet de la charte**

La charte Natura 2000, établie lors de l'élaboration du Document d'Objectifs (Docob), vise à la **conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire** et de leurs habitats présents sur le site. Elle va favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « **faire reconnaître** » ou de « **labelliser** » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables au sein du périmètre du site.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs du Docob. Les engagements proposés correspondent à de **bonnes pratiques** n'entraînant pas de surcoût de gestion et ne donnent donc pas lieu à rémunération, contrairement aux contrats Natura 2000 qui s'attachent à des ajustements ou modifications de pratiques existantes ou à la mise en place de pratiques de gestion non présentes sur le site.

**4. Contenu de la charte**

La charte contient :

- des informations synthétiques permettant de sensibiliser aux enjeux de conservation du site (rappel de l'intérêt patrimonial du site et des objectifs de conservation définis dans le Docob) ;
- des **recommandations**, non soumises à contrôle, permettant de favoriser les actions favorables aux enjeux de conservation ;
- des **engagements** contrôlables permettant de maintenir les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Les recommandations et les engagements peuvent être de **portée générale** et concerner le site dans son ensemble ou être **spécifiques** et ciblés par grands types de milieux naturels (milieux forestiers, milieux ouverts de types prairies, milieux humides...) et/ou d'activités (activités de sports et de loisirs notamment).

**5. Modalités d'adhésion**

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Le signataire peut donc être le **propriétaire** ou la **personne disposant d'un mandat** la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion de la charte.

L'unité d'engagement est la **parcelle cadastrale** (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire. La **durée d'adhésion** est de **5 ans** et ne peut différer en fonction des différents engagements sur lesquels porte l'adhésion qui s'effectue par le biais d'un formulaire à remplir joint en Annexe A.

Le **propriétaire** adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer. Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des mandataires (par exemple : bail rural, bail de chasse, convention de gestion...), il devra veiller à informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits.

Le **mandataire** peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

En face des engagements, il convient pour les propriétaires de mentionner les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement et pour les mandataires, le mandat qui permet de souscrire à l'engagement. En cas

d'adhésion conjointe, cela permet de repérer les engagements qui concernent le mandataire. Une **adhésion concertée**, cosignée du mandataire et du propriétaire sera donc recherchée.

## 6. Avantages

L'adhésion à la charte peut donner droit à des avantages fiscaux et certaines aides publiques :

- **Exonération de la part communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** pour les parcelles situées dans le site Natura 2000. Elle ne s'applique pas aux propriétés non bâties classées dans les quatrième et septième catégories de nature de cultures ou de propriétés définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, que sont les vignes, carrières, sablières ou tourbières. Elle est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.
- **Garanties de gestion durable des forêts (GGD)** lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Cette garantie de gestion durable est requise pour bénéficier de certaines aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts ou d'exonérations fiscales.
- Possibilité à l'adhérent de **communiquer sur son implication** dans le processus Natura 2000.

## 7. Contrôles

Les contrôles sont effectués par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) prioritairement sur les adhésions donnant droit à une contrepartie (exonération de la TFNB et GGD). Ils portent sur le respect des déclarations d'adhésion et des engagements. En cas de non respect des engagements, le préfet peut décider de suspendre l'adhésion pour une durée maximale de un an.

### C. Présentation du site

#### I. Descriptif synthétique et enjeux du site

##### 1. Description du site

Le site des « Marais du Nord Médoc » est situé en région Aquitaine, à l'extrémité nord du département de la Gironde (33). Le territoire du Médoc, de forme triangulaire, est délimité à l'ouest par l'océan Atlantique et à l'est par l'estuaire de la Gironde.

Le site possède une superficie d'environ 23 000ha et s'étale sur 16 communes médocaines (Fig. 1) :

- Le Verdon-sur-Mer	- Queyrac
- Soulac-sur-Mer	- Civrac-en-Médoc
- Talais	- Bégadan
- Grayan-et-l'Hopital	- Valeyrac
- Saint-Vivien-de-Médoc	- Naujac-sur-Mer
- Vensac	- Gaillan-en-Médoc
- Jau-Dignac-et-Loirac	- Lesparre-Médoc
- Vendays-Montalivet	- Hourtin

Les Marais du Nord Médoc sont caractérisés par trois grands ensembles de milieux :

- les marais d'arrière dune, à l'ouest du site, caractérisés par des zones très humides, voire tourbeuses,
- les mattes et palus, au centre du site, composés de milieux asséchés pour les cultures (mattes) et de marais mouillés (palus),
- les marais maritimes endigués, situés au nord du site, seuls marais saumâtres du site.

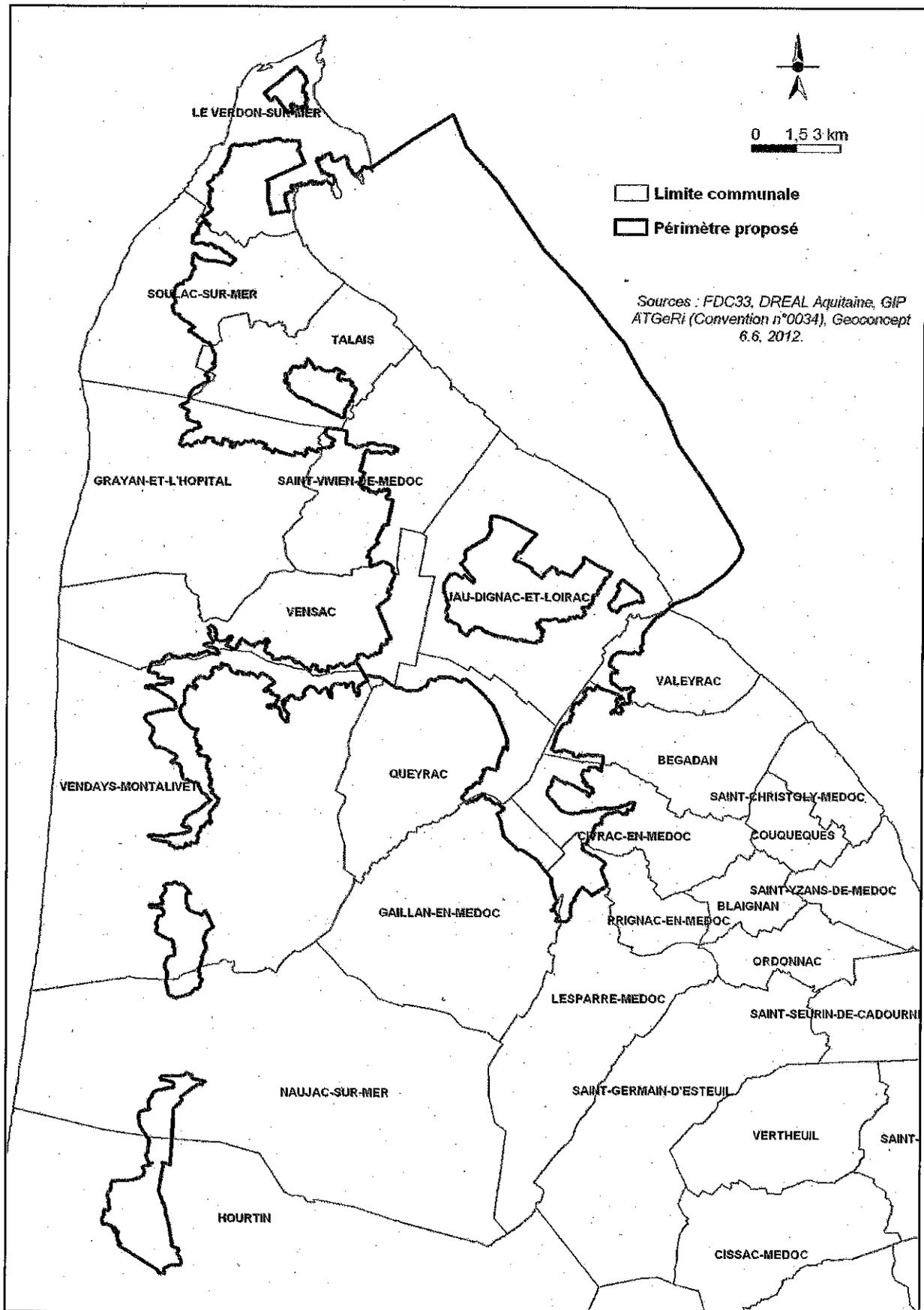


Figure 1 : Périmètre proposé du site

## 2. Espèces d'intérêt communautaire et patrimonial présentes sur le site

Les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site des Marais du Nord Médoc sont au nombre de quarante-quatre, parmi lesquels dix-sept espèces sont nicheuses sur le site (cf. annexe D).

Le site est caractérisé par une diversité d'habitats naturels remarquable (cf. Docob des « Marais du Bas Médoc ») permettant l'accueil des oiseaux (mares, prairies humides, haies...). Sa position sur un axe migratoire européen majeur fait de cet ensemble de milieux un site remarquable à l'échelle nationale et internationale pour l'avifaune. Il est utilisé comme site de nidification, comme zone de halte migratoire et comme lieu d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Parmi les Passereaux paludicoles les plus remarquables peuvent être cités la Pie Grièche écorcheur, le Gorge bleu à miroir, la Pipit rousseline ou la Fauvette pitchou. La plupart de ces espèces fréquente les grands espaces prairiaux des palus ou bien les vastes étendues de roselières présentes dans les marais d'arrière dune.

Les étendues de prairies pâturées et/ou fauchées sont utilisées par plusieurs espèces de Rapaces comme zone de chasse. Certains d'entre eux nichent sur le site dans les roselières (le Busard des roseaux), au sol dans la végétation (le Busard cendré et le Busard Saint Martin), ou dans la lisière forestière à proximité de l'eau (le Milan noir). Il n'est pas rare d'observer un Circaète Jean le Blanc en train de chasser les reptiles au dessus d'un pré. Certains rapaces ne font que passer lors de leur migration pré et post-nuptiale (Balbuzard pêcheur, Faucon émerillon...).

Parmi les Limicoles l'Echasse blanche est une des deux espèces (avec le Vanneau huppé inscrit en Annexe II) qui niche directement au milieu des mares de tonne, sur de petits îlots. De nombreux Limicoles et autres oiseaux d'eau nichent aux alentours ou viennent s'y reposer lors de leur migration pré et post-nuptiale, comme le Chevalier sylvain, l'Avocette élégante ou encore la Spatule blanche.

Les Ardéidés et Anatidés sont également présents avec par exemple le Héron pourpré, la Grande aigrette, le Bihoreau gris et les canards souchet, pilel et les Sarcelles d'hiver et d'été.

## 3. Principales activités exercées sur le site

Les activités économiques du site sont principalement l'agriculture et l'élevage, qui occupent une grande partie de l'espace. La majorité des surfaces déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) en 2009 concerne les prairies (4224 ha), puis la culture de céréales (blé, maïs, orge -1108 ha-) et les oléagineux (tournesols principalement -580 ha-).

Les **matte**s, le long de l'estuaire et sur la partie nord du site, concentrent les grandes cultures. Les **palus** quand à eux sont dominés par les prairies utilisées pour l'élevage et la chasse. En revanche, les **marais d'arrière dune** sont uniquement occupés par les **chasseurs** au gibier d'eau.

L'**aquaculture** est également présente sur les Marais du Bas Médoc avec 200 ha, répartis entre cinq exploitations professionnelles. Les marais arrière dunaires sont également concernés par une **activité sylvicole et forestière** importante. La majorité des forêts est publique et gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

Au contraire de l'activité de chasse, la **pêche** est relativement peu représentée sur le site. Cependant, de nombreuses actions sont mises en œuvre afin de gérer au mieux les ressources piscicoles, notamment pour le Brochet par l'aménagement de frayères. Le site des Marais du Bas Médoc est particulièrement apprécié par les **touristes**.

Le site est également concerné par des opérations de **démoustication** organisées par l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication (EID).

La **zone portuaire** du Verdon-sur-Mer (pour partie incluse dans le site) présente la particularité d'être un site industriel dont un plan de gestion intégrée a été mis en place, porté par le Grand Port Maritime de Bordeaux. Il a pour objectif d'associer l'implantation d'activités économiques avec la prise en compte des enjeux patrimoniaux du site (dont le port assume la gestion) et les risques naturels.

## 4. Enjeux et objectifs dégagés sur le site

A partir des enjeux « espèces » d'intérêt communautaire (définis dans la partie I du Docob, paragraphe H.IV.) croisés au diagnostic socio-économique, trois enjeux de conservation ont pu être définis afin d'orienter les propositions de gestion à mettre en place :

- **Enjeu 1 : Conserver et favoriser les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** : cet enjeu dépend essentiellement du maintien des activités humaines présentes sur le site favorables à la biodiversité. Il implique de favoriser ou de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de maintenir et améliorer les continuités écologiques du site.
- **Enjeu 2 : Préserver les fonctionnalités de l'hydrosystème et des milieux associés et améliorer la qualité de l'eau** : la plupart des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site sont étroitement liés au bon fonctionnement hydraulique des marais (gestion des niveaux d'eau, fonctionnalités des ouvrages hydrauliques, libre circulation des espèces inféodées au cours d'eau et aux berges...) et au maintien voire à l'amélioration de la qualité de l'eau.
- **Enjeu 3 : Lutter contre les espèces invasives** : les deux enjeux précédents ne peuvent être dissociés de la lutte contre les espèces exotiques invasives menaçant la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

La définition des enjeux de conservation du site a permis de définir huit objectifs de conservation (Tab. I). Ces grands objectifs répondent à une stratégie de gestion mise en place en collaboration avec les acteurs locaux consultés lors des groupes de travail.

Tableau II : Objectifs de conservation retenus pour le site

Objectifs de conservation	Enjeu 1	Enjeu 2	Enjeu 3
A - Favoriser l'accueil de l'avifaune par le maintien et la restauration des milieux ouverts	X	X	
B - Favoriser l'accueil de l'avifaune dans les milieux forestiers	X	X	
C - Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau	X	X	
D - Restaurer et préserver la qualité des eaux	X	X	
E - Lutter contre les espèces invasives et indésirables	X	X	X
F - Améliorer les connaissances et développer des outils de suivis	X	X	X
G - Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site	X	X	X

## 8. Réglementation et mesures de protection liées à la biodiversité sur le site

Les engagements et recommandations de la charte et les mesures inscrites dans le Docob, proposés dans le but de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire **ne se substituent pas à la législation existante**. Les travaux de gestion s'inscrivent donc dans un **contexte réglementaire plus large** qui se doit d'être respecté : prise en compte des plantes et des animaux protégés, de la qualité et du régime des cours d'eau, des dispositions locales en matière de feux et de recours aux pesticides, etc.

- Il faut notamment tenir compte des réglementations directement applicables aux particuliers listées ci-dessous. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive. Il manque notamment les différents textes récents sur la protection des zones humides, sur la circulation des poissons, etc. Ces réglementations peuvent être consultées auprès de la préfecture, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou de la DDTM.
- **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) a pour but de préserver la ressource en eau (quantité et qualité) et ses milieux connexes (zones humides), texte codifié dans le Code de l'environnement. Cette législation fixe notamment un cadre spécifique concernant les aménagements, projets et travaux en lien avec le milieu aquatique (eaux courantes, stagnantes...). Tout projet doit préalablement être présenté aux autorités publiques compétentes pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser un dossier de déclaration ou d'effectuer une demande d'autorisation.

- Les **zonages et règlements liés aux documents d'urbanisme** (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, anciens plans d'occupation des sols) des communes déterminent la vocation naturelle et/ou agricole des différents secteurs sur la commune et sur le périmètre Natura 2000, les possibilités ou non de construire et les activités interdites ou acceptées sous conditions. Ils définissent notamment des espaces boisés classés qui ne peuvent pas être défrichés.  
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) définit également des zones non constructibles.
- Divers textes européens et nationaux dressent la liste des **espèces dites invasives**, nuisibles ou susceptibles de créer des désordres biologiques. Ces listes sont en évolution constante. Des arrêtés préfectoraux fixent généralement les règles à respecter pour les **opérations de lutte** (piégeage, tir, etc.). Il est donc préférable de ne pas effectuer ces opérations individuellement et de prendre conseil auprès des autorités compétentes.
- Les arrêtés du 20 janvier 1982 (modifié) et du 8 mars 1993 stipulent que, pour la **préservation des plantes protégées** en France et en Aquitaine, il est interdit de « détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, colporter, utiliser, vendre ou acheter tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I de l'arrêté. [...] Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux ». Les espèces concernées par ces arrêtés sur le site sont rappelées en Annexe B de la charte.
- L'arrêté du 23 avril 2007 fixe la liste des **mammifères terrestres protégés** et les modalités de leur protection. Ainsi, sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : « la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ; la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ; la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés ».
- Sur les parcelles enregistrées au cadastre en tant que **parcelles boisées**, les opérations de réouverture du milieu nécessitent une autorisation administrative de défrichement lorsque le massif boisé est supérieur à 0,5 ha. Il en est de même pour les **parcelles agricoles abandonnées** qui se sont boisées depuis plus de 20 ans.
- Plusieurs **Réserves de Chasse et de Faune Sauvage** sont présentes dans et aux abords du périmètre, au sein desquelles l'exercice de la chasse est interdit.
- Il faut également rappeler que la législation interdit la **circulation d'engins motorisés** dans les espaces naturels en vue d'assurer leur protection. La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation, à savoir « en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur », à l'exception de la réalisation d'un service public, de l'exercice d'une profession liée aux espaces naturels et de l'utilisation des véhicules par les propriétaires sur leurs propres terrains (cf. notamment les articles L. 362-1 et suivants du Code de l'environnement).
- Plusieurs **Espace Naturels Sensibles** sont présents sur le site : Marais du Conseiller, Marais du Logit, Marais de Neyran, Prairies de Vensac et Marais du Gua. Ces sites sont gérés par le Conseil Général selon des modalités prédéfinies dans un plan de gestion ayant pour objet la protection, la gestion et l'ouverture au public.

**D. Engagements et recommandations de gestion**

**II. Engagements et recommandations de portée générale**

*Ces engagements et recommandations de portée générale doivent être proposés à tous les propriétaires (et mandataires) indépendamment du type de milieu ou de surface engagée par l'adhésion à la charte.*

**Engagements**

- ▲ **E\_DPG\_1** : Autoriser l'accès des parcelles engagées à la structure animatrice et aux experts scientifiques (désignés par le préfet ou la structure animatrice) pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, ainsi qu'au personnel chargé des opérations de lutte contre les espèces invasives (piégeage de Ragondins, pêche pour destruction d'écrevisses, arrachage de jussies, etc.), dans le cadre d'opérations organisées.

L'adhérent recevra au moins deux semaines avant l'intervention une information préalable par la structure animatrice ou les services de l'Etat qui indiquera le nom des personnes et organismes ainsi que les objectifs de leur intervention. Il sera destinataire des résultats des travaux réalisés sur sa propriété.

Point de contrôle : Courrier de la structure animatrice ou de l'Etat et constat de l'absence de refus d'accès aux experts.

- ▲ **E\_DPG\_2** : Ne pas introduire de façon volontaire d'espèces végétales et animales invasives et/ou indésirables et privilégier les espèces locales indiquées en annexe E. La liste des espèces considérées comme invasives et indésirables sur le site figure en Annexe C.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

- ▲ **E\_DPG\_3** : Informer les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment.

Point de contrôle : Document signé par le mandataire ou prestataire attestant que l'adhérent les a informés des engagements souscrits.

- ▲ **E\_DPG\_4** : Intégrer les engagements et recommandations de la charte dans les baux ruraux ou convention de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement.

Point de contrôle : Bail rural ou convention signé par le bailleur ou parties d'une convention intégrant les engagements et recommandations de la charte.

**Recommandations**

- ▲ **R\_DPG\_1** : Raisonner l'apport d'amendements organiques et minéraux et de phytosanitaires (dans certains cas, cette recommandation peut devenir une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000).

- ▲ **R\_DPG\_2** : Eviter de réaliser des travaux mécaniques d'entretien lourds à certaines périodes perturbantes pour la faune ou la flore : de mars à août.

- ▲ **R\_DPG\_3** : Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire vivantes ou mortes (liste figurant en Annexe D de ce document) afin de contribuer à la connaissance de leur état de conservation à l'échelle du site.

De la même manière, informer la structure animatrice de toute observation d'espèces animales ou végétales invasives ou indésirables, vivantes ou mortes (liste figurant en Annexe C de ce document).

- ▲ **R\_DPG\_4** : En cas de doute sur l'impact éventuel des techniques d'exploitation des terrains (gros travaux, changement de destinations d'une parcelle...), le propriétaire ou le gestionnaire peut avertir la structure animatrice qui pourra ainsi lui apporter des conseils.

- ⤴ **R\_MAP\_1** : Supprimer les espèces végétales invasives et indésirables de la parcelle. Des conseils sur les modes de luttés pourront être obtenus auprès de la structure animatrice.
- ⤴ **R\_MAP\_2** : Eviter d'entretenir la mare entre début mars et fin juillet pour limiter le dérangement de la faune.
- ⤴ **R\_MAP\_3** : Informer la structure animatrice de tous travaux pouvant modifier le régime hydraulique des milieux concernés

## 5. Milieux temporairement inondés (mégaphorbiaies, roselières...)

### Engagements

- ⤴ **E\_MTI\_1** : Maintenir l'utilisation du sol de la parcelle ou de la rive (pas de retournement de sol, de mise en culture, pas de plantation).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

- ⤴ **E\_MTI\_2** : Ne pas drainer la parcelle.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de travaux d'assainissement.

- ⤴ **E\_MTI\_3** : Ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

- ⤴ **E\_MTI\_4** : En cas d'entretien (coupe) ou de restauration, intervenir au maximum une fois par an, pendant les périodes les moins perturbantes pour la faune et la flore (octobre – novembre ou à défaut septembre – décembre).

Point de contrôle : Contrôle sur place et vérification de la date de réalisation des travaux.

### Recommandations

- ⤴ **R\_MTI\_1** : Limiter au maximum la pénétration d'engins et de véhicules, ainsi que le stockage de matériel.
- ⤴ **R\_MTI\_2** : En cas de fauche, favoriser une fauche centrifuge favorable à la survie des espèces animales présentes.

## 6. Formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés)

### Engagements

- ⤴ **E\_AHF\_1** : Ne pas détruire les formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés), sauf en cas de risques pour la sécurité publique ou pour des questions sanitaires.

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photos aériennes.

- ⤴ **E\_AHF\_2** : Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des formations arborées hors forêts, hormis pour lutter contre une infection déclarée par les autorités.

Point de contrôle : Contrôle sur place et copie du document officiel justifiant le traitement.

### Recommandations

- ⤴ **R\_AHF\_1** : Privilégier les haies stratifiées (3 strates : arborée, arbustive, herbacée) et composées d'essences locales et variées (liste en annexe E). Cette mesure peut faire l'objet d'un financement dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales territorialisées.
- ⤴ **R\_AHF\_2** : Maintenir des arbres feuillus à cavités, morts ou dépérissant, sauf s'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes.
- ⤴ **R\_AHF\_3** : Eviter l'élargissement des haies en nettoyant la lisière tous les ans ou tous les 2 ans (dans certains cas, cette recommandation peut devenir une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000).

## 7. Vignes

### Engagements

- ⤴ **E\_VIG\_1** : Fermer les vannes du pulvérisateur lors des passages sur les tournières et en bord de parcelle.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

- ⤴ **E\_VIG\_2** : Préserver les bosquets présents au sein des parcelles de vignes.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

## Recommandations

---

- ▲ **R\_VIG\_1** : Raisonner les traitements phytosanitaires sur les vignes.

## 10. Engagements et recommandations par activités

*Ces engagements et recommandations par activités doivent être proposés à tous les propriétaires (et mandataires) et l'adhérent signera celles correspondant aux caractéristiques des parcelles pour lesquelles il souhaite adhérer.*

### 8. Activités de loisirs sportifs (randonnées, VTT...)

#### Engagements

---

- ▲ **E\_LOI\_1** : Promouvoir la randonnée uniquement sur les chemins et sentiers balisés figurant sur les cartes des sentiers de randonnées fournies par les offices de tourisme, les communes, communautés de communes...

Point de contrôle : Contrôle des guides de randonnées.

#### Recommandations

---

- ▲ **R\_LOI\_1** : Informer la structure animatrice des éventuels aménagements de loisirs prévus et des projets de manifestations sportives ou de loisirs et vérifier auprès des services administratifs si le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L 414-4 du Code de l'environnement.
- ▲ **R\_LOI\_2** : Rappeler l'interdiction de pénétrer dans les parcelles bordant les sentiers (sauf si l'accès est clairement autorisé).
- ▲ **R\_LOI\_3** : Rappeler la localisation des aires de pique-nique et de stationnement lorsqu'elles existent.

### 9. Circulation des engins motorisés

#### Engagements

---

- ▲ **E\_CEM\_1** : Ne pas autoriser ou pratiquer d'activités motorisées de loisir en dehors des circuits aménagés, dans le respect de la législation existante qui interdit la circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels (à l'exception des propriétaires circulant sur leurs terrains, des missions de service public et des professions liées aux espaces naturels).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

- ▲ **E\_CEM\_2** : Eviter de fréquenter le site en cas de sol détrempé.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

#### Recommandations

---

- ▲ **R\_CEM\_1** : Limiter la pratique des engins motorisés entre mars et août pour éviter le dérangement de la faune pendant sa période d'activité.
- ▲ **R\_CEM\_2** : Rouler à allure modérée.

### 10. Aménagement et entretien des ouvrages hydrauliques par bassin versant

#### Engagements

---

- ▲ **E\_AEO\_1** : Intégrer dans les projets d'ouvrages d'art d'infrastructures nouvelles, les travaux de réfection et de mise au gabarit d'ouvrages existants, les équipements nécessaires à la libre circulation du Vison d'Europe et de la Loure le long des cours d'eau et zones humides traversées par les infrastructures de transport.

Point de contrôle : Contrôle de la prise en compte dans les projets de la présence du Vison d'Europe et de la Loure et de la prévision des équipements assurant la libre circulation de ces deux espèces.

## Recommandations

- ▲ **R\_AEO\_1** : Informer la structure animatrice des gros travaux de réaménagement d'ouvrages hydrauliques, afin de suivre l'évolution de la libre circulation du Vison d'Europe et de la Loutre le long des cours d'eau et zones humides traversés par des infrastructures de transport
- ▲ **R\_AEO\_2** : Informer la structure animatrice lors de l'observation d'individu mort par collision routière de Vison d'Europe ou de Loutre.
- ▲ **R\_AEO\_3** : Lors des opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, dégager la végétation des rives aux abords de l'ouvrage pour faciliter la circulation des mammifères semi-aquatiques.

## 11. Gestion et entretien d'espaces publics

### Engagements

- ▲ **E\_GES\_1** : Respecter les engagements de cette charte se rapportant à chacun des milieux pour lesquels la collectivité est gestionnaire (qu'elle soit propriétaire des terrains ou détentrice d'un mandat de gestion pour ces milieux). Si les travaux sont réalisés en prestation de service, s'assurer du respect des engagements par le prestataire.

Point de contrôle : - cf. : points de contrôle précisé pour chaque engagement ;

- le cas échéant : cahier des clauses techniques particulières mentionnant les engagements à respecter par le prestataire de service.

### Recommandations

- ▲ **R\_GES\_1** : Pour les aménagements (du type plantation ornementales) sous maîtrise d'ouvrage communale, y compris hors du périmètre Natura 2000 ; ne pas utiliser d'espèces végétales considérées comme invasives ou indésirables (voir liste en Annexe C).
- ▲ **R\_GES\_2** : Raisonner toute l'année l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des abords des ponts et l'entretien des fossés situés dans le périmètre du site Natura 2000.
- ▲ **R\_GES\_3** : Informer la structure animatrice des projets d'aménagements importants et pouvant avoir un impact sur le site Natura 2000 (y compris lorsque ces projets impactant portent sur des parcelles situées hors du périmètre du site Natura 2000) et l'associer lors de la révision des documents d'urbanisme de la commune.

## 12. Chasse et régulation des espèces classées nuisibles

### Engagements

- ▲ **E\_CHA\_1** : Informer les adhérents des enjeux écologiques du site.

Point de contrôle : Supports d'informations.

- ▲ **E\_CHA\_2** : Sensibiliser les adhérents sur la nécessité d'exercer une pression toute l'année sur les populations de Ragondins et de Rats musqués ; encourager l'obtention de l'agrément de piégeurs et la participation à des campagnes de piégeage collectif.

Point de contrôle : Supports d'informations.

### Recommandations

- ▲ **R\_CHA\_1** : Informer la structure animatrice des observations d'espèces d'intérêt communautaire (liste en annexe D).
- ▲ **R\_CHA\_2** : Informer la structure animatrice des aménagements cynégétiques mis en place sur le site.

## 13. Pêche

### Engagements

- ▲ **E\_PEC\_1** : Informer les adhérents des enjeux écologiques du site.

Point de contrôle : Supports d'informations.

- ▲ **E\_PEC\_2** : Ne pas réaliser d'alevinage ou d'empoissonnement sans l'accord de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Informer la structure animatrice.

Point de contrôle : Courrier à la structure animatrice, visé par l'AAPPMA et l'ONEMA.

### **Recommandations**

- ▲ **R\_PEC\_1** : Adapter les espèces déversées dans le cadre d'opération d'empoissonnement aux habitats piscicoles en présence.
- ▲ **R\_PEC\_2** : Informer la structure animatrice des observations d'espèces d'intérêt communautaire (liste en Annexe D).
- ▲ **R\_PEC\_3** : Informer la structure animatrice des aménagements halieutiques ou des opérations d'entretien réalisés sur les cours d'eau du site.

## **14. Structures d'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings à la ferme ...)**

### **Engagements**

- ▲ **E\_HEB\_1** : Mettre à disposition de la clientèle les lettres d'informations, plaquettes de sensibilisation, documents pédagogiques...édités dans le cadre de la mise en œuvre du Docob.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

### **Recommandations**

- ▲ **R\_HEB\_1** : Informer le personnel sur la qualité et la sensibilité du site.

## annexes

Annexe A : Formulaire d'adhésion à la charte.....	14
Annexe B : Liste non exhaustive des espèces végétales protégées présentes sur le site. ....	21
Annexe C : Liste des espèces considérées comme invasives ou indésirables présentes sur le site. ...	21
Annexe D : Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site. ....	22
Annexe E : Liste des essences à privilégier lors de travaux de plantation. ....	23





**ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT**

Je déclare adhérer à la charte Natura 2000 pour une durée de :

5 ans  
charte,

dans le cas où je suis cessionnaire de terrains sur lesquels le cédant avait signé une  
jusqu'au \_\_\_\_\_

à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet d'adhésion par la DDT(M).

Je m'engage (nous nous engageons) :

- A respecter les engagements généraux qui concernent tout le site Natura 2000
- A respecter, pour les parcelles identifiées précédemment, l'ensemble des engagements concernant les milieux et les activités dont je suis utilisateur et titulaire des droits réels et personnels en tant que mandataire ou en tant que propriétaire (voir la liste des engagements figurant dans la charte)
- A informer la DDT(M) et le service fiscal départemental concernés en cas de cession pendant la durée d'engagement de tout ou partie des parcelles pour lesquelles des engagements ont été souscrits,
- A me soumettre à tout contrôle administratif et sur place prévus par la réglementation, à permettre l'accès de mes parcelles aux autorités compétentes pour les contrôles et à favoriser ces contrôles.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant mon adhésion.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularités ou de non respect de mes (nos) engagements, mon adhésion (notre adhésion) peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder un an. Par conséquent, les exonérations fiscales dont je peux bénéficier au cours de ma période d'adhésion peuvent également être suspendues pour la même période.

**EXONERATION DE LA TFPNB**

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'exonération sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les parcelles dont la liste figure en annexe 2

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
NOM : \_\_\_\_\_  
Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
NOM : \_\_\_\_\_  
Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personnes morales)

**PIECES FOURNIES**

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Ce formulaire d'adhésion comporte [ ] pages « Annexe 1 » (identification des utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [ ] pages « Annexe 2 » (liste des parcelles cadastrales concernées par l'adhésion, sur d'autres départements)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [ ] pages « Annexe 3 » (signature des différents utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000 <sup>ème</sup> ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un exemplaire de la charte du site, remplie, datée et signée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**TRANSMISSION DE VOTRE DECLARATION D'ADHESION**

- Une copie de votre déclaration d'adhésion (y compris l'ensemble des pièces jointes mentionnées ci-dessus) devra être transmise :
- A chaque direction départementale des Territoires et de la Mer (DDT/ DDTM) concernée par des parcelles engagées,
  - A chaque service fiscal des départements concernés par les parcelles engagées, accompagnée de l'accusé réception de votre déclaration de la DDT(M) du département.

Pensez à conserver un exemplaire de votre déclaration.





Identifiant de la déclaration :

--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE 3

**SIGNATURES DES DIFFERENTS UTILISATEURS DES PARCELLES EN CAS D'ADHESION CONJOINTE**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent utilisateur des parcelles  
Le cas échéant, il diffère du propriétaire des parcelles  
(ou représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent utilisateur des parcelles  
Le cas échéant, il diffère du propriétaire des parcelles  
(ou représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent utilisateur des parcelles  
Le cas échéant, il diffère du propriétaire des parcelles  
(ou représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent utilisateur des parcelles  
Le cas échéant, il diffère du propriétaire des parcelles  
(ou représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent utilisateur des parcelles  
Le cas échéant, il diffère du propriétaire des parcelles  
(ou représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent utilisateur des parcelles  
Le cas échéant, il diffère du propriétaire des parcelles  
(ou représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent utilisateur des parcelles  
Le cas échéant, il diffère du propriétaire des parcelles  
(ou représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent utilisateur des parcelles  
Le cas échéant, il diffère du propriétaire des parcelles  
(ou représentant en cas de personnes morales)

## Annexe B : Liste non exhaustive des espèces végétales protégées présentes sur le site.

\* : espèce d'intérêt communautaire prioritaire.

NOM VERNACULAIRE	NON LATIN	PROTECTION		
		FRANCE	AQUITAINE	GIRONDE
Orchis à fleurs lâches	<i>Anacamptis laxiflora</i>			
Armoise maritime	<i>Artemisia maritima</i> subs. <i>maritima</i>			
Jonc fleuri	<i>Butomus umbellatus</i>			
Rosolis intermédiaire	<i>Drosera intermedia</i>			
Linaire à feuilles de thym	<i>Linaria thymifolia</i>			
Littorelle à une fleur	<i>Littorella uniflora</i>			
Ophrys de la passion	<i>Ophrys passionis</i>			
Boulettes d'eau	<i>Pilularia globulifera</i>			
Renoncule de Baudot	<i>Ranunculus baudotii</i>			
Renoncule à feuilles d'ophioglosse	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>			
Ruppie maritime	<i>Ruppia maritima</i>			
Podosperme lacinié	<i>Scorzonera laciniata</i>			
Silène conique	<i>Silene conica</i>			
Trèfle faux Pied-d'oiseau	<i>Trifolium ornithopodioides</i>			
Zannichellie pédicellée	<i>Zannichellia palustris</i> subsp. <i>pedicellata</i>			

## Annexe C : Liste des espèces considérées comme invasives ou indésirables présentes sur le site.

NOM LATIN	NOM DE L'ESPECE	ETAT SUR LE SITE
<i>Espèces animales</i>		
<i>Myocastor coypus</i>	<b>Ragondin</b>	Présence avérée
<i>Ondatra zibethicus</i>	<b>Rat musqué</b>	Présence avérée
<i>Procambarus clarkii</i>	<b>Ecrevisse de Louisiane</b>	Présence avérée
<i>Trachemys scripta</i>	<b>Tortue de Floride</b>	Présence avérée
<i>Vespa velutina</i>	<b>Frelon asiatique</b>	Présence avérée
<i>Threskiornis aethiopicus</i>	<b>Ibis sacré</b>	Présence avérée
<i>Lithobates catesbeinus</i>	<b>Grenouille taureau</b>	Présence avérée
<i>Espèces végétales invasives</i>		
<i>Azolla filiculoides</i>	<b>Azolla fausse-fougère</b>	Présence avérée
<i>Baccharis halimifolia</i>	<b>Baccharis</b>	Présence avérée
<i>Cortaderia seloana</i>	<b>Herbe de la Pampa</b>	Présence avérée
<i>Ludwigia grandiflora</i> <i>Ludwigia peploides</i>	<b>Jussies</b>	Présence avérée
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	<b>Myriophylle du Brésil</b>	Présence avérée
<i>Paspalum distichum</i>	<b>Paspale à deux épis</b>	Présence avérée
<i>Espèces végétales indésirables</i>		
<i>Robinia pseudoacacia</i>	<b>Robinier faux acacia</b>	Présence avérée

## Annexe D : Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site.

## En gris : espèces nicheuses

NOM COMMUN	NOM LATIN	FAMILLE	CODE ESPECE
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Ardéidés	A026
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Récurvirostridés	A132
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Pandionidés	A094
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Scolopacidés	A157
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina ssp schinzii</i>	Charadriidés	A149
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Ardéidés	A023
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Ardéidés	A022
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Accipitridés	A072
Bruant ortolan	<i>Emberizia hortulana</i>	Emberizidés	A379
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Accipitridés	A084
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Accipitridés	A081
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Accipitridés	A082
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Ardéidés	A021
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Scolopacidés	A166
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Ciconiidés	A031
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Ciconiidés	A030
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Accipitridés	A080
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	Ardéidés	A024
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Récurvirostridés	A131
Elanion blanc	<i>Elanus caerulus</i>	Accipitridés	?
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Caprimulgidés	A224
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Falconidés	A098
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Falconidés	A103
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Muscicapidés	A302
Gorge-bleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Muscicapidés	A272
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	Ardéidés	A027
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Charadriidés	A138
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Gruidés	A127
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	Sternidés	A196
Guifette noire	<i>Chlidonias Niger</i>	Sternidés	A197
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Ardéidés	A029
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Strigidés	A222
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Rallidés	A119
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Alcédinidés	A229
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Accipitridés	A073
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Accipitridés	A074
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Laridés	A176
Oedicnème criard	<i>Burhinus oediconemus</i>	Burhinidés	A133
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Acrocéphalidés	A294
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Laniidés	A338
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Motacillidés	A255
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Charadriidés	A140
Râle des genets	<i>Crex crex</i>	Rallidés	A122
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Threskiornithidés	A034

Annexe E : Liste des essences à privilégier lors de travaux de plantation.

NOM DE L'ESPECE	NOM LATIN
<i>Arbres de haut jet</i>	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Tilleul	<i>Tilia cordata</i>
Noyer	<i>Juglans regia</i>
<i>Arbustes</i>	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Cornouiller	<i>Cornus sanguinea</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>

**PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

**Arrêté modificatif**

---

**Arrêté relatif à la contractualisation sur barème  
dans le cadre de contrats Natura 2000  
ni agricoles ni forestiers**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 sept embre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Cons eil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Cons eil ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- VU** l'avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis lors de sa réunion du 4 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 relatif à la contractualisation sur barème dans le cadre de contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers ;

## ARRETE

### Article 1er

- La fiche A32301P "Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par gyrobroyage" de l'annexe 1 est modifiée comme suit :

Le tableau précisant les coûts unitaires des opérations est remplacé par :

Opérations	O/N*	Modalités	Coût Unitaire (€/ha/intervention)	Variable 'r' **
Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux	O		350	1 à 2
Élimination ou rognage des souches	N		335	1 à 2
Exportation	N		410	1 à 2
Broyage ou débroussaillage	O	Manuel		1 à 5
		Mécanique		

\* O : Obligatoire N : Non Obligatoire

\*\* r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

- La fiche A32305P de l'annexe 1 est modifiée comme suit :  
La mention " \*\*\* L'exportation est obligatoire uniquement dans les cas où les opérations de tronçonnage et/ou d'élimination des souches seront réalisées " est supprimée.
- L'annexe 2 est modifiée comme suit :  
Le montant unitaire relatif à l'exportation des produits mentionné dans le tableau du II.1. de l'action A32301P est corrigé : 410 €/ha/intervention.

### Article 2

Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2012

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

## **ANNEXE 1**

**à l'arrêté préfectoral relatif à la contractualisation sur barème dans le cadre de  
contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers**

---

**Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un  
financement sur barème au titre de la mesure 323B du PDRH**

**et dont le contenu a été rectifié suite à l'Arrêté préfectoral**

**relatif à la contractualisation sur barème  
dans le cadre de contrats Natura 2000  
ni agricoles ni forestiers du 4 mai 2012**

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par gyrobroyage

A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

Code de l'action <b>A32301 P</b>	<b>Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par gyrobroyage</b>
<b>Objectifs de l'action</b> Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture, moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux.	
<b>Espèces et habitats concernés par l'action</b> Les habitats, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire visés par l'action sont ceux mentionnés au document d'objectifs du site.	
<b>Condition(s) particulière(s) d'éligibilité</b>	
<b>Point(s) de contrôle a minima</b> Établissement de la fiche de suivi des interventions Comparaison de l'état initial et post-travaux (photographies) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces travaillées	
<b>Action(s) complémentaire(s)</b> Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts.	
<b>Engagements du bénéficiaire</b> <i>Le choix des opérations et les conditions de mise en œuvre sont ceux définis dans le cadre du document d'objectifs, selon l'avis du service instructeur.</i>	
<u>Engagements non rémunérés :</u> - Période d'autorisation des travaux - Établissement de la fiche de suivi des interventions	
<u>Engagements rémunérés :</u> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Élimination des souches - Exportation des produits de coupe - Broyage	

Opérations	O/N*	Modalités	Unité d'œuvre	Coût Unitaire (€/ha/intervention)	Variable 'r' **
<b>Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux</b>	O			350	1 à 2
<b>Élimination ou rognage des souches</b>	N			335	1 à 2
<b>Exportation</b>	N			410	1 à 2
<b>Broyage ou débroussaillage</b>	O	Manuel		600	1 à 5
		Mécanique		300	

\*O : Obligatoire N : Non Obligatoire

\*\*r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

Code de l'action <b>A32305R</b>	<b>Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger</b>
<b>Objectifs de l'action</b> Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus.	
<b>Espèces et habitats concernés par l'action</b> Les habitats, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire visés par l'action sont ceux mentionnés au document d'objectifs du site.	
<b>Condition(s) particulière(s) d'éligibilité</b>	
<b>Point(s) de contrôle a minima</b> Établissement de la fiche de suivi des interventions Comparaison de l'état initial et post travaux (photographies) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces travaillées	
<b>Action complémentaire</b> Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P).	
<b>Engagements du bénéficiaire</b> <i>Le choix des opérations et les conditions de mise en œuvre sont ceux définis dans le cadre du document d'objectifs, selon l'avis du service instructeur.</i>	
<u>Engagements non rémunérés :</u> - Période d'autorisation des travaux - Établissement de la fiche de suivi des interventions	
<u>Engagements rémunérés :</u> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Exportation des produits de coupe - Broyage ou débroussaillage	

Opérations	O/N*	Modalités	Coût Unitaire (€/ha/ intervention)	Variable 'r' **
Tronçonnage et bûcheronnage légers	N		150	1 à 5
Exportation des produits	N		250	1 à 5
Broyage ou débroussaillage	O	Manuel	600	1 à 5
		Mécanique	300	

\*O : Obligatoire

N: Non Obligatoire

\*\*r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

5 - JUL. 2012

ARRETE DU

**Commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du CIRON**

**Arrêté préfectoral modificatif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

**CONSIDERANT** que le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics doit être modifié notamment pour prendre en compte la création des nouvelles directions départementales et régionales,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est modifié comme suit :

**3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

- Le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne ou son représentant,
- Le Préfet de la Gironde, préfet coordonnateur du SAGE Ciron ou son représentant,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant,

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :** La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

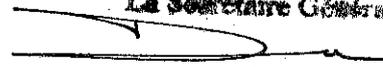
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Bordeaux le, **5 - JUL. 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet.

La Secrétaire Générale



**Isabelle DILHAC**



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales

ARRÊTÉ du 6 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3, R.222-1, R.222-3 et R.222-4 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment ses articles 68 et 90 ;

VU le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick Stefanini, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 du préfet de région, pris sur proposition conjointe de la secrétaire générale pour les affaires régionales et du président du conseil régional d'Aquitaine relatif à la composition des instances de pilotage de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU les observations émises par le public du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 8 mai 2012 lors de la mise à disposition du projet de schéma régional prévue à l'article R. 222-4.-I. du code de l'environnement et présentées au comité d'orientation stratégique de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du 29 mai 2012 ;

VU les avis recueillis du 8 mars au 8 mai 2012 lors de la consultation des organismes sollicités en application de l'article R. 222-4.-II. du code de l'environnement et présentés au comité d'orientation stratégique de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du 29 mai 2012 ;

VU la délibération du 25 juin 2012 du Conseil régional d'Aquitaine favorable au schéma régional éolien modifié à l'issue de la consultation publique ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales *par intérim* ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le schéma régional éolien d'Aquitaine est approuvé. Il précise notamment la liste des communes de la région dont le territoire est situé en tout ou partie en "zone favorable" à l'éolien.

**ARTICLE 2** – Un avis de publication sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

**ARTICLE 3** - Le schéma régional éolien est mis à la disposition du public dans les préfectures de la région et par voie électronique sur les sites internet du préfet de région Aquitaine, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et du Conseil régional d'Aquitaine.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2012

Le préfet de région,



Patrick STEFANINI



## AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/07/1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « RIOT » situé sur la commune de LA SAUVE.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « RIOT » sur la commune de LA SAUVE.
- VU l'arrêté préfectoral en date de 1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « COMMUNAL » situé sur la commune de TARGON.
- VU l'arrêté préfectoral N°SNER/10/12/08/99 du 8 décembre 2010 révisant les autorisations de prélèvements des ouvrages « RIOT » situé sur la commune de LA SAUVE et « COMMUNAL » situé sur la commune de TARGON ;
- VU la demande de modification des autorisations de prélèvement déposé par le S.I.A.E.P. de TARGON en avril 2012 ;
- VU l'absence d'avis du S.I.A.E.P. de TARGON ;
- VU L'avis du CODERST en date du 07/07/2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**CONSIDÉRANT** que le taux de fluor mesuré sur l'eau du forage « COMMUNAL » de Targon (1,55 mg/L) est plus élevé que le taux de fluor mesuré sur l'eau du forage « RIOT » de La Sauve (1,41 mg/L) ; la limite de qualité étant fixée à 1,50 mg/L ;

**CONSIDÉRANT** que la modification hydraulique par la pose d'une canalisation de transfert entre la Sauve et Targon et l'augmentation du débit journalier sur le forage « RIOT » de La Sauve doivent permettre d'améliorer la qualité de l'eau distribuée pour le paramètre Fluorures du forage « COMMUNAL » et donc de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire sur l'ensemble des communes du syndicat ;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de de TARGON, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
RIOT	08281X0018	EOCENE CENTRE Déficitaire		80	1 600	365 000
COMMUNAL	08282X0029			125	1 250	420 000

<b>Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE</b>	<b>420 000 m<sup>3</sup></b>
---	------------------------------

#### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier rendant compte de l'application de la mesure 5-7 du SAGE NP, pour l'élaboration d'un diagnostic du réseau et éventuellement de sa sectorisation s'il y a lieu. Le diagnostic aurait dû commencer en 2007 au titre de la mesure 5-7. Une délibération engageant le permissionnaire en ce sens est adressée au Préfet (DDTM) ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative de ses ouvrages pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du captage « COMMUNAL » au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et adresse au Préfet (DDTM) une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Effectue et rend compte des travaux de diagnostic de l'ouvrage de prélèvement « RIOT ».

Conformément aux contrôles effectués par la D.D.T.M. (police de l'eau) et l'A.R.S. le 6/12/2011 et le 13/03/2012, le permissionnaire procède et rend compte des travaux énumérés ci-après :

#### Forage « RIOT »

- Fermeture effective du portail d'accès au périmètre de protection ;
- Remise en état de la clôture et des poteaux qui entourent le périmètre de protection
- Remise en état de la dalle de protection de la tête de forage
- Pose d'une protection sécurisée de la tête de forage
- Pose d'une sonde permettant de relever le niveau statique de la nappe
- Pose d'une plaque mentionnant la référence du forage

### Forage « COMMUNAL »

- Remise en état de la dalle de protection de la tête de forage
- Pose d'une protection sécurisée de la tête de forage
- Pose d'une sonde permettant de relever le niveau statique de la nappe
- Pose d'une plaque mentionnant la référence du forage

**Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :**

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

**Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :**

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

### ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRÉSCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

## **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

## **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

## **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## **ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de TARGON et LA SAUVE pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

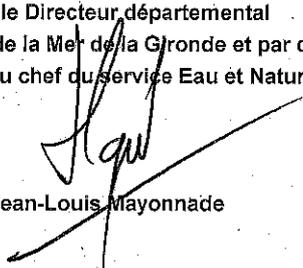
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de Targon,
- Madame la Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de Santé Aquitaine,

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté**

Fait à BORDEAUX, le 09/07/2012

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
L'adjoint au chef du service Eau et Nature,

  
Jean-Louis Mayonnade

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture LANGON	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du Syndicat de la région de Targon	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
DDASS	1	Mairies de LA SAUVE et TARGON	2/12
BRGM	1		

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**Arrêté n°**

**OBJET : Concession hydroélectrique de l'État de La Trave (Gironde)**

**ARRETE PREFECTORAL portant abrogation de l'arrêté préfectoral de fin de concession et d'arasement du barrage de la Trave du 30 janvier 2012**

**Concessionnaire de l'État : Société Hydraulique d'Études et de Mission d'Assistance**

---

**LE PREFET DE LA GIRONDE**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret 99-872 du 11 octobre 1999 modifié qui approuve le cahier des charges type des concessions hydroélectriques de l'État ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, qui remplace la circulaire 70-15 du 14 août 1970, et modifie le code de l'environnement, et le décret 99-872 ;

VU le décret 2008-1009 du 26 septembre 2008 qui modifie le décret 94-894 et le décret 99-872 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 01 décembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

VU le décret du 15 juin 1926 concédant à la société Ballion, Favereau et C<sup>ie</sup> l'aménagement et l'exploitation de la chute de La Trave sur le Ciron ;

<http://www.gironde.pref.gouv.fr>

VU la lettre d'intention du concessionnaire SHEMA en date du 16 décembre 2009 ;

VU la demande de recours gracieux de Mme le maire de Préchac en date du 4 avril 2012 ;

VU la note de la DREAL Aquitaine en date du 18 avril 2012 ;

VU le courrier de M. le Préfet de Gironde en date du 20 juin 2012, adressé à la SHEMA, à CAYROL International et à M. Yohann Didier ;

VU la lettre d'intention de la SHEMA en date du 6 juillet 2012 ;

VU la lettre d'intention de CAYROL International en date du 29 juin 2012 ;

VU la lettre d'intention de M. Yohann DIDIER, porteur du projet Enercoop Aquitaine, en date du 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'existence de postulants à la reprise de l'activité hydroélectrique du barrage de La Trave, dans le cadre d'une autorisation loi sur l'eau prévoyant le rétablissement de la continuité écologique ;

CONSIDERANT les exigences de la directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables et l'engagement de l'Etat français qui s'est fixé d'atteindre l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie à l'horizon 2020 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Champ de l'Abrogation :**

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 de fin de concession et d'arasement du barrage de la Trave est abrogé.

### **Article 2 - Obligations du concessionnaire :**

La Société Hydraulique d'Études et de Mission d'Assistance est concessionnaire de l'aménagement de la Trave. L'entretien courant ainsi que l'exploitation en période de fortes eaux de l'aménagement de la Trave incombe au concessionnaire.

Afin de mettre fin aux délais glissants instaurés depuis le 31 décembre 2001, date de fin du titre de concession de la Trave, le concessionnaire devra produire avant le 30 novembre 2012 un dossier de fin de concession conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°34-894 du 13 octobre 1994 modifié pour ce qui concerne sa composition, ainsi que des articles n°2, 37 et 42 bis du décret du 15 juin 1926 attribuant la concession pour ce qui concerne la définition des dépendances immobilières et celles des biens de retour.

### **Article 3 – Mesure relative à la sécurité du barrage de la Trave**

La convention du 30 janvier 2012 relative à l'entretien courant et l'exploitation du barrage de la Trave liant l'Etat et le Concessionnaire SHEMA est résiliée de fait.

<http://www.gironde.pref.gouv.fr>

#### Article 4 - Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le permissionnaire
- et dans un délai d'un an, à compter de son affichage dans les 3 Mairies territorialement concernées (Uzeste, Pompejac et Préchac), par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un **recours gracieux**. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 5 - Exécution et diffusion :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde  
Les Maires des Communes d'Uzeste, Pompejac et Préchac  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde  
Le Directeur de la SHEMA

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera également adressée à:

- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Fait à BORDEAUX, le 17 juillet 2012  
LE PREFET



Patrick STEFANINI

<http://www.gironde.pref.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES SERVICES AU PUBLIC

Service de l'immigration et de l'intégration  
Pôle intégration

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION  
DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2012  
DE FRANCE TERRE D'ASILE (CADA DE BÈGLES)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 3 août 2006 autorisant l'association France Terre d'Asile (FTDA) à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 50 places en Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier reçu le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU le rapport budgétaire du 14 mai 2012 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur du Directeur de la Réglementation et des Services au Public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à 446 579 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement.

**ARTICLE 2-** Un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire de la dotation en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme à son objet, après notification par lettre recommandée.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.J.C.S. Aquitaine-7 bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R.316-6 du Code susvisé, la dotation globale fixée à l'article **1<sup>er</sup>** du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5**– Le Préfet de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de la réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 Mai 2012

LE PREFET



Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES SERVICES AU PUBLIC

Service de l'immigration et de l'intégration  
Pôle intégration

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION  
DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2012  
DE L'ASSOCIATION ADOMA (CADA D'EYSINES)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 16 mai 2008 autorisant la création, par régularisation, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 31 rue Dubrana – 33320 Eysines, géré par l'association ADOMA, ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier, en date du 25 janvier 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires ;

VU le rapport budgétaire du 14 mai 2012 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur de la Réglementation et des Services au Public

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale et définitive de financement de l'établissement est fixée à 625 327 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement.

**ARTICLE 2-** Un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire de la dotation en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme à son objet, après notification par lettre recommandée.

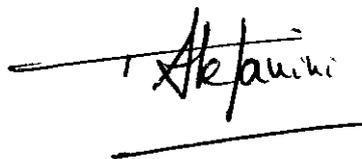
**ARTICLE-3-** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D R J. C S.- 7 bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R.313-6 du Code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 4<sup>er</sup> du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de la Réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2012

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Stefanini', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES SERVICES AU PUBLIC**

Service de l'immigration et de l'intégration  
Pôle intégration

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES  
ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2012  
DE L'ASSOCIATION COS (FOYER  
CLAUDE QUANCARD)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2008 autorisant la création, par régularisation, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 25 avenue de Lattre de Tassigny 33140 Villenave d'Ornon, nommé Foyer Claude Quancard, géré par l'Association Centre d'Orientation Sociale (COS) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier, en date du 21 octobre 2011, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU le rapport budgétaire du 14 mai 2012 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur de la Réglementation et des Services au Public

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement définitive est fixée à 1 848 819 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement.

**ARTICLE 2** – Un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire de la dotation en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme à son objet, après notification par lettre recommandée.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.J.C.S. Aquitaine 7 Bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– En application des dispositions de l'article R.316-6 du Code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le directeur de la Réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2012

Le Préfet



Patrick STEPHANINI

PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES**  
**JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et des Enquêtes d'Utilité Publique

Arrêté du 06.07.2012

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES  
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE RAYMOND POINCARE SUR  
LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 11-5,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Raymond Poincaré sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON,

**VU** les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée à la mairie de VILLENAVE D'ORNON du 12 septembre au 30 septembre 2011 inclus,

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2011 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti d'une recommandation,

**VU** la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 27 juin 2012 en réponse à la recommandation émise par le commissaire enquêteur et sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

**VU** le plan général des travaux modifié qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de la rue Raymond Poincaré sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de VILLENAVE D'ORNON pendant un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de la commune concernée.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de VILLENAVE D'ORNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2012

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 17 avril 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

**RENOUVELLEMENT d'une HABILITATION dans le DOMAINE FUNERAIRE**

**DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE**

**PF CAROL'FLOR – CHARPENTIER " A BELIN BELIET (33)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté initial en date du 25 novembre 2008 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire dénommé "PF CAROL'FLOR CHARPENTIER" à Belin Beliet (33) ;

**VU** la demande formulée par Monsieur CHARPENTIER Christophe concernant une demande de renouvellement de l'habilitation n°33-0353 de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne "PF CAROL'FLOR-CHARPENTIER" sise à Belin Beliet et dont le siège social est situé 54, avenue du Général de Gaulle à Arès (33) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire "PF CAROL'FLOR-CHARPENTIER" situé 3, Zone Industrielle de La Règue à Belin Beliet (33) et dirigé par Monsieur CHARPENTIER Christophe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des corbillards ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0353**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du 25 novembre 2009  
*soit jusqu'au : 24 novembre 2015*

**ARTICLE 4** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE du 2 mai 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

<p style="text-align: center;"><b>HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>EURL "CONVOI SERVICE BORDEAUX" à BORDEAUX (33100)</b></p>
--

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par Monsieur DAUPHIN Stéphane en date du 14 mars 2012 concernant une demande d'habilitation pour l'entreprise EURL "CONVOI SERVICE BORDEAUX" sise 44, rue Montméjean à Bordeaux (33) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise EURL dénommée "CONVOI SERVICE BORDEAUX" sise 44, rue Montméjean à Bordeaux (33) et exploitée par Monsieur DAUPHIN Stéphane, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-390** ;

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2013 sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

Esplanade Charles-de-Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65  
www.gironde.gouv.fr

.../...

**ARTICLE 4** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE du 4 mai 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

### **RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ET AJOUT DE PLUSIEURS ACTIVITÉS FUNÉRAIRES**

**SARL "FOSSOYAGE DU SUD-OUEST" à LARUSCADE (33620)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté initial en date du 15 décembre 2003 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise Sarl "FOSSOYAGE DU SUD-OUEST" située Terrier Jean Petit à Laruscade (33) ;

**VU** la demande formulée par Monsieur CAZALOT Patrick concernant une demande de renouvellement d'habilitation funéraire et un rajout d'activités funéraires ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise Sarl dénommée "FOSSOYAGE DU SUD-OUEST" sise Terrier Jean Petit à Laruscade (33) et exploitée par Monsieur CAZALOT Patrick, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0293** ;

.../...

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** soit jusqu'au 3 mai 2017  
sauf pour les activités de :  
transport de corps avant et après mise en bière et organisation des obsèques  
**fixés à 1 an** soit jusqu'au 3 mai 2013  
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 9 mai 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE

**"POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BORDELAISES" A FLOIRAC (33270)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise OGF concernant une demande d'habilitation de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BORDELAISES" sise 33, rue Aristide Bergès à Floirac (33270) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire, de la société "OGF", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BORDELAISES" sise 33, rue Aristide Bergès à Floirac (33) et géré par Monsieur BEYROLLE David, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :  
*activité sous-traitée par une autre entreprise de pompes funèbres ;*
- Fourniture des corbillards ;
- Fourniture des voitures de deuil ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0391**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit jusqu'au 8 mai 2013  
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 10 mai 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

### HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE

**"POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE MARSAULT" À BRUGES (33520)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise OGF concernant une demande d'habilitation de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE MARSAULT" sise 112, avenue Jean Jaurès à Bruges (33) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire, de la société "OGF", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE MARSAULT" sise 112, avenue Jean Jaurès à Bruges (33) et géré par Monsieur BEYROLLE David, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :  
*activité sous-traitée par une autre entreprise de pompes funèbres ;*
- Fourniture des corbillards ;
- Fourniture des voitures de deuil ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à :  
*33, rue Aristide Bergès à Floirac (33270)*
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0392**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit jusqu'au 9 mai 2013  
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 1er juin 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

## RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

*de la SARL "THAN-HYSOPE" à GAILLAN EN MEDOC (33340)*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté initial en date du 24 janvier 2011 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise Sarl "THAN-HYSOPE" à Gaillan-en-Medoc (33) ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire n°11-33-0369 de l'entreprise Sarl "THAN-HYSOPE" sise 12 ter, Route Luc Blanc à Gaillan-en-Medoc (33) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise Sarl "THAN-HYSOPE" sise 12 ter, Route Luc Blanc à Gaillan-en-Médoc (33) et dirigée par Madame FRADIN Laurence, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0369**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du 24 janvier 2012  
**soit jusqu'au 23 janvier 2018**

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX - Téléphone 05 56 90 60 60 - Télécopie 05 56 90 62 68  
www.gironde.gouv.fr

**ARTICLE 4** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Madame La Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE du 11 juin 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE  
DE L'ENTREPRISE SARL "ARMONIE POMPES FUNÈBRES" A LIBOURNE (33500)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté initial préfectoral d'habilitation funéraire délivré le 11 juillet 1996 et le dernier arrêté de renouvellement en date du 25 novembre 2011 ;

**VU** les statuts et l'extrait Kbis présentés par Monsieur GRANDNER Patrick concernant un changement de statut de l'entreprise individuelle "GRANDNER Patrick" dorénavant intitulée : "ARMONIE POMPES FUNÈBRES" SARL ;

**CONSIDÉRANT** que ce changement est sans incidence sur l'habilitation n°11-33-0055 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise SARL dénommée "ARMONIE POMPES FUNÈBRES" sise 41, avenue des Anciens Combattants AFN à Libourne (33) et exploitée par Monsieur GRANDNER Patrick, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- Fourniture des corbillards ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **11-33-0055**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** soit jusqu'au 10 juillet 2015  
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de L'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 28 juin 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

## HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

*de la SARL "G & B" à LA RÉOLE (33190)*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît dirigeant de l'entreprise Sarl "G & B" sise 16, avenue François Mitterrand à La Réole (33) concernant l'habilitation de la dite entreprise dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise Sarl "G & B" sise 16, avenue François Mitterrand à La Réole (33) et dirigée par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à :  
*avenue François Mitterrand à La Réole (33)*
- Fourniture des corbillards ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0393**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter du 28 juin 2012  
**soit jusqu'au 27 juin 2013**

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications fournies par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 28 juin 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

## HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE

*"POMPES FUNEBRES GABOURIAUD" à MONSEGUR (33580)*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît concernant une demande d'habilitation de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES GABOURIAUD" sis 1, Pré de Neujons à Monségur (33) et dont le siège social est situé 16, avenue François Mitterrand à La Réole (33) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement secondaire de la société Sarl "G & B" situé 1, Pré de Neujons à Monségur (33) et dirigée par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à :  
*1, Pré de Neujons à Monségur (33)*
- Fourniture des corbillards ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0394**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter du 28 juin 2012  
**soit jusqu'au 27 juin 2013**

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications fournies par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 28 juin 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

## HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE

*"POMPES FUNEBRES GABOURIAUD" à BAZAS (33430)*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît concernant une demande d'habilitation de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES GABOURIAUD" sis 15, Cours Ausone à Bazas (33) et dont le siège social est situé 16, avenue François Mitterrand à La Réole (33) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement secondaire, de la société Sarl "G & B", situé 15, Cours Ausone à Bazas (33) et dirigée par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0395**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter du 28 juin 2012  
**soit jusqu'au 27 juin 2013**

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications fournies par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 28 juin 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

## HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE

**"POMPES FUNEBRES GABOURIAUD" à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540)**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît concernant une demande d'habilitation de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES GABOURIAUD" sis 1, rue des Anciens Combattants d'AFN à Sauveterre-de-Guyenne (33) et dont le siège social est situé 16, avenue François Mitterrand à La Réole (33) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement secondaire, de la société Sarl "G & B", situé 1, rue des Anciens Combattants d'AFN à Sauveterre-de-Guyenne (33) et dirigé par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à :  
*Rue des Anciens Combattants d'AFN à Sauveterre-de-Guyenne (33)*
- Fourniture des corbillards ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0396**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter du 28 juin 2012  
**soit jusqu'au 27 juin 2013**

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications fournies par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

***SIGNÉ***

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 28 juin 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

## HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

*de la SARL "TAIS FUNÉRAIRE FLEURS" à PESSAC (33600)*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par Madame GHINZONE Christine dirigeante de l'entreprise Sarl "TAIS FUNÉRAIRE FLEURS" sise 20, avenue Jean Cordier à Pessac (33) concernant l'habilitation de cette dite entreprise dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise Sarl "TAIS FUNÉRAIRE FLEURS" sise 20, avenue Cordier à Pessac (33) et dirigée par Madame GHINZONE Christine, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques.

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0397**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter du 28 juin 2012  
**soit jusqu'au 27 juin 2013**

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

.../...

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications fournies par Madame GHINZONE Christine doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

***SIGNÉ***

**Christian VERGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 11 juillet 2012

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

## RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

*de la SARL "P.F.M." à BLAYE (33390)*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 21 mars 2005, 29 mars 2006, 2 avril 2007 et 1<sup>er</sup> juin 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl "P.F.M." sise 105, rue de l'Hôpital à Blaye (33) ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur MOUCHAGUE Boris concernant l'habilitation funéraire de son entreprise en matière de transport de corps après mise en bière ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise Sarl "P.F.M." sise 105, rue de l'Hôpital à Blaye (33) et dirigée par Monsieur MOUCHAGUE Boris, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 2** - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0313**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012  
*soit jusqu'au 31 mai 2018*

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

*SIGNÉ*

**Christian VERGES**



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de la Gironde  
Service l'Habitat, Logement, Constructions  
Durable

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la  
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010  
pour la commune de Sainte-Eulalie

==oOo==

LE PREFET  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

==oOo==

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1  
et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de  
l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte  
contre l'exclusion ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement  
urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures  
urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du  
13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant  
diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** le courrier du Préfet en date du 12 avril 2011 informant la commune de Sainte-Eulalie de  
son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 20 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de  
l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-  
2010 est de 45 logements;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 15 logements  
sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Sainte-Eulalie pour la période 2008-2010 ;

**CONSIDERANT** que l'objectif de réalisation peut être atteint par le biais de la convention ANRU signée avec la commune ;

**CONSIDERANT** la programmation 2011-2013 de 116 logements de locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** que ces éléments justifient une majoration moindre du prélèvement ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La carence de la commune de Sainte-Eulalie est prononcée en application de l'article L. 302 - 9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5 %.

### **Article 3**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4**

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Inscrite DILFIAC

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - 33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX-CEDEX - Tél : 05.56.90.60.60



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de la Gironde  
Service l'Habitat, Logement, Constructions  
Durable

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la  
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010  
pour la commune de Gujan-Mestras

==oOo==

LE PREFET  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

==oOo==

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1  
et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de  
l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte  
contre l'exclusion ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement  
urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures  
urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du  
13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant  
diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** le courrier du Préfet en date du 12 avril 2011 informant la commune de Gujan-Mestras de  
son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** le courrier du Maire de Gujan-Mestras en date du 31 mai 2011, présentant ses  
observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 20 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de  
l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-  
2010 est de 208 logements ;

Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX-CEDEX - Tél : 05.56.90.60.60

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 132 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 63 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Gujan-Mestras pour la période 2008-2010 ;

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par la commune, décalage de plusieurs programmes entraînant un glissement d'une année à deux années sur la programmation ;

**CONSIDERANT** la mise en place d'une modification du PLU permettant la mise en oeuvre d'outils d'aide à la production de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune justifient une majoration moindre du prélèvement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La carence de la commune de Gujan-Mestras est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5 %.

### **Article 3**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4**

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2011

LE PREFET

*Isabelle DILHAC*

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - 33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX-CEDEX - Tél : 05.56.90.60.60



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de la Gironde  
Service l'Habitat, Logement, Constructions  
Durable

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la  
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010  
pour la commune de Izon

==oOo==

LE PREFET  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

==oOo==

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1  
et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de  
l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte  
contre l'exclusion ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement  
urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures  
urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du  
13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant  
diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** le courrier du Préfet en date du 12 avril 2011 informant la commune de Izon de son  
intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** le courrier du Maire de Izon, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif  
triennal pour la période 2008-2010 ;

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 20 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de  
l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-  
2010 est de 40 logements;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 5 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Izon pour la période 2008-2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucun logement social n'a été financé sur la période 2008-2010 ;

**CONSIDERANT** les difficultés avancées par la commune relative à la rareté des terrains compte tenu des conséquences des contraintes issues du PPRI ;

**Mais CONSIDERANT** parallèlement l'augmentation significative des résidences principales sur la période 2008-2010 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La carence de la commune de Izon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 87 %.

### Article 3

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

### Article 4

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2011

LE PREFET, ~~Préfet,~~  
La Secrétaire Générale

  
Isabelle DILHAC

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - 33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX-CEDEX - Tél : 05.56.90.60.60



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de la Gironde  
Service l'Habitat, Logement, Constructions  
Durable

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Parempuyre

==oOo==

LE PREFET  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

==oOo==

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** le courrier du Préfet en date du 12 avril 2011 informant la commune de Parempuyre de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** le courrier du Maire de Parempuyre en date du 12 mai 2011, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 20 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 66 logements;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 58 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 88 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Parempuyre pour la période 2008-2010 ;

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par la commune relatives à la rareté des terrains compte-tenu des conséquences du plan de prévention inondation ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre par la commune et la CUB d'outils en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune justifient une majoration moindre du prélèvement ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La carence de la commune de Parempuyre est prononcée en application de l'article L. 302-9 -1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5 %.

### **Article 3**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4**

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2011

LE PREFET  
La Secrétaire Générale  
  
Isabelle DILHAC

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - 33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX-CEDEX - Tél : 05.56.90.60.60

*Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer*

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 AVR. 2012**

---

**portant création du Pôle départemental de lutte contre  
l'habitat indigne et le mal logement en Gironde**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde du 23 décembre 1987 ;

VU la circulaire du 8 juillet 2010 du Président du Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne (PNLHI) ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité absolue de l'Etat, rappelé dans la circulaire du 22 février 2008 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre du grand chantier prioritaire pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de coordonner l'action des différentes collectivités et partenaires en matière de lutte contre l'habitat indigne en Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 4 : Fonctionnement du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et le mal logement en Gironde**

Le directeur départemental de la DDTM33, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dénommée « Anah » dans le département de la Gironde, est chargé de l'animation et du secrétariat du Pôle.

Deux instances sont mises en place afin d'assurer le fonctionnement du PDLHI33 :

##### **– Le Comité de Pilotage stratégique du PDLHI33.**

Le Comité de Pilotage stratégique du PDLHI33 est présidé par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant.

Il est composé des collectivités, des administrations, des établissements publics et agences et des organismes, membres du PDLHI33.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il a pour mission de :

- Prendre connaissance de la situation de l'habitat indigne et de mal logement en Gironde, des évolutions constatées et des activités développées par les partenaires dans ce domaine.
- Définir une stratégie pluriannuelle départementale de lutte contre l'habitat indigne et le mal logement en Gironde.
- Fixer les objectifs annuels et pluriannuels de lutte contre l'habitat indigne et le mal logement en Gironde.
- Procéder à l'évaluation annuelle et pluriannuelle de l'action engagée par le PDLHI33.

##### **– Le Comité Technique du PDLHI33**

Le Comité technique du PDLHI33 est animé par le Directeur départemental de la DDTM33, ou son représentant.

Il est composé des représentants désignés par les collectivités, administrations, établissements publics et agences, et organismes, membres du PDLHI33.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois, sous l'appellation « Groupe Technique Mal Logement de la Gironde » (ci-après désigné « GTML33 »), dans sa configuration générale ou à géométrie variable selon les thématiques traitées et les territoires concernés.

Il est chargé de :

- Préparer les réunions du Comité de Pilotage stratégique.
- Centraliser les situations d'habitat indigne et de mal logement, relevant d'un traitement amiable et/ou coercitif, des missions du PDLHI33 ou non, issues de signalements, repérages et différentes sources d'information sur le mal logement en Gironde : logements indignes, insalubres, en péril, non décents, impropres à l'habitation.
- Identifier les situations d'habitat indigne et de mal logement nécessitant un traitement, amiable et/ou coercitif, en PDLHI33.

## **ARTICLE 1 : Création du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et le mal logement en Gironde**

Il est créé un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et le mal logement en Gironde, ci-après désigné « PDLHI33 ».

Ce pôle est présidé par le Préfet de région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant.

## **ARTICLE 2 : Missions du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et le mal logement en Gironde**

Le PDLHI33 assure les missions suivantes, conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 :

- Favoriser le repérage de l'habitat indigne en mettant en commun les sources d'information des différents services et en développant le repérage de terrain.
- Traiter en synergie tous les cas identifiés.
- Donner toute leur portée aux arrêtés de police spéciale pris par l'autorité compétente.
- Traiter les dossiers dans toute leur complexité : de la prise des arrêtés à l'exécution d'office quand nécessaire, en passant par l'accompagnement social des populations les plus en difficultés et l'aide au montage de dossier de financement des travaux nécessaires.
- Développer les actions d'aide aux communes les moins armées pour traiter les questions d'habitat indigne.
- Assurer un lien étroit avec la gestion des demandes de Droit Au LOGement (ci-après désignées « DALO ») gérées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ci-après désignée « DDCS33 ») de la Gironde, quand les conditions actuelles de logement sont indignes, source de repérage et de signalement.
- Faire le lien avec les situations de non-décence, gérées par la Caisse d'Allocations Familiales (ci-après désignée « CAF33 ») et la Mutuelle Sociale Agricole (ci-après désignée « MSA33 ») de la Gironde, ainsi que les Tribunaux de Grande Instance et d'Instance (ci-après désignés « TGI » et « TI »).
- Assurer la bonne information des occupants, propriétaires ou locataires avec ou sans titre, en lien avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ci-après désignée « ADIL33 »).
- Assurer l'information, la sensibilisation, la responsabilisation et la formation de tous les acteurs et partenaires du PDLHI33,
- Mettre en place des outils de communication à destination des acteurs et partenaires du PDLHI33 et du grand public.

## **ARTICLE 3 : Composition du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et le mal logement en Gironde**

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et le mal logement de la Gironde est composé des représentants des collectivités, des administrations, des établissements publics et agences et des organismes suivants :

- Le **Conseil Général de la Gironde**, ci-après désigné « **CG33** ».
- **L'Association des maires de la Gironde**, ci-après désignée « **AMG** ».
- Les communes (**Bordeaux, Libourne, La Réole, Sainte-Foy la Grande**) et les établissements Publics de coopération intercommunale, ci après dénommés « **EPCI** » (la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Sud ci-après désignée « **COBAS** », les Communautés de communes de **Castillon la Bataille et du Pays Foyen** et la Communauté Urbaine de Bordeaux ci-après désignée « **CUB** », le **Pays de la Haute Gironde**, pour celles connues à ce jour) ayant engagé une action spécifique de lutte contre l'habitat indigne et le mal logement
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (ci-après désigné « **SIBA** »), dans le cadre des missions assurées par le Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé (ci-après désigné « **SCHS** ») **du SIBA**
- La Commune de Bordeaux, dans le cadre des missions assurées par le **SCHS de Bordeaux**, conventionné pour intervenir sur Bordeaux et 21 communes situées sur le territoire de la CUB.
- La Commune de Libourne dans le cadre des missions assurées par le **SCHS de Libourne**.
- **Le Parquet près le TGI de Bordeaux.**
- **Le Parquet près le TGI de Libourne.**
- La Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de l'Aquitaine, ci-après désignée « **ARS Aquitaine DT33** ».
- La Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (ci-après désignée « **DDTM33** »).
- La **DDCS33**.
- La **CAF33**.
- La **MSA33**.
- La Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail Aquitaine (ci-après désignée « **CARSAT Aquitaine** »).
- **L'ADIL33**.
- Le Fonds de Solidarité pour le Logement de la Gironde (ci-après désigné « **FSL33** »).
- L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Gironde (ci-après désignée « **UDCCAS33** »).
- La Fédération Nationale des Associations pour l'Accueil et la Réinsertion Sociale (**FNARS**).
- **Le Collectif associatif CLARTE.**

- Traiter, à l'amiable et/ou en coercitif, dans toute leur complexité, toutes les situations d'habitat indigne et de mal logement relevant de ses missions.
- Coordonner l'action des partenaires, membres du PDLHI33, dans le traitement le plus efficace et global possible des situations d'habitat indigne et de mal logement, et notamment accompagner les communes les moins armées pour les situations relevant de leurs compétences.
- Définir, mettre en place et coordonner les actions d'information, de formation et de communication auprès du public, des acteurs et partenaires membres du PDLHI33.

Pour se faire, les partenaires du PDLHI33 s'appuient sur la mise en place :

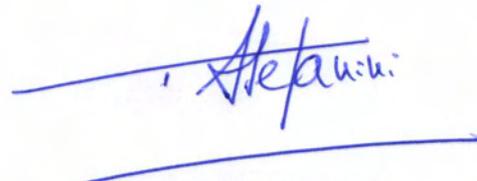
- d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pilotée par la DDTM33 dans le cadre de sa mission d'animation du PDLHI33, au niveau du plan stratégique et des outils de communication
- d'une mission de conception, réalisation et production d'outils de communication co-pilotée par la DDTM33 et la DREAL Aquitaine,
- d'une Mission Mal Logement 33, pilotée conjointement par le CG33, la DDTM33 et l'Anah, dans le cadre de l'axe prioritaire de lutte contre l'habitat indigne et le mal logement inscrit au Plan Départemental d'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (ci-après désigné « PDALPD »).

#### **ARTICLE 5 : mis en œuvre de l'arrêté**

La Secrétaire générale de la préfecture de Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2012**

Le Préfet

  
Patrick STEFANINI

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde**

*Représentants :*

*CPS : Michel Duvette titulaire – Philippe Samuel et Véronique Tanays suppléants*

*CT : Véronique Tanays - Serge Hourtané – Michèle Arnous*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de la Gironde**

*Représentants :*

*CPS : Philippe Grall titulaire – Pascal Nappey Suppléant*

*CT : Martine Louveau – Laurence Reiter titulaires – Nathalie Lagardère et Carl Kauson suppléants*

**Tribunal de Grande Instance de Bordeaux**

*Représentants : CPS / CT : Marianne Constantin*

**Tribunal de Grande Instance de Libourne**

*Représentants : CPS / CT : Jean-Pierre Buffoni titulaire– Alexandra Moreau suppléante*

**Agence Régionale de la Santé (ARS) Aquitaine**

**Délégation Territoriale de la Gironde**

*Représentants :*

*CPS : Philippe FORT*

*CT : Fabienne Jouanthoua*

**Service Communal d'Hygiène et de Santé SCHS de Bordeaux**

*Représentants :*

*CPS : Jean-Louis David élu en charge de la salubrité titulaire, Véronique Fayet élue en charge des politiques de solidarités et de santé, suppléante*

*CT : Philippe Latrille titulaire, Josette Biscaichipy suppléante*

**Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé du Syndicat Intercommunal (SCHS) du Bassin d'Arcachon**

*Représentants :*

*CPS : Richard Genet, Directeur*

*CT : Nathalie Hamon et Alain Mespezat*

**Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de Libourne**

*Représentants : CPS / CT : Fabienne Fernandez*

## Conseil Général de Gironde

### Représentants :

**CPS** : **Martine JARDINE**, vice-présidente en charge notamment du logement et de la précarité titulaire, **Guy MORENO**, élu suppléant.

**CT** : **Jean-Claude Chudzinski**, **Karine Coupat** titulaires - **Bérengère Vilo** suppléante

## GIP - FSL

**CPS** : **Guy MORENO**, élu titulaire - **Martine JARDINE**, vice-présidente en charge notamment du logement et de la précarité suppléante.

**CT** : **Fabrice Greze** titulaire - **Muriel Duroure** suppléante

## Association des Maires de Gironde

### Représentants AMG :

**CPS / CT** : 6 élus représentants, soit 1 par arrondissement :

- **Libourne**: **Serge Morin** maire de Branne
- **Langon**: **Yves d'Amécourt**, maire de Sauveterre de Guyenne
- **Blaye**: **Martine Goutte**, maire de Plassac
- **Lesparre**: **Michelle Saintout**, maire de Saint Estephe
- **Arcachon**: **Nathalie Le Yondre**, maire d'Audenge
- **Bordeaux** : représentants de la CUB et de la ville de Bordeaux

### Représentants des communes et EPCI engagés dans une action de lutte contre le mal logement en Gironde

- **ville de Libourne**  
**CPS / CT** : **Philippe Buisson**, maire
- **ville de Bordeaux** :  
**CPS** : **Alain Juppé**, maire  
**CT** : **Martine Leherpeur**
- **La ville de La Réole** :  
**CPS / CT** : **Bernard Castagnet**, maire
- **ville de Sainte-Foy La Grande** :  
**CPS / CT** : **Robert Provain**, maire
- **CDC de Castillon-Pujols** :  
**CPS / CT** : **Gérard César**, président
- **CDC du Pays Foyen** :  
**CPS / CT** : **David Ulmann**, président
- **COBAS** :  
**CPS / CT** : **Yves Foulon**, président
- **CUB** :  
**CP** : **Vincent Feltesse**, président, **Véronique Fayet** vice-présidente en charge de l'Habitat  
**CT** : **Sophie Morisset** titulaire , **Stéphane Di Franco** suppléant
- **Pays de la Haute Gironde** :  
**CPS / CT** : **Bernard BOURNAZEAU**, président

**Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS)**

*Représentants : CPS- CT : Françoise Latchère, vice-présidente du CCAS de Saint Médard en Jalles*

**Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde**

*Représentants : CPS / CT : Madeleine Talavera*

**Caisse d'Allocations Familiales de Gironde**

*Représentants :*

*CPS Pierre-Yves Pacifico titulaire – Juliette Didier suppléante*

*CT : Sonia Graslin titulaire – Juliette Didier suppléante*

**Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail Aquitaine**

*Représentants : CPS / CT : Maria DOUMEINGTS*

**ADIL**

*Représentants :*

*CPS : Yannick Billoux*

*CT : Carole Ancla et Aurélie Breton*

**Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)**

*Représentants :*

*CPS : Marc Cauty Administrateur titulaire – Catherine Abeloos Administratrice Suppléante*

*CT : Rachid Faradhi Administrateur titulaire – Catherine Abeloos Administratrice suppléante*

**Collectif CLARTE**

*Représentants : CPS/CT : Michel Blanchard et Marie-Hélène Boutet-Aso*

**ARRETE**

**Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le dossier de demande formulée par l'association CAIRNS déclaré complet en date du 7 mai 2012.

**Considérant** que l'association CAIRNS a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

**Considérant** les capacités financières de l'association CAIRNS, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'association CAIRNS, dont le siège social se situe 114- 116 rue Malbec à Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

### **ARTICLE 4 :**

L'association CAIRNS devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 :**

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2012  
**Le Préfet,**  
**Patrick STEFANINI**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE

Service hébergement-  
logement

**Arrêté du 08/06/2012**

---

ARRETE - DISPOSITIF DE DOMICILATION  
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 2654-1 à L 264-9 et les articles D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 2008 par le Conseil Général de la Gironde sur le projet de cahier des charges,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2012 relatif aux dispositions de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral susvisé.

Sont agréés pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

.../...

- Association LE PETIT ERMITAGE (agrément n°2012-01) 75 chemin du Peych – 33850 LEOGNAN
- Association ADAV (agrément n°2012-02)
  - 91 rue de la République – 33400 TALENCE
  - Antenne locale ADAV Langon – ZI DUMES – rue Condorcet – 33210 LANGON
  - Antenne de Libourne 23 avenue de Verdun – 33500 LIBOURNE
- Association APAFED (agrément n°2012-03) Centre Emeraude – BP 63 – avenue du Président Vincent Auriol – 33151 CENON CEDEX
- Association APRRES (agrément n°2012-04) 55 rue Saint Joseph – 33000 BORDEAUX
- Centre d'Accueil, Information et Orientation (CAIO) - (agrément n°2012-05) 6 rue du Noviciat – 33080 BORDEAUX
- Comité Entraide Français des Rapatriés (CEFR) (agrément n°2012-06) – 22 avenue Pasteur 33600 PESSAC
- Délégation départementale de la Croix Rouge Française (agrément n°2012-07) – 8 rue Hustin - 33000 BORDEAUX. *(Pour les 13 délégations locales de la Croix Rouge du département de la Gironde.)*
- Groupe local CIMADE (agrément n°2012-08) – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
- SOS DETRESSE (agrément n° 2012-10) – 7 Grand'Rue – 33640 PORTETS
- SOLIDARITE JEUNESSE (agrément n°2012-11) – 13 impasse Saint Jean – 33800 BORDEAUX
- Société St Vincent de Paul (agrément n°2012-12) – 26 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
- Centre MONTESQUIEU – département d'addictologie (agrément n° 2012-14) 121 rue de la Béchade 33000 BORDEAUX
- ARPEJe (agrément n° 2012-15) 55 rue Saint-Joseph – 33000 BORDEAUX
- Centre d'Orientation Sociale (agrément n° 2010-02) 50 rue des Treuils 33000 BORDEAUX
- Centre d'Albret (agrément n° 2010-03) PASS Hôpital St André CHU de Bordeaux 86 crs d'Albret 33075 BORDEAUX Cedex
- Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI) (agrément n° 2011-01) 10 rue Causserouge 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 :

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2012

Pour Le PREFET et par délégation

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

**signé**

Paule LAGRASTA



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

**ARRETE INTER PREFECTORAL**

**portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces « anguille et alose feinte » pêchés dans l'estuaire de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE MARITIME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le règlement (UE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;
- VU la charte de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;
- VU le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde au regard des plans d'échantillonnage 2009 et 2011 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons des espèces « anguille et alose feinte »,

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation de poissons contaminés,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les PCB,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et du secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces

-anguille (*Anguilla anguilla*) pour les anguilles de taille supérieure à 560 mm

- alose feinte (*Alosa fallax*) quelle que soit la taille

provenant des eaux de l'estuaire de la Gironde.

**Article 2** : Ces restrictions sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

**Article 3** : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

**Article 4** : La pêche de loisir des espèces mentionnées à l'article premier, qui ne consiste qu'en un acte de pêche avec relâché des poissons pêchés est autorisée, s'il n'y a pas de consommation de ces poissons.

**Article 5** : L'arrêté inter préfectoral du 27 avril 2010 portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces « anguille et alose feinte » pêchés dans l'estuaire de la Gironde est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

**Article 7** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant les Tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX
- Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

**Article 8** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Charente Maritime, les Chefs des délégations interrégionales Centre-Poitou Charente, Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Charente Maritime, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Charente Maritime, les sous-préfets des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, les maires des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,
- M. les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

- M. les Présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Charente-Maritime,
- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Charente-Maritime,
- M. les Présidents des comités régionaux des pêches maritimes d'Aquitaine et de Poitou-Charentes.

La Rochelle, le

Bordeaux, le 13 juillet 2012

Le Préfet de Charente Maritime

Le Préfet de la Gironde

**Béatrice ABOLLIVIER**

**Patrick STEFANINI**

Direction de l'offre de soins

---

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-7, dernier alinéa, et L.5125-16,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1978 ayant octroyé, sous le numéro 708, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 44 rue Camille Pelletan, 33150, CENON. (708)
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1994 ayant octroyé, sous le numéro 33#000872 une licence de transfert à un emplacement sis 61-69 rue Camille Pelletan à 33150, CENON.
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 ayant enregistré sous le numéro 2523 la déclaration d'exploitation de Monsieur Emmanuel PANCONI pour ladite officine,
- VU** la demande présentée le 16 mai 2012 par Monsieur Emmanuel PANCONI en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 30 septembre 2012.

**Considérant** l'avis favorable du 11 juin 2012 de la directrice générale à la cessation d'activité de cette officine de pharmacie à CENON.

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 27 septembre 1994 accordant la licence de pharmacie n°33#000872 à l'emplacement sis 61-69 rue Camille Pelletan, 33150, CENON est abrogé à compter du 30 septembre 2012 à minuit.

**Art. 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Art. 3.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2012  
La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Nicole KLEIN



CABINET DU PREFET

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté du **10 JUIL. 2012**

---

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE  
GESTION DE LA CANICULE EN GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article L.121-6-1 ;  
**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif à l'application de l'article 14 de la loi de modernisation de la sécurité civile (plan ORSEC départemental) ;  
**VU** le décret n° 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;  
**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
**VU** la circulaire interministérielle DGS/DUS/DGSCGC/DGT/DGCS/DGOS/2012/97 du 9 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ;  
**VU** la circulaire ministérielle DN° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologique ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan départemental de gestion de la canicule, ci-annexé, est arrêté pour le département de la Gironde.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 approuvant le plan départemental de gestion de la canicule est abrogé.

**Article 3 :**

- Le Président du Conseil Général,
  - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
  - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et les sous-préfets d'arrondissement,
  - La directrice de l'Agence Régionale de Santé,
  - La directrice départementale de la Cohésion Sociale
  - Le médecin-chef du service d'aide médicale urgente,
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Le directeur départemental de la sécurité publique,
  - Le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
  - Le directeur régional de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - L'inspecteur d'académie de la Gironde,
  - Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
  - Le directeur départemental de la protection des populations,
  - Le directeur du centre interrégional pour le Sud-Ouest de Météo France,
  - Le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins,
- sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, et dont ampliation sera également adressée :
- À l'ensemble des Maires du département,
  - Aux autres membres du Comité départemental Canicule de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

Le Préfet,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Stefanini', is written over a horizontal line. Below the signature, there is another horizontal line.

**Patrick STEFANINI**



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

24, Rue François de Sourdis  
BP 908 –33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde**

#### **Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sera fermée au public, à titre exceptionnel, le vendredi 10 août et le mercredi 22 août 2012.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2012

Par délégation du Préfet,  
Le directeur régional des finances publiques  
d'Aquitaine et de la Gironde .

Jean-denis de VOYER d'ARGENSON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 13.06.2012

#### Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1201016

### ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE VERNEX-LOZET CHRISTELLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

#### A R R E T E :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire VERNEX-LOZET Christelle**  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24236**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize juin 2012

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 15.06.2012

#### Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1201045

### ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE

**IGLESIAS CASTANEDO Angela Henar**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

#### A R R E T E :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire IGLESIAS CASTANEDO Angela Henar**  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **25447**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze juin 2012

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine

Arrêté du

---

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT DES ACCORDS  
D'ENTREPRISE SUR L'EMPLOI DES  
TRAVAILLEURS HANDICAPES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L 5212-8, R 5212-12 et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément desdits accords.
- VU la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail, publiée au bulletin officiel du 30 août 2009.
- VU l'accord d'entreprise relatif à l'emploi et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés de la SAS BOURSE DE L'IMMOBILIER signé le 17 février 2012 par l'entreprise et les syndicats CFE-CGC, CGT.
- VU la demande d'agrément de cet accord déposée par la SAS BOURSE DE L'IMMOBILIER dont le siège social se situe 28 avenue Thiers, 33 100 BORDEAUX.

- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale, réunie le 10 mai 2012, sans obligation de quorum,
- CONSIDERANT** que la signature d'un accord d'entreprise sur l'emploi et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés soumis à l'agrément vaut exécution de l'obligation d'emploi, la SAS BOURSE DE L'IMMOBILIER devra donc consacrer au financement du plan d'actions de l'accord un montant au moins égal à celui qu'elle aurait dû verser à l'AGEFIPH en l'absence d'accord.
- CONSIDERANT** que l'entreprise devra veiller à ne pas imputer sur le budget de l'accord des dépenses inéligibles telles que les dépenses liées aux aménagements des locaux professionnels et aux CESU.

**POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION**

de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale de la GIRONDE de la DIRECCTE

**ARRETE**

- ARTICLE PREMIER –** L'accord d'entreprise du 17 février 2012 relatif à l'emploi et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés est agréé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 2 –** la SAS BOURSE DE L'IMMOBILIER devra transmettre, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'avancement du plan d'action et ses dépenses. Un bilan complet de l'accord devra être présenté au Responsable de l'Unité Territoriale de la GIRONDE au plus tard le 31 octobre 2014.

**ARTICLE 3 –** La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Le Responsable de l'Unité Territoriale est chargé de son exécution.

Fait à Bordeaux, le. **30 MAI 2012**

Le Préfet

~~Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DILHAC

**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle- 7 square Max Hymans- 75741 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 9 rue Tastet à Bordeaux, dans le même délai.



PREFET DE LA GIRONDE  
LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande de modification présentée le 5 juin 2012 par l'association PLAISIR de S'ENTRAIDER 24 rue Voltaire Appt 442 -33270 FLOIRAC-

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N°N230610A033Q081. délivré à l'association PLAISIR de S'ENTRAIDER au titre des activités de services à la personne le 23 juin 2010 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;**
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2012  
P/LE PREFET et par délégation,  
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Katia BAUDRY, auto entrepreneur, 20 ave de Champagne 33510 ANDERNOS LES BAINS établi par les services de l'Etat en date du 13 juillet 2010
- VU la cessation d'activité le 1<sup>er</sup> mai 2011

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame Katia BAUDRY le 13 juillet 2010 sous le n°N130710F033S098 est retiré.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

**gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde

**,hiérarchique** auprès du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'emploi- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,

**contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT  
GENERAL POUR LES  
AFFAIRES REGIONALES  
Coordination et contrôle de  
légalité

## ARRETE DU 07 JUIN 2012

### **Portant création de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de Maître-Restaurateur**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD OUEST,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 08 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la proposition de nomination émise par l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la région Aquitaine ;

VU la proposition de nomination émise par la Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### Article premier

La commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur est présidée par le Préfet de région ou son représentant, et comprend :

- Le Direccte ou son représentant (DIRECCTE AQUITAINE –Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)
- Un représentant du Pôle 3<sup>E</sup> (Pôle Entreprises, Emploi et Economie)
- Un représentant du Pôle C (Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie)

Quatre représentants titulaires :

- . M. Jean-Jacques ERNANDORENA, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Région Aquitaine
- . M. César RODRIGUES, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la région Aquitaine
- . M. Jean-Pierre SEGUIN, Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde,
- . M. Philippe OLIVEIRA, Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde

Quatre représentants suppléants :

- . M. Christian SAUVAGE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la région Aquitaine
- . M. Thierry MOTTARD, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la région Aquitaine,
- . M. Patrick PAILLAT, Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde,
- . M. Daniel CRICQ, Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde,

### Article 2 :

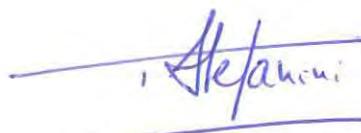
La commission statue sur les recours exercés par les personnes physiques qui dirigent une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, contre les décisions de rejet du titre de maître-restaurateur prises par les préfets de département.

### Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 09 juin 2009 portant création de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de Maître-Restaurateur est abrogé.

### Article 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.



LE PREFET DE REGION



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTE DU **08 JUIN 2012**

Arrêté fixant la liste des métiers ouvrant droit au revenu de fin de formation.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.6314-1 et R.6341-15 du code du travail.

VU la délibération Pôle emploi n°2011/11 du 11 avril 2011 portant création d'un revenu de fin de formation.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice régionale de Pôle Emploi Aquitaine.

**APRES AVIS** favorable des membres du Conseil régional de l'emploi d'Aquitaine sur consultation écrite.

**ARRETE**

**Article premier**

La liste des métiers, pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement au niveau local (bassin d'emploi, zone Pôle Emploi), ouvrant droit au bénéfice du revenu de fin de formation est la suivante :

<b>A</b>			<b>AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX</b>
<b>A</b>	<b>11</b>		<b>Engins agricoles et forestiers</b>
A	11	1	Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière
<b>A</b>	<b>12</b>		<b>Espaces naturels et espaces verts</b>
A	12	1	Bûcheronnage et élagage
A	12	2	Entretien des espaces naturels
A	12	3	Entretien des espaces verts
A	12	5	Sylviculture
<b>A</b>	<b>14</b>		<b>Production</b>
A	14	5	Arboriculture et viticulture

A	14	13	Fermentation de boissons alcoolisées
A	14	14	Horticulture et maraîchage
<b>B</b>			<b>ART ET FAÇONNAGE D'OUVRAGES D'ART</b>
<b>B</b>	<b>18</b>		<b>Tissu et cuirs</b>
B	18	2	Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples (hors vêtement)
<b>C</b>			<b>BANQUE, ASSURANCES ET IMMOBILIER</b>
<b>C</b>	<b>11</b>		<b>Assurances</b>
C	11	2	Conseil clientèle en assurances
<b>C</b>	<b>15</b>		<b>Immobilier</b>
C	15	4	Transaction immobilière
<b>D</b>			<b>COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION</b>
<b>D</b>	<b>11</b>		<b>Commerce alimentaire et métiers de bouche</b>
D	11	1	Boucherie
D	11	2	Boulangerie - viennoiserie
D	11	3	Charcuterie-traiteur
D	11	4	Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
D	11	5	Poissonnerie
D	11	6	Vente en alimentation
<b>D</b>	<b>12</b>		<b>Commerce non alimentaire et de prestations de confort</b>
D	12	5	Nettoyage d'articles textiles ou cuirs
D	12	11	Vente en articles de sport et loisirs
D	12	9	Vente de végétaux
D	12	12	Vente en décoration et équipement du foyer
D	12	14	Vente en habillement et accessoires de la personne
<b>D</b>	<b>14</b>		<b>Force de vente</b>
D	14	1	Assistanat commercial
D	14	2	Relation commerciale grands comptes et entreprises
D	14	3	Relation commerciale auprès de particuliers
D	14	6	Management en force de vente
D	14	7	Relation technico-commerciale
D	14	8	Téléconseil et télévente
<b>D</b>	<b>15</b>		<b>Grande distribution</b>
D	15	1	Animation de vente
D	15	2	Management/gestion de rayon produits alimentaires
D	15	4	Direction de magasin de grande distribution
D	15	6	Marchandisage
D	15	7	Mise en rayon libre-service
D	15	9	Management de département en grande distribution
<b>E</b>			<b>COMMUNICATION, MEDIA ET MULTIMEDIA</b>
<b>E</b>	<b>13</b>		<b>Industries graphiques</b>
E	13	2	Conduite de machines de façonnage routage
E	13	4	Façonnage et routage
E	13	7	Reprographie

<b>F</b>			<b>CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS</b>
<b>F</b>	<b>11</b>		<b>Conception et études</b>
F	11	4	Dessin BTP
<b>F</b>	<b>13</b>		<b>Engins de chantier</b>
F	13	1	Conduite de grue
F	13	2	Conduite d'engins de terrassement et de carrière
<b>F</b>	<b>15</b>		<b>Montage de structures</b>
F	15	1	Montage de structures et de charpentes bois
F	15	2	Montage de structures métalliques
F	15	3	Réalisation - installation d'ossatures bois
<b>F</b>	<b>16</b>		<b>Second œuvre</b>
F	16	1	Application et décoration en plâtre, stuc et staff
F	16	2	Électricité bâtiment
F	16	3	Installation d'équipements sanitaires et thermiques
F	16	4	Montage d'agencements
F	16	5	Montage de réseaux électriques et télécoms
F	16	6	Peinture en bâtiment
F	16	7	Pose de fermetures menuisées
F	16	8	Pose de revêtements rigides
F	16	9	Pose de revêtements souples
F	16	10	Pose et restauration de couvertures
F	16	11	Réalisation et restauration de façades
F	16	12	Taille et décoration de pierres
F	16	13	Travaux d'étanchéité et d'isolation
<b>F</b>	<b>17</b>		<b>Travaux et gros œuvre</b>
F	17	1	Construction en béton
F	17	2	Construction de routes et voies
F	17	3	Maçonnerie
F	17	4	Préparation du gros œuvre et des travaux publics
F	17	5	Pose de canalisations
F	17	6	Préfabrication en béton industriel
<b>G</b>			<b>HÔTELLERIE - RESTAURATION, TOURISME, LOISIRS ET ANIMATION</b>
<b>G</b>	<b>11</b>		<b>Accueil et promotion touristique</b>
G	11	01	Accueil touristique
<b>G</b>	<b>12</b>		<b>Animation d'activités de loisirs</b>
G	12	4	Éducation en activités sportives
G	12	5	Personnel d'attractions ou de structures de loisirs
<b>G</b>	<b>15</b>		<b>Personnel d'étage en hôtellerie</b>
G	15	1	Personnel d'étage
G	15	2	Personnel polyvalent d'hôtellerie
<b>G</b>	<b>16</b>		<b>Production culinaire</b>
G	16	1	Management du personnel de cuisine
G	16	2	Personnel de cuisine

G	16	3	Personnel polyvalent en restauration
G	16	4	Fabrication de crêpes ou pizzas
<b>G</b>	<b>18</b>		<b>Service</b>
G	18	3	Service en restauration
<b>H</b>			<b>INDUSTRIE</b>
<b>H</b>	<b>1</b>		<b>Études et supports techniques à l'industrie</b>
H	11		Affaires et support technique client
H	11	1	Assistance et support technique client
H	11	2	Management et ingénierie d'affaires
<b>H</b>	<b>12</b>		<b>Conception, recherche, études et développement</b>
H	12	2	Conception et dessin de produits électriques et électroniques
H	12	3	Conception et dessin produits mécaniques
H	12	8	Intervention technique en études et conception en automatisme
<b>H</b>	<b>13</b>		<b>Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriels</b>
H	13	3	Intervention technique en Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriel
<b>H</b>	<b>14</b>		<b>Méthodes et gestion industrielles</b>
H	14	3	Intervention technique en gestion industrielle et logistique
<b>H</b>	<b>15</b>		<b>Qualité et analyses industrielles</b>
H	15	6	Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux
<b>H</b>	<b>2</b>		<b>Production industrielle</b>
<b>H</b>	<b>21</b>		<b>Alimentaire</b>
H	21	1	Abattage et découpe des viandes
H	21	2	Conduite d'équipement de production alimentaire
<b>H</b>	<b>22</b>		<b>Bois</b>
H	22	1	Assemblage d'ouvrages en bois
H	22	2	Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois
H	22	5	Première transformation de bois d'œuvre
<b>H</b>	<b>25</b>		<b>Direction, encadrement et pilotage de fabrication et production industrielles</b>
H	25	4	Encadrement d'équipe en industrie de transformation
<b>H</b>	<b>26</b>		<b>Électronique et électricité</b>
H	26	3	Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique et microélectronique
H	26	4	Montage de produits électriques et électroniques
<b>H</b>	<b>28</b>		<b>Matériaux de construction, céramique et verre</b>
H	28	2	Conduite d'installation de production de matériaux

			de construction
H	28	3	Façonnage et émaillage en industrie céramique
<b>H</b>	<b>29</b>		<b>Mécanique, travail des métaux et outillages</b>
H	29	1	Ajustement et montage de fabrication
H	29	2	Chaudronnerie - tôlerie
H	29	3	Conduite d'équipement d'usinage
H	29	5	Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux
H	29	7	Conduite d'installation de production des métaux
H	29	9	Montage-assemblage mécanique
H	29	11	Réalisation de structures métalliques
H	29	12	Réglage d'équipement de production industrielle
H	29	13	Soudage manuel
H	29	14	Réalisation et montage en tuyauterie
<b>H</b>	<b>32</b>		<b>Plastique, caoutchouc</b>
H	32	3	Fabrication de pièces en matériaux composites
<b>H</b>	<b>33</b>		<b>Préparation et conditionnement</b>
H	33	1	Conduite d'équipement de conditionnement
H	33	3	Préparation de matières et produits industriels (broyage, mélange, ...)
<b>H</b>	<b>34</b>		<b>Traitements thermiques et traitements de surfaces</b>
H	34	2	Conduite de traitement par dépôt de surface
H	34	4	Peinture industrielle
<b>I</b>			<b>INSTALLATION ET MAINTENANCE</b>
<b>I</b>	<b>12</b>		<b>Entretien technique</b>
I	12	3	Maintenance des bâtiments et des locaux
<b>I</b>	<b>13</b>		<b>Équipements de production, équipements collectifs</b>
I	13	4	Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
I	13	6	Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
I	13	8	Maintenance d'installation de chauffage
I	13	9	Maintenance électrique
I	13	10	Maintenance mécanique industrielle
<b>I</b>	<b>14</b>		<b>Équipements domestiques et informatiques</b>
I	14	1	Maintenance informatique et bureautique
I	14	2	Réparation de biens électrodomestiques
<b>I</b>	<b>15</b>		<b>Travaux d'accès difficile</b>
I	15	3	Intervention en milieux et produits nocifs
<b>I</b>	<b>16</b>		<b>Véhicules, engins, aéronefs</b>
I	16	1	Installation et maintenance en nautisme

I	16	3	Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
I	16	4	Mécanique automobile
I	16	6	Réparation de carrosserie
J			<b>SANTÉ</b>
J	13		<b>Professionnels médico-techniques</b>
J	13	6	Imagerie médicale
J	14		<b>Rééducation et appareillage</b>
J	14	3	Ergothérapie
J	14	4	Kinésithérapie
J	14	6	Orthophonie
J	14	12	Rééducation en psychomotricité
J	15		<b>Soins paramédicaux</b>
J	15	1	Soins d'hygiène, de confort du patient
J	15	2	Coordination de services médicaux ou paramédicaux
J	15	3	Soins infirmiers spécialisés en anesthésie
J	15	4	Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire
J	15	5	Soins infirmiers spécialisés en prévention
J	15	6	Soins infirmiers généralistes
J	15	7	Soins infirmiers spécialisés en puériculture
K			<b>SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITÉ</b>
K	12		<b>Action sociale, socioéducative et socio-culturelle</b>
K	12	1	Action sociale
K	12	2	Éducation de jeunes enfants
K	12	3	Encadrement technique en insertion professionnelle
K	12	4	Facilitation de la vie sociale
K	12	7	Intervention socio-éducative
K	13		<b>Aide à la vie quotidienne</b>
K	13	1	Accompagnement médicosocial
K	13	2	Assistance auprès d'adultes
K	13	4	Services domestiques
K	21		<b>Formation initiale et continue</b>
K	21	4	Éducation et surveillance au sein d'établissements d'enseignement
K	21	10	Formation en conduite de véhicules
K	22		<b>Nettoyage et propreté industriels</b>
K	22	1	Blanchisserie industrielle
K	22	2	Lavage de vitres
K	22	3	Management et inspection en propreté de locaux
K	22	4	Nettoyage de locaux
K	25		<b>Sécurité privée</b>
K	25	3	Sécurité et surveillance privées
K	26		<b>Services funéraires</b>
K	26	1	Conduite d'opérations

			funéraires
<b>M</b>			<b>SUPPORT A L'ENTREPRISE</b>
<b>M</b>	<b>11</b>		<b>Achats</b>
<b>M</b>	<b>11</b>	<b>01</b>	<b>Achats</b>
<b>M</b>	<b>12</b>		<b>Comptabilité et gestion</b>
M	12	2	Audit et contrôle comptables et financiers
M	12	3	Comptabilité
<b>M</b>	<b>18</b>		<b> Systèmes d'information et de télécommunication</b>
M	18	5	Études et développement informatique
M	18	6	Expertise et support technique en systèmes d'information
<b>N</b>			<b>TRANSPORT ET LOGISTIQUE</b>
<b>N</b>	<b>1</b>		<b>Logistique</b>
<b>N</b>	<b>11</b>		<b>Magasinage, manutention des charges &amp; déménagement</b>
N	11	3	Magasinage et préparation de commandes
N	11	4	Manœuvre et conduite d'engins lourds de manutention
<b>N</b>	<b>4</b>		<b>Transport terrestre</b>
<b>N</b>	<b>41</b>		<b>Personnel de conduite du transport routier</b>
N	41	1	Conduite de transport de marchandises sur longue distance
N	41	2	Conduite de transport de particuliers
N	41	3	Conduite de transport en commun sur route
N	41	4	Courses et livraisons express
N	41	5	Conduite et livraison par tournées sur courte distance
<b>N</b>	<b>42</b>		<b>Personnel d'encadrement du transport routier</b>
N	42	3	Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises
<b>N</b>	<b>43</b>		<b>Personnel navigant du transport terrestre</b>
N	43	1	Conduite sur rails

## Article 2

Madame la Directrice régionale de Pôle Emploi et Monsieur le DIRECCTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,

  
**Patrick STEFANINI**



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Céline GRELON, gérante de la SARL « CEL SERVICES », 2 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle -204B résidence les Jardins d'Abel-33500 LIBOURNE établi par les services de l'Etat en date du 23 avril 2010
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL CEL SERVICES le 23 avril 2010 sous le n° N230410F033S056 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'emploi- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Céline BOURDHEIL, auto entrepreneur, appt 35-résidence Lionel Hampton-44 ave d'Izon 33870 VAYRES établi par les services de l'Etat en date du 6 octobre 2010
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame Céline BOURDHEIL le 6 octobre 2010 sous le n°N061010F033S132 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'emploi- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Nicolas CASTAGNA, gérant de l'EURL CONFORIA 33, 18 rue Edith Piaf 33910 St SEURIN sur ISLE, établi par les services de l'Etat en date du 10 février 2010
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à l'EURL CONFORIA 33 le 10 février 2010 sous le n° N100210F033S028st retiré.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'emploi- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

**VU** l'arrêté n° SAP533720066 portant agrément au titre des services à la personne délivré à la SARL A.S.B AIDE ET SERVICES DU BASSIN

**VU** la demande formulée Monsieur Jean François LAFARGE, gérant de la SARL A.S.B en date du 7 juin 2012

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** L'arrêté d'agrément ° SAP533720066 , délivré le 16 janvier 2012 est modifié comme suit :

La nouvelle domiciliation de la SARL A.S.B AIDE ET SERVICES DU BASSIN est 15 rue Sully Melendes 33120 ARCACHON

**ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

**PREFECTURE DE GIRONDE**

**DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro SAP234302263**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2006233180...attribué le 1<sup>er</sup> janvier 2007...au CCAS de LANGOIRAN

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 11 octobre 2011 par Monsieur Raoul ORSONI, en qualité de .Président.,

Vu l'autorisation du conseil général de Gironde en date du 27 juillet 2009

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément du CCAS dont le siège social est situé 4 place du docteur Abaut 33550 LANGOIRAN...est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 12 juin 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP439426081 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 7 juin 2012 par Monsieur Patrick LAIDIN, auto entrepreneur, 5 rue de la Marne 33260 LA TESTE DE BUCH

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Patrick LAIDIN, sous le n°SAP.439426081

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP751487976 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 10 juin 2012 par Madame Amina MOLLIER, auto entrepreneur, 9 rue du grand chemin 33240 St GERVAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Amina MOLLIER, sous le n°SAP751487976.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIN 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP263304396 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 11 juin 2012 par le CCAS 9 ave du 8 mai 33650 St MEDARD d'EYRANS. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d CCAS de St MEDARD d'EYRANS, sous le n°SAP263304396 (renouvellement à compter du 2 janvier 2012)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL ALLIANCE ADOM 4 Zone commerciale du Barry Nord RN 89-33660 St SEURIN sur ISLE établi par les services de l'Etat en date du 8 août 2011
- VU** le courrier transmis le 1<sup>er</sup> juin 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL ALLIANCE ADOM dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que la SARL ALLIANCE ADOM , titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL ALLIANCE ADOM le 8 août 2011 sous le n°N080811F033S096 est **retiré** à compter du 15 juin 2012

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité , de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité N°01/01/08/F033Q008 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 concernant la SARL B.ETOILE SERVICES 2 cours des Girondins 33500 LIBOURNE établi par les services de l'Etat,
- VU** le courrier transmis le 5 juin 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL B.ETOILES SERVICES dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que la SARL B.ETOILE SERVICES, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément qualité délivré à la SARL B.ETOILE SERVICES le 1er janvier 2008 sous le N°010808F033Q088 est **retiré** à compter du 15 juin 2012.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

**Voies de recours**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité , de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Sonia DANIEL, auto entrepreneur, 29 rue de l'Eglise 33820 ETAULIERS établi par les services de l'Etat en date du 12 février 2010
- VU la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame Sonia DANIEL le 12 février 2010 sous le n°N120210F033S030 est retiré.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Bruno CRINIERE, auto entrepreneur, résidence le jardin de Cotor 183 route de Pessac 33170 GRADIGNAN établi par les services de l'Etat en date du 5 octobre 2010
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Monsieur Bruno CRINIERE le 5 octobre 2010 sous le n°N051010F033S130 est retiré.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Maryline DUFFIET, auto entrepreneur, 64-68 rue Président Kennedy, rés Kennedy apt B003-33110 LE BOUSCAT- établi par les services de l'Etat en date du 26 octobre 2010
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame Maryline DUFFIET le 26 octobre 2010 sous le n°N261010F033S139 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

**Voies de recours**

*Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

**PREFECTURE DE GIRONDE**

**DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro :263300360**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2006233150..attribué le 31 janvier 2007. au CCAS de BAZAS

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 14 février 2012. par Madame Laurence RAYNAUD. , en qualité de responsable du CCAS.....,

Vu l'autorisation du conseil général de Gironde en date du 27 juillet 2009,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément du CCAS de BAZAS dont le siège social est situé Hôtel de ville 33430 BAZAS..est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- mandataire.

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 15 juin 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP533132700 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 juin 2012 par Monsieur Stéphane DERRIPS, auto entrepreneur, avenue Albert 1<sup>er</sup> 33700 MERIGNAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Stéphane DERRIPS, sous le n°SAP.533132700

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL DANTE 9 rue de Conde 33000 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 9 août 2010
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL DANTE le 9 août 2010 sous le n° N090810F033S109 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP263300360 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 14 février 2012 par le CCAS Hôtel de Ville Place de la Cathédrale 33430 BAZAS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS de BAZAS, sous le n°SAP263300360.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

Renouvellement d'Agrément  
de rémunération

Codification N° 72 520 12 0004

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;  
VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;  
VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;  
VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;  
VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;  
VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;  
VU les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle  
VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2011 portant délégation de signature ;  
VU les circulaires DGEFP du 28 janvier 2011 et du 26 mars 2012 relative aux agréments de rémunération des CRP ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L' UNITE D' EVALUATION DE REENTRAIEMENT ET D' ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L. 5213-4 du Code du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013.

**ARTICLE 2-** L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne). En raison des affectations de crédits décidées au titre de l'exercice budgétaire 2012, la rémunération des stagiaires est cependant limitée à 154 mois stagiaires pour la période concernée.

**ARTICLE 3 -** le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine et l'Agence de Services et de Paiements (ASP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mardi 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la DIRECCTE,



Thierry NAUDOU



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECCTE Aquitaine  
Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 -BORDEAUX Cedex

Arrêté N° 72 520 12 002

**Décision de rémunération Ecole de Rééducation Professionnelle**  
*O.N.A.C. ROBERT LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX*

- VU La sixième partie du Code du Travail ;
- VU L'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU Le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU Le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU Le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU Les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU Les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région à de M. Serge LOPEZ, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine .
- VU Les circulaires DGEFP du 26 janvier 2011 et du 26 mars 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> Août 2012 au 31 juillet 2013.

Les conditions de durées et d'effectifs sont définies par le tableau annexé au présent arrêté. Cependant, et compte-tenu de l'absentéisme moyen, la rémunération est plafonnée à 1870 mois/stagiaires pour la période de référence.

**ARTICLE 2** - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mardi 19 juin 2012

*Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la DIRECCTE,*

  
Thierry NAUDOU

CENTRE	FORMATION DISPENSEE		EFFECTIF REMUNERE 2011 -- 2013 (sur 2 années - 21 mois)	DUREE		
	DESIGNATION : Cycles sur 2 années comprenant:	NIVEAU DU DIPLOME		Rémunérée en mois par an	Dont stage pratique (sur 2 ans)	Heures maximales hebdomadaires
Aquitaine	<b>FORMATIONS:</b> <b>BEP ET BAC PROFESSIONNEL EN :</b>					
ERP Bordeaux	<b>TERTIAIRE BUREAUTIQUE</b> Option comptabilité Option secrétariat	IV et V (+III en 2012)				
10 rue du Hamel	<b>GENIE CIVIL</b> Dessinateur en génie civil DAO, mètre, organisation et gestion -- de travaux du bâtiment Étude et économie de la construction	IV et V (+III en 2012)				
	<b>GENIE INDUSTRIEL</b> DAO – Définition de produits industriels	IV et V				
33082 BORDEAUX CEDEX	<b>GENIE ELECTRIQUE</b> Électronique Électrotechnique Automatisme	IV et V				
	<b>GENIE INFORMATIQUE</b> Maintenance informatique Alarme et sécurité audio visuel et multimédias	IV et V				
	<b>Sous-total des formations</b>	VI et V	171 x2	10,6	16 semaines	35
	<b>Formations pré professionnelles</b> (6 ou 3 mois)		58 x 2	6 / 3		35
	<b>TOTAL GENERAL</b>	IV - V	229 x 2	3,6 et 10,6 mois	16 semaines	35 H

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

Renouvellement d'Agrément  
de rémunération  
Codification E 72 520 12 0003

VU la sixième partie du Code du Travail ;  
VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;  
VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;  
VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;  
VU l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 24 septembre 2011 ;  
VU les circulaires de gestion DGEFP du 26 janvier 2011 et du 26 mars 2012 ;

ARRETE,

**ARTICLE 1 :** Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2013.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Le volume agréé est de 500 mois/stagiaires maximum pour l'exercice budgétaire 2012.

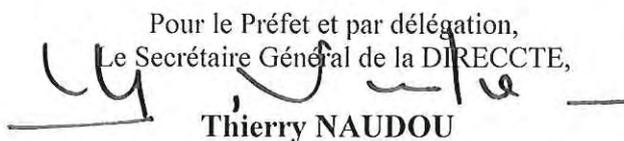
**ARTICLE 2 :** le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) de la région Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise.  NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			500
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité			1558 h.	140 h	
➤ Comptable assistant			1365 h.		
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.		
➤ Secrétaire comptable			1785 h.		
Technicien administratif Sanitaire et Social			1470 h.		
Secrétaire assistante Médico-Sociale			1225 h.		
Préparatoire à la F.P.A.	Jusqu'à 780 h				

\* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).

Fait à Bordeaux, le mardi 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la DIRECCTE,  
  
Thierry NAUDOU

**PREFECTURE DE GIRONDE**

**DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro :SAP535114441**

Le Préfet de .Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 7 janvier 2012 . par Madame Karine LEFEUVRE, , en qualité de gérante,

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 12 mars 2012

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de la SARL HOME NET...dont le siège social est situé 7 clos des cerisiers 33640 AYGUEMORTE LE GRAVES..est accordé pour une durée de cinq ans à compter du .20 juin 2012 sous le numéro SAP 535114441.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Sur le département de la Gironde

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde.. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

A Bordeaux le 20 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU la demande d'extension géographique présentée le 24 mai 2012 par le CIAS du Pays Foyen, Impasse de la résidence Gratiolet 33220 PINEUILH
- VU L'avis du président du conseil général de la Dordogne en date du 12 juin 2012

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité n° R010112P033Q183° renouvelé au CIAS du Pays Foyen au titre des activités de services à la personne le 1<sup>er</sup> janvier 2012 est **étendu** au département de la Dordogne pour lequel l'avis du conseil général a été sollicité:

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

**VU** l'arrêté SAP 535074306 portant agrément au titre des services à la personne délivré à l'association APAJH « LA CLE DES AGES » - 272, boulevard WILSON – 33000 BORDEAUX

**VU** la demande formulée par Monsieur Philippe CELERIE, Président de l'association APAJH « LA CLE DES AGES » en date du 18 novembre 2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 3 de l'arrêté d'agrément qualité N° N011111A033Q184 délivré le 19 décembre 2011 est modifié comme suit :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- Mandataire ;
- Prestataire pour les activités suivantes :
  - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
  - Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
  - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile .-

**ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP351114441 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 7 janvier 2012 par Madame Karine LEFEUVRE, gérante de la SARL HOME NET, 7 clos des cerisiers 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HOME NET, sous le n°SAP535114441.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Collecte et livraison du linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP751923384 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 juin 2012 par Madame CIBELLO Isabelle, auto entrepreneur, 99 rue de Landegrand 33290 PAREMPUYRE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Isabelle CIBELLO, sous le n°SAP751923384.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP347710733 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 16 juin 2012 par la résidence services LES HESPERIDES de ST CHRISTOLY, 4 rue Beaubadat 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LES HESPERIDES de St CHRISTOLY, sous le n°SAP347710733.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP SAP392600953. et formulée conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 16 juin 2012 par la résidence services LES HESPERIDES LONGCHAMPS 30 rue David Johnston 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LES HESPERIDESLONCHAMPS, sous le n°SAP392600953.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

**PREFECTURE DE GIRONDE**

**DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP434749909**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2006233086 attribué le 1<sup>er</sup> décembre 2006 à l'EINL ( Etablissements Intercantonal du NordLibournais),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12 mai . par Madame Claude ROUBY, en qualité de directrice générale.,

Vu l'autorisation délivrée par le conseil général de la Gironde le 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'EINL..dont le siège social est situé 89 rue Gambetta 33230 COUTRAS..est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- mandataire.

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot  
75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 25 juin 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

**PREFECTURE DE GIRONDE**

**DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP389016007**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2006233018 attribué le 1er janvier 2007 à l'ADNL (Association d'Aide et de Soins à Domicile du Nord Libournais),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12 mai 2012 par Madame Claude ROUBY, en qualité de directrice générale...

Vu l'autorisation du conseil général de la Gironde délivrée le 1er janvier 2009

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'ADNL dont le siège social est situé 1 rue du Docteur Texier 33230 ABZAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- mandataire.

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot  
75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 25 juin 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP434749909 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 12 mai 2012 par l'EINL (Etablissements Intercantonal du Nord Libournais), 89 rue Gambetta 33230 COUTRAS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EINL, sous le n°SAP434749909

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP389016007 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 12 mai 2012 par l'ADNL (Association d'Aide et de Soins à Domicile du Nord Libournais) 1 rue du Docteur Texier 33230 ABZAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADNL sous le n°SAP389016007.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire  
Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP752226563 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 25 juin 2012 par Monsieur Gilles CRINIÈRE, auto entrepreneur, 3 rue Coppinger 33310 LORMONT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Gilles CRINIÈRE, sous le n°SAP752226563.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

**PREFECTURE DE GIRONDE**

**DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro :SAP534386875**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 1<sup>er</sup> mars 2012 . par Monsieur Sébastien BEBIN, en qualité de gérant de la SARL FREEDOM

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 2 mars 2012

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de la SARL FREEDOM..dont le siège social est situé .41 rue Lafaurie de Monbadon 33000 BORDEAUX .est accordé pour une durée de cinq ans à compter du .26 juin 2012 sous le numéro SAP534386875

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Sur le département de la Gironde

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde.. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

A Bordeaux le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Françoise DEROUINEAU auto entrepreneur, 2 rue Théophile Gautier 33160 St MEDARD en JALLES établi par les services de l'Etat en date du 25 mars 2010
- VU** le courrier transmis le 15 juin 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Madame Françoise DEROUINEAU dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que Madame DEROUINEAU, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame DEROUINEAU le 25 mars 2010 sous le n°N/ **250310F033S031** est **retiré** à compter du 26 JUIN 2012-06-26

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2012

/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

**Voies de recours**

*Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Michael FOERG, auto entrepreneur, 51 rue Marcel Sembat 33130 BEGLES établi par les services de l'Etat en date du 26 mai 2009
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Monsieur Michael FOERG le 26 mai 2009 sous le n° N260509F033S044 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours** Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL FB PRO JARDIN, 7 allée du Ailley 33720 VIRELADE, établi par les services de l'Etat en date du 14 décembre 2009
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL FB PRO JARDIN le 15 décembre 2009 sous le n°N141209F033S138 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours** Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Jérémy PETITJEAN, auto entrepreneur, résidence Gallia Appt 27- 67 rue Monsarrat 33800 BORDEAUX - établi par les services de l'Etat en date du 7 octobre 2011
- VU** la demande de Monsieur PETITJEAN

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Monsieur PETITJEAN le 7 octobre 2007 sous le n°N071011F033S134 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours** Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP534386875 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 1<sup>er</sup> mars 2012 par Monsieur Sébastien BEBIN, gérant de la SARL FREEDOM

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL FREEDOM, sous le n°SAP534386875.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Sandrine COSTARRAMONE, 55 chemin des vignes 33450 St LOUBES établi par les services de l'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2011
- VU** la demande de Madame COSTARRAMONE Sandrine

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame COSTARRAMONE le 1<sup>er</sup> juin 2011 sous le n° N010611F033S063 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL ARCA SERVICES, 12 allée Achille Gouilly 33120 ARCACHON établi par les services de l'Etat en date du 10 juillet 2007~~x~~
- VU** le courrier transmis le 5 juin 2012 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL ARCA SERVICES dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,
- CONSIDERANT** que la SARL ARCA SERVICES, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,
- CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL ARCA SERVICES le 10 juillet 2007 sous le n°2007-1.33.49 est **retiré** à compter du 27 juin 2012.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

**Voies de recours**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :*

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du  
travail et de l'emploi

---

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**  
**ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n°2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,

VU la circulaire DGEFP n° 2012-10 du 28 juin 2012 relative à la programmation des contrats aidés au deuxième semestre 2012,

Sur proposition de M. le secrétaire général aux affaires régionales par interim , de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est de:

1 : 60% du taux horaire brut du SMIC :

- Public rencontrant des difficultés d'insertion

2 : 85% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux,
- Les jeunes pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées (contrats de 26h/hebdomadaire sur 12 mois),
- Les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),
- Les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles,
- Les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),
- Les personnes rencontrant des difficultés d'insertion et recrutées pour un CAE dans les secteurs de la santé et du médico-social.

3 : 105% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les recrutements effectués par les ateliers et chantiers d'insertion,

4 : pour les contrats spécifiques :

- 70% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « adjoints de sécurité », d'une durée de 24 mois, 35h/hebdomadaire ;
- 85% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « politique de la ville » d'une durée de 12 mois, 35h/hebdomadaire ;
- 70% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE co-financés par l'Education nationale.

### Article 2 :

La durée de prise en charge des CAE sera de 6 mois. Cette condition de durée ne s'applique pas aux contrats conclus dans les structures de l'insertion par l'activité économique, aux contrats ayant pour bénéficiaires des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ou des travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi).

Des dérogations à la durée de 6 mois pourront être accordées à titre exceptionnel et uniquement dans le cadre de la mise en œuvre de parcours qualifiants.

La durée hebdomadaire sera de 20h sauf pour les contrats spécifiques cités au point 4 de l'article 1, les CAE avec immersion, les ACI ou dans le cadre d'accords régionaux spécifiques pour lesquels des actions particulières d'accompagnement seront prévues, cas pour lesquels la durée pourra être portée à 26h.

### Article 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion,
- 35% du taux horaire brut du SMIC, pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A), les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles et les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A).
- 40% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

**Article 4 :**

La durée de prise en charge des CIE sera de 6 mois sauf dérogation expresse liée à des engagements formalisés d'actions qualitatives favorisant le retour à l'emploi ou dans le cadre de contrats à durée indéterminée. En tout état de cause, elle ne pourra dépasser une durée maximale de 10 mois.

**Article 5 :**

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 aux nouvelles conventions, sauf dérogation expresse du Préfet de région.

**Article 6 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

  
**Patrick STEFANINI**  
Le Préfet de région,



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur David LARADI, auto entrepreneur, 733 cours de la Libération 33400 TALENCE établi par les services de l'Etat en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Monsieur LARADI le 1<sup>er</sup> juillet 2010 sous le n° N010710F033S091 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX<sup>2</sup>



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Lalla LLORENS, entreprise individuelle « A GRAND PAS », résidence Lancelot Bât 27 Appt 8 -33400 TALENCE- établi par les services de l'Etat en date du 14 février 2011
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame Lalla LLORENS le 14 février 2012 sous le n°R010211F033S021 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Marguerite SUBILET, gérante de l'EURL AUSONE SYNERGIE, pépinière d'entreprises de Bordeaux Ste Croix 11 rue du port 33800 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame Marguerite SUBILET, EURL AUSONE SYNERGIE le 19 septembre 2007 sous le n° 2007-1.33.066 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Mission des services à la personne  
– 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL LES CREATEURS DU WEB (LCWEB), 6 ave Neil Amstrong Immeuble Lindberg 33700 MERIGNAC établi par les services de l'Etat en date du 3 août 2009
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL LES CREATEURS DU WEB (LCWEB) le 3 août 2009 sous le n°N030809F033S084 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Nicolas LAW LEE, auto entrepreneur, 30 rue Fernand Soors 33140 VILLENAVE d'ORNON établi par les services de l'Etat en date du 2 décembre 2009
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Monsieur LAW LEE le 2 décembre 2009 sous le n° N021209F033S128 est retiré.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Sylvie MONNOT, auto entrepreneur, 44C rue des Chênes 33290 PAREMPUYRE établi par les services de l'Etat en date du 8 juillet 2011
- VU** la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame Sylvie MONNOT le 8 juillet 2011 sous le n° N080711F033S082 est retiré.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

**Voies de recours**

Vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- **gracieux** auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Gironde,
- **hiérarchique** auprès du Ministère du travail, t de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Mission des services à la personne – 6 Rue Louise Weiss – 75703 paris Cedex13,
- **contentieux** devant le Tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP752303545 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 26 juin 2012 par Madame Séverine GAIGNON, auto entrepreneur, 191 rue de Graney 33450 IZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Séverine GAIGNON, sous le n°SAP. 752303545

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PRÉFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES**  
**JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 19.06.2012

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 668**

**AMENAGEMENT ENTRE TAILLECAVAT ET LA REOLE**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TAILLECAVAT,  
COURS-DE-MONSEGUR, MONSEGUR,  
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, ROQUEBRUNE,  
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-SEVE  
ET LA REOLE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 668 entre Taillecavat et La Réole sur le territoire des communes de Taillecavat, Cours-de-Monségur, Monségur, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Roquebrune, Saint-Hilaire de-la Noaille, Saint-Sève et La Réole.

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2012.952.CP en date du 8 juin 2012 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

**VU** la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 15 juin 2012 demandant de proroger pour une nouvelle période de cinq ans la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 22 juin 2017, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général,  
M. le Sous-Préfet de LANGON,  
M. les Maires de TAILLECAVAT, COURS-DE-MONSEGUR, MONSEGUR, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, ROQUEBRUNE, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-SEVE et LA REOLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2012

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES**  
**JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

**ARRETE DU 19.06.2012**

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 671**

**CALIBRAGE ENTRE CREON (PR 8+440)  
ET SAUVETERRE-DE-GUYENNE (PR 33+297)  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CREON, LA  
SAUVE,  
SAINT-LEON, TARGON, FALEYRAS, BELLEBAT,  
BAIGNEAUX, MARTRES, SAINT-GENIS-DU-BOIS,  
COIRAC, DAUBEZE, SAINT-BRICE  
ET SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 déclarant d'utilité publique le projet de calibrage de la RD 671 entre CREON (PR 8+440) et SAUVETERRE-DE-GUYENNE (PR 33+297) sur le territoire des communes de CREON, LA SAUVE, SAINT-LEON, TARGON, FALEYRAS, BELLEBAT, BAIGNEAUX, MARTRES, SAINT-GENIS-DU-BOIS, COIRAC, DAUBEZE, SAINT-BRICE et SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2012.953.CP en date du 8 juin 2012 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

**VU** la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 15 juin 2012 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 2 août 2017, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général,  
M. le Sous-Préfet de LANGON,  
Mmes et MM. les Maires de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux,  
Martres, Saint-Génis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2012

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC